



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 4 - Avril 2011

du 4 mai 2011

### Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie .....	6
1.1.	SGAR .....	6
	11-0506-Modification de la composition du 3ème collège du Conseil économique, social et environnemental de la région Haute-Normandie.....	6
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime .....	7
2.1.	CABINET DU PREFET.....	7
	11-0499-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	7
	11-0500-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	8
	11-0501-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement .....	9
	11-0502-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement .....	10
	11-0503-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement .....	10
	11-0504-Mention Honorable pour acte de courage et de dévouement .....	11
	11-0505-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement .....	12
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat .....	13
	11-0448-Déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement - Restructuration du bassin de la Renardière à FONTENAY - CODAH.....	13
	11-0449-Commune du TRAIT - Aménagement du lotissement de la Hazaie dans la zone d'activités du Malaquis - Renouvellement et extension de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement .....	21
	11-0450-SAINT ROMAIN DE COLBOSC : suppression de la zone d'aménagement concertée du parc technologique régional des plateaux.....	26
	11-0451-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes de sol et essais géotechniques dans le cadre de l'élaboration d'un projet de maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations par le Syndicat des Bassins Versants Caux-Seine.....	27
	11-0452-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-05 - Jardinerie DELBARD - MARTIN EGLISE.....	28
	11-0453-Commune du TREPORT - Aménagement de la zone humide du Parc Sainte Croix et reconnexion de l'ancien bras mort du canal de la Bresle sur les communes du Tréport et de Mers Les Bains - Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement.....	30
	11-0454-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Entreprise BARBARAY - TREMAUVILLE .....	38
	11-0455-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - ETA MATURA - SAINTE CROIX SUR BUCHY .....	41
	11-0456-Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise (SEMAD) - Viabilisation de la zone Ouest de la zone d'activité Eurochannel localisée sur les communes de Dieppe et Martin Eglise - Autorisation a titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.....	45
	11-0472-Aménagement de la ZAC 'Le Nerval' sur la commune de Fontenay .....	53

ISSN : 0752-6121

11-0473-Arrêté prescriptions complémentaires - Autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération elbeuvienne - Communauté de l'Agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe	54
11-0474-Arrêté autorisation au titre du code de l'environnement - Restructuration du réseau d'eaux pluviales et réhabilitation du barrage du Petitpas sur la commune de Rolleville - CODAH	58
11-0475-Arrêté autorisation au titre du code de l'environnement - Aménagement de la ZAC Le Nerval - Commune de Fontenay	68
11-0476-Arrêté portant autorisation au titre de l'article R.214-3 du code de l'environnement - ZAC LUCILINE à ROUEN	69
11-0477-Arrêté autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement : Réalisation d'un réseau pluvial et d'un bassin d'infiltration par la commune de Saint Nicolas d'Aliermont au moyen de relevés topographiques	73
11-0478-Composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le dossier n° 2011-06	75
11-0479-Composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le dossier n° 2011-07	76
11-0480-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - GAEC du Mont de Bourg - LE TORP MESNIL	77
11-0490-Décision d'aménagement commercial n° 2011-03 - Société SCI LA CARBONNIERE - BARENTIN	80
11-0491-Décision d'aménagement commercial n° 2011-04 - Société REDADIM - GONFREVILLE L'ORCHER	81
11-0517-Arrêté portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Dieppois - Terroir de Caux	81
11-0518-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-08	85
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales	86
11-0458-Arrêté préfectoral du 8 avril 2011 portant création du syndicat mixte de production d'eau de Fauville-Ouest en Cœur de Caux	86
11-0488-Arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant composition de la formation restreinte de la CDCI en Seine-Maritime	91
2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	92
11-0489- Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de l'inspection d'académie	92
11-0497-Arrêté fixant la composition de la commission compétente pour le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Haute-Normandie - session 2011	93
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	94
76 118-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	94
76 149-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	95
76 181-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	96
76 182-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	97
76 096-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	98
76 238-ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	99
76 179-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	100
11-0459-Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi dans le département de la Seine-Maritime	101
76 045-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	104
76 057-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	104
3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	105
3.1. Département démocratie sanitaire	105
DSRE 2011 00043-Arrêté du 4 avril 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile	105
DSRE 2011 00044-Arrêté du 4 avril 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux	107
DSRE 2011 00045-Arrêté complémentaire n° 2 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf	108
DSRE 2011 00046-Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon	109
DSRE 2011 00047-Arrêté complémentaire n° 2 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire du Havre	110
11-0498-Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil d'Elbeuf (76503)	111
11-0509-Arrêté modificatif n° 1 en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de	

surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville les Rouen .....	112
11-0510-Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin.....	112
3.2. Département qualité et appui à la performance.....	114
QP 2011 001-Liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime .....	114
3.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	124
11-0438-arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire 'Institut Régional de Cancérologie de Haute-Normandie' .....	124
11-0439-notification de la décision de financement accordée à l'association 'Maison de Santé Pluridisciplinaire de LONDINIÈRES' au titre du FIQCS.....	126
11-0440-arrêté portant renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la clinique du Cèdre à BOIS-GUILLAUME .....	131
11-0441-arrêté portant renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la clinique de l'Europe à ROUEN .....	132
11-0442-arrêté régional fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements privés de la région de Haute-Normandie .....	133
11-0461-arrêté fixant le coefficient de transition convergé pour le Centre Hospitalier de FECAMP .....	134
11-0462-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du Groupe Hospitalier du HAVRE .....	135
11-0463-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier du BELVEDERE .....	136
11-0464-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN .....	137
11-0465-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de NEUFCHATEL-EN-BRAY .....	138
11-0466-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de EU.....	139
11-0467-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de DIEPPE .....	140
11-0468-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS.....	141
11-0469-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du C.R.L.C.C. Henri BECQUEREL .....	142
11-0470-arrêté fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital de la CROIX ROUGE FRANCAISE .....	143
11-0471-arrêté fixant le coefficient de transition convergé pour le C.H.I. CAUX/VALLÉE DE SEINE .....	144
11-0487-Arrêté du 21 avril 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute Normandie .....	145
4. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE .....	148
4.1. Direction .....	148
2011-266-Décision portant nomination d'ordonnateurs délégués .....	148
2011-267-Décision portant délégation de signature .....	149
2011-911-Décision portant désignation d'un correspondant CNIL .....	150
5. Centre hospitalier de Rouen.....	151
5.1. Direction des ressources humaines.....	151
Avis de concours sur titres cadres de santé.....	151
6. D.D.T.M. - 76.....	152
6.1. Service Ressources, Milieux et Territoires.....	152
11-0428-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur la commune de Neufchâtel-en-Bray pour l'année 2011. ....	152
11-0429-Arrêté autorisant la régulation du pigeon Biset dit 'de ville' chez UPM-Kymene France à Grand Couronne sur 2011.....	153
11-0430-Autorisation d'ouverture d'établissement n°76-11-1 .....	154
11-0432-Arrêté portant modification concernant l'élection du trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de 'Longroy' .....	155
11-0433-Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique et de transports de poissons accordée au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normande sur la Seine pour l'année 2011. ....	156
11-0434-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur la commune de Neufchatel-en-Bray pour l'année 2011. ....	158
11-0443-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Lionel Legrand sur l'ensemble de la douzième circonscription pour le premier semestre 2011. ....	159
11-0444-Certificat de capacité (Madame Sandrine Heurteaux).....	160
11-0445-Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Sainte Marguerite-sur-Mer .....	161
11-0446-Dissolution de l'Association Foncière de Néville .....	161
11-0447-Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Auzouville-sur-Saône.....	162
6.2. Service Sécurité Education Routière (SSER) .....	163
11-0457-Le Havre Funiculaire de côte - Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation .....	163
11-0507-Arrêté portant restriction temporaire de circulation sur le Pont de Normandie .....	165
6.3. Service territorial et maritime de Dieppe.....	166
11-0484-Autoroute A29 - Rechargements des chaussées A28 sens Rouen-Abbeville.....	166
6.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires) .....	168

110011-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Illois, de Marques et d'Haudricourt .....	168
110004-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bosc-Guérand Saint-Adrien et Quincampoix.....	169
110005-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Ry et Saint-Denis-le-Thiboult.....	171
110007-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Canville-les-deux-Eglises, Bretteville-Saint-Laurent, Reuville, Benesville, Saint-Laurent-en-Caux.....	172
100086-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Ancourt .....	174
7. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI .....	175
7.1. Pôle 3E Tourisme .....	175
11-0437-Arrêté portant classement en catégorie 3 étoiles de l'hôtel le Grand Pavois à Fécamp.....	175
11-0496-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'La croisière' à Louvetot .....	176
7.2. Unité territoriale de Seine-Maritime .....	177
N010211F076Q018-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE 6 SARL AAD ROUEN CLEYADE 6 36 Route de neufchatel 6 76000 ROUEN .....	177
N010411F076Q017-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - SARL ADAIRE SERVICES - 2486 ROUTE DE PARIS - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE .....	179
C200411F076S019-ARRETE AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE - RENOUELEMENT N°C200411F076S019 - SARL MERCI+NORMANDIE - 57 AVENUE DE BRETAGNE - 76100 ROUEN..	182
R050308A076Q012-dissolution de agrément de services à la personne - pour ADMR OFFFRANVILLE..	183
11-0492-Avis relatif à l'extension d'un avenant de salaire n°1 du 11 janvier 2011 à la convention collective de travail du 5 juin 2007 concernant les salariés des exploitations maraîchères et légumières de plein champ du département de la Seine Maritime.....	184
11-0493-Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n°49 du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine Maritime.....	185
11-0494-Avis relatif à l'extension d'un avenant de salaire n° 49 du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie .....	186
R200511F076S028-ARRETE PORTANT UN AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - RENOUELEMENT ENT HOME INFO SERVICES - 76420 BIHOREL.....	187
8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....	189
8.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement.....	189
11/055-Attribution du mandat sanitaire au Dr LE BRETON Alain.....	189
9. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD.....	190
9.1. Pôle des politiques éducatives et de l'audit .....	190
11-0513-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Dispositif d'Action Social-Educatif Colleu sis au 31, rue Ventenat - 76600 LE HAVRE géré par l'Association 'les Nids' sise au 127, rue du Maréchal Juin - 76135 MONT-SAINT-AIGNAN .....	190
11-0514-Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Rouen .....	192
10. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	194
10.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources .....	194
11-0508-Avenant à la convention de délégation du 20 décembre 2010 entre la DDCS 76 et la DRFiP 76 .....	194
11. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	195
11.1. Service ressource réglementation économie et formation.....	195
37/2011-arrêté rendant obligatoire la délibération 02/2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 21 avril 2011 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large des côtes de la Seine Maritime et fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne pour l'année 2011 ..	195
12. DRAAF ( Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).....	196
12.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole) .....	196
4/4-2011-Arrêté relatif au plan de performance énergétique(PPE). .....	196
12.2. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt).....	200
5/4-2011-Conditions de financement par des aides publiques des projets d'investissement des entreprises d'exploitation forestière.....	200
13. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE) .....	202
13.1. Bureau du personnel .....	202
2011-06-Décision portant subdélégation de signature à la Directrice du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (OSD) sur les budgets du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.....	202

2011-08-Subdélégation de signature en matière de transports routiers.....	204
2011-09-Subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime ...	206
2011-11-Décision portant subdélégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et d'ordonnateur secondaire délégué (OSD) sur les budgets du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.....	210
2011-12-Délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres.....	213
13.2. Service Ressources.....	215
11-0436-dérogation aux articles L.411-1-I-1° et L.411-1-I-3° du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leur milieux particuliers. Mesures d'accompagnement et mesures compensatoires pour le chantier EPR-EDF à Penly .....	215
14. DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale .....	221
14.1. Jeunesse, Cohésion Sociale. ....	221
11-0481-Arrêté portant agrément de l'association AFTAM pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	221
11-0482-Arrêté portant agrément de l'association Droit de Cité Habitat pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	222
15. ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE "LE VOLCAN" .....	223
15.1. Conseil d'administration.....	223
11-0516-Compte rendu de la séance du conseil d'administration du 23 décembre 2010 .....	223
2011.001-E. P. C. C. Le Volcan - Budget 2011 - Décision modificative n° 1 .....	228
2011.002-E. P. C. C. Le Volcan - Durée d'amortissement des aménagements et investissements établis dans le cadre de l'installation du Volcan à l'ancienne gare maritime.....	232
2011.003-E. P. C. C. Le Volcan - Autorisation donnée au directeur de contracter un emprunt.....	233
2011.004-E. P. C. C. Le Volcan - Tarifs publics pour la saison 2011/2012 - Décision .....	234
16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	236
16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales .....	236
11-0460-SIVOS DE LA VALLEE DE LA DURDENT - Modification de l'article 2 des statuts.....	236
11-0511-SAEPA DE FORGES NORD - Dissolution.....	237
11-0512-SAEPA de la région de SIGY EN BRAY - extension du périmètre à six communes - .....	238

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture  
([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr))  
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)  
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 11-0506-Modification de la composition du 3ème collège du Conseil économique, social et environnemental de la région Haute-Normandie

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

#### ARRETE Modificatif

Objet : Composition du Conseil Économique, Social et Environnemental de la région Haute-Normandie

Vu : Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4134.2 et R.4134.1 à R.4134.6;  
La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;  
Le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux;  
Le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux;  
L'arrêté préfectoral n°07-0677 du 28 septembre 2007, relatif à la composition du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie;  
Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

#### ARRETE

##### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-0677 du 28 septembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

##### TROISIEME COLLEGE :

Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ou agissent dans le domaine de la protection de l'environnement

**25 sièges**

Organisations et associations représentées et modalités particulières de désignation	Sièges
<b>Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie</b>	<b>1</b>
	1
<b>Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France</b>	1
<b>Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie</b>	1
<b>Par accord entre :</b> - le Comité régional de la Confédération nationale des retraités - la Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités	1
<b>Université de Rouen</b>	1
<b>Université du Havre</b>	1
<b>Par accord entre :</b> - l'Union régionale des organismes de formation de Normandie - la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie	1
<b>Par accord entre :</b> - le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, - l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP - - l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre - APEL -	1
<b>Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -</b>	1
<b>Association régionale HLM de Haute-Normandie</b>	1
<b>Par accord entre les EPCC et les « Associations culturelles » suivantes :</b> - le Centre de création dramatique de Haute -Normandie (Théâtre des Deux-Rives), - le Centre chorégraphique national du Havre, - Dieppe Scène Nationale, - Le Fonds Régional d'Art Contemporain, - la Société libre d'émulation de la Seine-Maritime,	1

- l'Association des directeurs de conservatoire et d'école de musique, - l'Association Régionale du Livre, - l'Association générale des conservateurs de collections publiques (section fédérée de Haute-Normandie), - la Société libre de l'Eure, - la Maison de l'Architecture, - le Pôle de l'image de Haute-Normandie - L'atelier 231.	
Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie	1
Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie	1
Par accord entre : - les Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional	2
Le Groupe Régional des Acteurs Normands pour le Développement Durable en Entreprise (GRANDDE)	1
Par accord entre : les Fédérations Départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Eure et de la Seine-Maritime	1
Le Centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement (CARDERE)	1
La fédération départementale de chasse de la Seine-Maritime	1
Chambre Régionale de l'Economie Sociale	1
Fédération régionale des usagers des transports	1
Par accord entre les Associations de consommateurs	1
Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie	1
Etablissements publics de recherche	1
Total des sièges du troisième collège	25

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime ; et dont copie sera adressée à, Mme la Préfète de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional, ainsi qu'à l'ensemble des organismes appelés à désigner un ou plusieurs représentants au sein du Conseil économique, social et environnemental régional.

Rouen, le 29 avril 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

## 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

### 2.1. CABINET DU PREFET

#### 11-0499-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 21 avril 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Farouk CHERKI, par son action, a sauvé un de ses camarades victime d'une crise cardiaque

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Farouk CHERKI

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## 11-0500-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 15 avril 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Julien VALLEE, sapeur-pompier professionnel au grade de Caporal, par son action suite à un appel téléphonique d'une femme dont un membre de sa famille était en train de s'étouffer avec un aliment avalé de travers a permis de sauver cette personne en faisant réaliser les gestes de secourisme à distance

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Julien VALLEE, sapeur-pompier professionnel au grade de Caporal

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## 11-0501-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 28 avril 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Laurent LUCOT, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent/Chef, par son action a permis de sauver une personne tombée dans la Seine, entre une péniche et le quai à ROUEN

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Laurent LUCOT, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent/Chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## 11-0502-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 28 avril 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

### Considérant :

que M. Mickaël DELAUNAY, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent, par son action a permis de sauver une personne lors de l'incendie d'un pavillon situé 90, rue cavée Legendre à FONTAINE-le-DUN

### ARRETE

#### Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Mickaël DELAUNAY, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent

#### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## 11-0503-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 28 avril 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Julien GILLES, sapeur-pompier professionnel au grade de Caporal, par son action a permis de sauver une personne lors de l'incendie d'un pavillon situé 90, rue cavée Legendre à FONTAINE-le-DUN

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Julien GILLES, sapeur-pompier professionnel au grade de Caporal

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## 11-0504-Mention Honorable pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 28 avril 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Xavier BESACE, sapeur-pompier professionnel, a permis, par son action, l'évacuation de plusieurs personnes qui ont ainsi été mises hors de danger lors de l'incendie qui s'est déclaré dans un immeuble situé 41, rue de la République à ROUEN

ARRETE

Article 1 :

Une Mention Honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Xavier BESACE, sapeur-pompier professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## 11-0505-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 28 avril 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jérémie GRANDSIRE, sapeur-pompier professionnel au grade de caporal-chef, a permis, par son action, l'évacuation de plusieurs personnes qui ont ainsi été mises hors de danger lors de l'incendie qui s'est déclaré dans un immeuble situé 41, rue de la République à ROUEN

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérémie GRANDSIRE, sapeur-pompier professionnel au grade de caporal-chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## **2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat**

### **11-0448-Déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement - Restructuration du bassin de la Renardière à FONTENAY - CODAH**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Rouen le 16 mars 2011

Service ressources  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
Affaire suivie par Mr Eric Dardel  
Tél. : 02.32.18.94.83 - Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : eric.dardel@equipement-agriculture.gouv.fr  
LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement

Restructuration du Bassin de la Renardière à FONTENAY  
CODAH

#### **Vu:**

La demande du 22 avril 2010, par laquelle Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH), dont le siège social est 19 rue Georges Braque, 76600 LE HAVRE, a sollicité de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, d'une part la déclaration d'intérêt général au titre des articles L211-7 du code de l'environnement des travaux de restructuration du bassin d'eaux pluviales de la Renardière sur la commune de FONTENAY, et d'autre part le récépissé de déclaration de ces travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau),

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

La Directive Cadre sur l'Eau

Les lois Grenelle de l'environnement,

Le code de l'environnement, articles L 211-7, L 214-1 et suivants, L 215-14 à L215-24, R 214-1, R 214-88 et suivants ;

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-1 à R. 11-14,

Le code civil et notamment son article 640 ;

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009;

L'avis de classement du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du 20 juillet 2010,

L'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 juillet 2010,

L'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Seine-Maritime du 13 juillet 2010 ;

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 organisant une enquête publique au titre du code de l'environnement ;

Les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 6 octobre 2010 au 23 octobre 2010 inclus ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 4 novembre 2010 ;

Le rapport du 24 janvier 2011 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire faite le 3 février 2011,

Considérant:

Que la Communauté d'Agglomération Havraise envisage de reconstruire le bassin de la renardière sur la commune de FONTENAY, dont une partie de la digue située à l'aval s'est effondrée durant les fortes inondations de 1980, puis de 2001 et 2003 ;

Que le bassin s'est envasé et que son curage s'avère difficile en l'absence de rampe d'accès ;

Que la rivière de la Curande, située à proximité immédiate de l'ouvrage, provoque en certains endroits une érosion pouvant porter atteinte à sa solidité ;

Qu'il convient donc, afin de remédier à ces inconvénients, de reconstruire la digue en recul par rapport à la berge de la rivière, de créer une rampe d'accès au fond du bassin, d'équiper ce dernier d'un ouvrage régulateur de son débit de fuite et d'une surverse et de protéger les berges de la rivière contre l'érosion ;

Que ce projet n'engendrera aucun impact négatif sur les écoulements de la Curande en période de crue ;

Que ce projet permettra la préservation de la qualité des eaux de la rivière de Curande et contribuera à son amélioration écologique ;

Que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau,

Que tous les ouvrages feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009, ainsi qu'avec la Directive Cadre sur l'Eau ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Qu'il y a donc lieu d'une part de déclarer d'intérêt général au titre des articles L211-7 du code de l'environnement, les travaux de restructuration du bassin d'eaux pluviales de la Renardière sur la commune de FONTENAY, et d'autre part de délivrer le récépissé de déclaration de ces travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau),;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement**

Les travaux restructuration du bassin de la Renardière sur la commune de FONTENAY, prescrits et exécutés par la Communauté d'Agglomération du HAVRE sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclarés en application des articles L. 214-1 et suivants de ce code.

**Article 2 – Déclaration au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement**

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (superficie collectée : 13,70 ha)
3. 1. 2. 0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration (longueur affectée par les travaux : 80 m)
3. 1. 5. 0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens – destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration (destruction de 100 m <sup>2</sup> de frayères).
3. 2. 5. 0. 2°	Barrage de retenue et digues de canaux de classe D	Déclaration (hauteur du barrage : 2,00 m – volume retenu : 2800 m <sup>3</sup> ).

« Art. R. 214-112. – Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

« Au sens du présent article, on entend par : "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;  
"V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Il est délivré récépissé de déclaration pour ces travaux de restructuration du bassin de la Renardière sur le territoire de la commune de FONTENAY.

### Article 3 – Localisation et consistance des travaux

Les travaux seront situés et réalisés conformément aux plans et documents joints au dossier.

Les travaux consisteront dans les opérations suivantes :

#### 3.1 – Reconstruction et décalage des digues

La haie de résineux et les arbres ayant poussé à l'intérieur du bassin seront arrachés et évacués en décharge.

La digue « est » sera décalée de 2 mètres vers l'intérieur du bassin. Ses dimensions seront les suivantes :

=> Pente : 3 H (Horizontal) pour 1 V (Vertical) pour le talus côté Curande

2,5 H pour 1V pour le talus côté intérieur du bassin

=> Hauteur maximale par rapport au terrain naturel: 2 mètres

=> Largeur de la crête de digue : 80 cm environ afin de permettre un cheminement pour l'entretien

=> Longueur : 40 ml environ

La digue « sud » sera décalée de 4 mètres vers l'intérieur du bassin. Ses dimensions seront les suivantes :

=> Pente : 3 H pour 1 V pour le talus côté Curande

2,5 H pour 1V pour le talus côté intérieur du bassin

=> Hauteur maximale par rapport au terrain naturel: 2 mètres

=> Largeur de la crête de digue : 80 cm environ afin de permettre un cheminement pour l'entretien

=> Longueur : 40 ml environ

#### 3.2 – Suppression de la haie de résineux de la digue « nord »

Afin d'améliorer la stabilité de la digue « nord », la haie de résineux sera supprimée et la digue purgée des racines.

#### 3.3 - Suppression du résidu d'eau stagnante dans le bassin

Le fond du bassin actuellement en eau sera comblé afin de l'assécher et de limiter toute pollution du cours d'eau. Ce volume permanent en eau sera comblé par l'apport de 675 m<sup>3</sup> de tout-venant et de terre végétale.

Avant d'effectuer le comblement le curage du bassin sera effectué. Des tests de pollution seront effectués sur les boues de curage.

Le fond du bassin sera enherbé.

Le volume utile de stockage du bassin sera de 2800 m<sup>3</sup>, permettant de stocker le volume correspondant à la pluie d'occurrence décennale

#### 3.4 - Aménagement d'une rampe d'accès

Une rampe d'accès sera aménagée au sud-ouest du bassin afin de permettre son entretien par des engins mécaniques. Sa largeur en crête sera de 4 m.

#### 3.5 – Aménagement de l'ouvrage de fuite

Afin de limiter le débit de fuite à 30 l/s, une vanne murale de régulation sera fixée dans le regard existant contre la conduite DN 400 mm.

Les caractéristiques de la vanne seront les suivantes :

- => Matériau : PEHD/Inox
- => Diamètre orifice : 400 mm
- => Dimension : 465 mm \* 1 050 mm \* 130 mm
- => Localisation : dans le regard existant
- => Débit de fuite maximal: 30 l/s

### 3.6 - Aménagement d'une surverse centennale

Le bassin sera équipé d'une surverse permettant d'évacuer le débit centennial incident vers la Curande soit 1,33 m<sup>3</sup>/s. Les eaux de surverse se dirigeront dans la Curande.

La surverse correspondra à une entaille de 35 cm dans la digue sud du bassin de rétention. Elle sera constituée de matelas Reno. Ses caractéristiques seront les suivantes :

- => Longueur de la surverse : 9 mètres
- => Largeur de la surverse : 4 mètres

Des enrochements protecteurs seront posés en face de l'arrivée de la surverse en prolongement des matelas Reno au niveau du lit mineur et sur la totalité de la hauteur du talus en rive gauche :

- => Type : enrochement (diamètre : 60 / 80 cm)
- => Volume indicatif d'enrochements : 10 T
- => Longueur : 6 m

Les enrochements seront posés avec soin sans remonter la côte du lit actuel.

Afin de protéger la propriété située juste à l'aval de la surverse, un mur de gabions sera posé au droit de la surverse en haut du talus. Ses dimensions seront les suivantes :

- => Hauteur : 1 m
- => Largeur : 1 m
- => Longueur : 6 m

### 3.7 – Protection des berges contre l'érosion

1°) Protection de la berge en rive droite :

La protection des berges en rive droite en pente douce sera constituée principalement de techniques végétalisées de type boutures de saules. Un géotextile biodégradable (treillis de fibres de coco) permettant le maintien des berges les premières années sera mis en place sur 5 m de large et la berge sera enherbée.

Afin de maintenir une flore diversifiée sur les berges de la Curande, il sera planté plusieurs espèces de saules (3 espèces différentes au moins : saule marsault, saule cendré, saule à trois étamines) et plusieurs espèces d'arbustes (espèces arborescentes de type : fusain d'europe, cornouiller sanguin, prunellier, noisetier, viorne obier, aubépine - saule blanc, frêne commun, chêne pédonculé, érable sycomore, érable champêtre, sorbier des oiseaux et noyer commun).

2°) Protection de la berge en rive gauche :

La forte pente du talus en rive gauche ne permettant pas la mise en place de boutures de saules, sa protection sera réalisée par la mise en place d'un tapis antiérosif sous la forme d'une géogrille tridimensionnelle ne nécessitant pas d'être recouverte de terre.

3°) Protection des virages :

Afin d'opérer une réduction de l'angle des virages du ruisseau et une diminution de sa sinuosité, des fascines de saules seront mises en place dans le premier virage à la sortie du pont de la rue St Michel sur 6 m de large et dans le second virage sur environ 10 m en aval. Ils permettront de limiter l'effet érosif de l'eau sur les berges. Le second virage conservera sa couverture en béton; une consolidation pourra être envisagée.

### 3.8 – Création d'un corridor fluvial sur la Curande

Afin de préserver la Curande, le chenal d'étiage sera maintenu à 1 mètre de large et un lit mineur de 4 mètres de large sera créé. Ainsi une lame d'eau de 15 cm minimum sera conservée dans le lit mineur afin de maintenir l'écosystème et le biotope.

Le corridor fluvial aura donc les caractéristiques suivantes :

- => Chenal d'étiage : 1 m
- => Profondeur minimale : 80 cm
- => Pente des talus H/V :
  - Rive droite : 5 % pour une largeur haute inférieure à 4 mètre  
3,00 / 1,00 pour une largeur haute supérieure à 4 mètre
  - Rive gauche : 1,4 % (pente moyenne)

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

### Article 4 – Conditions d'implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages et travaux devront être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation devront être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique.

Elles ne devront ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement de la rivière, résultant de ces travaux, devront être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.  
Les travaux devront avoir lieu en dehors des périodes de reproduction de la truite (de novembre à janvier), du chabot (de février à mars) et de la lamproie de planer (de février à juin).

#### **Article 5 – Conditions de réalisation des travaux**

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

Écoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

Les travaux seront impérativement réalisés en période sèche. En cas de crue, le chantier devra être immédiatement arrêté et les travaux en cours sécurisés, les matériels et stockages de substances polluantes mis en sécurité hors zone de crue et hors des zones sensibles (berges).

#### **Article 6 – Compte rendu de chantier et plan de récolement**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers des ouvrages, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

### **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 7 – Conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages**

##### **7.1 – Entretien des berges végétalisées**

Afin d'éviter un développement trop important de la végétation en pied de berge, le pétitionnaire procédera tous les 3 à 5 ans à une coupe sélective des rejets entravant l'écoulement des eaux.

##### **7.2 – Entretien du bassin de rétention et de sa digue**

### 7.2.1 - Entretien

La totalité des ouvrages (digue, bassin, rampe d'accès...) et des équipements (ouvrage de fuite, vannes...) devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que besoin.

### 7.2.2 – Curage et fauchage

Le pétitionnaire se chargera de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond de la retenue seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage du fond de la retenue et des équipements seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 cm.

### 7.2.3 - Visite

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu.

La visite permettra de :

- => s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ouvrage
- => vérifier la stabilité physique des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- => contrôler l'étanchéité des ouvrages,
- => vérifier les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) et leur bon fonctionnement et les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient
- => vérifier l'état de la surverse en matelas Reno (état des attaches, de l'assise) et des gabions

### 7.2.4 – Visite technique approfondie

Conformément aux dispositions prévues par l'article R214-136 du code de l'environnement pour les barrages de classe D, une visite technique approfondie des ouvrages de rétention sera réalisée par un personnel compétent notamment en hydraulique, géotechnique et en génie-civil tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé à l'avance de cette date de visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

- => l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- => le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- => l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires sera réalisé.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

### 7.3 – Documentation à tenir à jour

#### 7.3.1 – Constitution du dossier de l'ouvrage (art. R214-122-I)

Le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

- => tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- => une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- => des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
- => les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- => les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- => les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- => les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- => le rapport de fin d'exécution du chantier ;

=> les rapports des visites techniques approfondies ;

### 7.3.2 – Etablissement des consignes écrites

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites mentionnées au paragraphe 7.3.1. portent sur :

=> Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

=> Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 7.2.4.

=> Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens.

Elles indiquent également :

=> Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;

=> Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

=> Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;

=> Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;

=> Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

=> Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

### 7.3.3 – Constitution du registre (art. R214-122-II)

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

=> à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

=> aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

=> aux travaux d'entretien réalisés ;

=> aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

=> aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

=> aux visites techniques approfondies réalisées

=> aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte-rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à disposition du service chargé du contrôle (art. R214-122-III du code de l'environnement).

### **Article 8 – Destination des déchets**

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

### **Article 9 – Sécurité aux abords des ouvrages**

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

### **Article 10 - Interdiction générale**

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans la retenue est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines est interdit sur le site et aux abords du cours d'eau.

### **Article 11- Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, (notamment par confinement) de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

### **Article 12 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une éventuelle pollution des eaux superficielles (fuite d'une cuve, accident d'un engin de chantier...), des moyens spécifiques d'intervention devront être rapidement mis en œuvre :

- => Piégeage de la pollution et récupération par pompage des effluents épandus,
- => Eventuellement mise en place de sacs de sable pour contenir un polluant, et l'empêcher de se propager plus en aval,
- => Récupération de l'effluent restant et non déversé,
- => Extraction des terres et matériaux contaminés,
- => Si accident sur chaussée (route Saint Michel notamment), injection d'eau sous pression sur la chaussée puis aspiration,
- => Prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- => Faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres et matériaux souillés.

### **Article 13 – Contrôles**

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 14 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 15 – Déclaration des incidents et accidents**

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 16 – Accès aux installations**

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement,

ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

#### **Article 17 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 - Autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

#### **Article 19- Délais et voies de recours**

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 20 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le Maire de la commune de FONTENAY, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de FONTENAY.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette déclaration est soumise sera affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an ( publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Chef de la Brigade Départementale de l'ONEMA  
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le PREFET  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

## **11-0449-Commune du TRAIT - Aménagement du lotissement de la Hazaie dans la zone d'activités du Malaquis - Renouvellement et extension de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Service ressources milieux et territoires  
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Christophe KERVELLA  
Tél. : 02.32.18.94.81  
Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : [christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr)

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Commune du Trait

Aménagement du lotissement de la Hazaie dans la zone d'activités du Malaquis  
Renouvellement et extension de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

VU :

La demande en date du 9 novembre 2010 de la commune du Trait destinée à obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour la collecte et le rejet des eaux pluviales du lotissement de la Hazaie obtenue par arrêté préfectoral le 7 janvier 2009.

Le dossier définissant la nature les travaux déjà effectués et à réaliser dans le cadre de l'extension,  
Le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 R.214-1 à R.214-56,

Les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du 29 octobre 2009 par le Préfet de bassin Seine-Normandie,

Le code général des collectivités territoriales,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 15 janvier 2011,

L'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2009 autorisant la commune du Trait à aménager le lotissement de la Hazaie,

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 8 février 2011,

La notification du 11 février 2011 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Considérant :

Que les dispositions en terme de gestion des eaux pluviales précisées dans l'arrêté du 7 janvier 2009 ont été suivies,

Que l'acquisition de la parcelle de 18,5 ha en tant que mesure compensatoire a été effectuée,

Que la mise en œuvre d'un plan de gestion « Natura 2000 » a été réalisée, en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,

Que l'extension demandée est localisée dans la continuité de l'existant et ne représente que 7% de la surface autorisée par l'arrêté du 7 janvier 2009,

Que cette extension limitée n'est donc pas soumise à une nouvelle autorisation,

Que la mesure compensatoire, proposée dans le cadre de l'extension, permet une continuité à la zone Natura 2000

Que le projet est compatible avec les objectifs de préservation de la qualité des milieux aquatiques de l'article L.211 du code de l'environnement,

Qu'il y a lieu donc de faire application des articles R.214-18 et R.214-20 du code de l'environnement,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Objet du renouvellement et de l'extension de l'autorisation

La commune du Trait, est autorisée à poursuivre à l'aménagement du lotissement de la Hazaie sur la zone dite du Malaquis, sise sur la commune du Trait (cf annexe 1) dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 janvier 2009 et rappelées ci-après.

Les travaux prévus relèvent des rubriques suivantes conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: - sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une superficie supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Autorisation
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation
2-1-5-0	Rejet dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont éventuellement interceptés étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

#### 2-1 Localisation du projet

Le projet de création du lotissement de la Hazaie est situé sur la commune du Trait, sur la zone d'activité dite du Malaquis.

#### 2-2 Consistance du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activité à caractère industriel et artisanal.

La surface initiale du projet est de 8,1 hectares et l'extension une surface de 6 000 m<sup>2</sup>.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

création d'une aire remblayée pour la création de quinze lots dédiés à l'installation d'activités. Cette plate-forme comprend, outre ces lots, une voirie permettant l'accès aux différentes installations. Cet ensemble couvrira une surface de 7,70 ha (cf. annexe 2),

création d'un système de traitement des eaux pluviales composé d'un réseau de collecte et de deux bassins de stockage-restitution et de traitement des eaux avant rejet en Seine. Les bassins couvriront une surface de 0,74 ha,

la création d'un réseau d'assainissement des eaux usées pour un traitement des effluents par la station d'épuration de la commune du Trait,

la réhabilitation et le confortement de la digue de protection contre les inondations de la Seine. Le linéaire d'ouvrage concerné est de 700 m (cf. annexe 3),

L'extension a pour surface totale 6 000 m<sup>2</sup> et sera remblayée afin de permettre l'installation d'activités.

#### 2-3 Prescriptions relatives à la constitution des ouvrages

##### 2-3-1 Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Chaque parcelle devra disposer d'un dispositif de traitement du type déshuileur/débourbeur avant rejet dans le réseau de collecte du lotissement, lequel fera l'objet d'une visite d'entretien au moins une fois par an.

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera constitué de fossés et de cunettes. Ces ouvrages seront végétalisés pour permettre d'une part un premier assainissement des eaux et d'autre part une meilleure intégration paysagère. Les végétaux mis en œuvre seront du type héliophyte.

Deux bassins de stockage temporaire et de traitement qualitatif des eaux seront créés dans la partie sud de la zone. La surface totale de ces ouvrages sera de l'ordre de 0,74 ha. La cote de fond de ces ouvrages sera établie à 4 m NGF. Le débit de fuite sera limité à 81 l/s pour une pluie de référence décennale. L'ouvrage sera pourvu d'une vanne permettant de confiner une pollution accidentelle des eaux collectées afin d'interdire toute diffusion dans le milieu récepteur. Les bassins seront végétalisés avec des végétaux caractéristiques de zones humides : massettes à larges feuilles et à feuilles étroites, roseaux communs, pharalis faux roseaux...

##### 2-3-2 Le lotissement

La plate-forme sera constituée par remblaiement jusqu'à la cote 4,9 m NGF avec des matériaux inertes.

La surface totale remblayée sera de l'ordre de 8 ha.

Une quinzaine de lots sera constituée.

##### 2-3-3 Réhabilitation et confortement de l'ouvrage de protection contre les crues de la Seine

Un diagnostic complet de l'ouvrage existant sera réalisé.

La digue de protection sera confortée, ou reconstruite conformément aux conclusions du diagnostic, suivant une technique appropriée (mise en place d'un système de drainage interne ou d'un noyau étanche...). La technique retenue sera présentée au service en charge de la police de l'eau pour validation avant toute mise en œuvre.

La crête de l'ouvrage sera établie à 5,3 m NGF.

Les pentes seront douces, de l'ordre de 3 pour 1 (3 mètres à l'horizontale pour 1 mètre en verticale).

L'ouvrage sera végétalisé de la façon suivante :

- la partie basse de l'ouvrage de protection sera composée d'arbustes à floraison. Les essences retenues sont le prunellier, le houx, le cornouiller sanguin, le viorne obier et le cerisier à grappes,
- la partie haute de la digue recevra des espèces robustes dont le système racinaire participera à la consolidation de l'ouvrage, les essences envisagées sont : l'érable champêtre, le noisetier, le saule, le charme et le frêne.

#### Article 3 : Mesures préalables aux travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire veillera à ce que l'entreprise chargée des travaux de réhabilitation ou de confortement de l'ouvrage de protection contre les crues de la Seine fournisse au service chargé de la police de l'eau :

la liste des engins, bateaux et autres matériels utilisés pour la réalisation des travaux,  
le plan des installations de chantier,  
le Plan d'Assurance Environnement (PAE),  
le planning des travaux.

#### Article 4 : Mesures pendant l'exécution des travaux

Tout rejet des eaux de chantier dans le milieu aquatique est interdit, sauf traitement préalable approprié qui devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

#### Protection des eaux superficielles et souterraines

Pendant les travaux, toute précaution sera prise pour éviter la stagnation, l'infiltration et l'entraînement d'eaux souillées dans le sol (gestion des eaux de chantier, eaux blanches, eaux de rinçage des toupies). Ces mesures seront détaillées au service chargé de la police de l'eau préalablement à leur mise en place et avant le démarrage des travaux.

Les stockages de tout produits aqueux potentiellement polluants se feront avec une cuve de rétention équivalente aux volumes stockés. De même, les quantités de matières stockées sur le site du chantier seront limitées et l'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures s'effectuera sur une aire spécifiquement adaptée.

#### Gestion des déchets

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire veillera à ce que la gestion des déchets soit assurée par l'entreprise chargée des travaux.

#### Suivi des travaux

Les comptes-rendus de suivi du PAE seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, un compte-rendu du déroulement des travaux sera réalisé. Il comportera en particulier un volet environnemental précisant les impacts, incidents et mesures prises durant l'opération.

#### Article 5 : Mesure compensatoire

La commune du Trait acquerra la parcelle identifiée UEC LT 26 dans le cadastre de la commune d'une surface de 18,5 hectares.

La commune du Trait procédera également au nettoyage d'une parcelle (cf. annexe 4)

Après une évaluation environnementale qui sera menée en collaboration avec le Parc Naturel Régional des boucles de la Seine Normande, la commune du Trait mettra en œuvre un plan de gestion Natura 2000 pour l'ensemble de ces zones.

#### Article 6 : Durée de l'autorisation (renouvellement et extension)

Cette autorisation est donnée pour une durée de 3 ans à compter de la date de validité du présent arrêté en ce qui concerne la réalisation des travaux et des mesures compensatoires et de 30 ans pour la gestion des ouvrages réalisés.

#### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 9: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14 : Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

#### Article 15 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le bureau de la police de l'Eau de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA) .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie du Trait pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie du Trait pendant deux mois à compter de la publication .

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,  
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Haute-Normandie,  
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
le Conseil Général,  
le Parc Régional des Boucles de la Seine-Normande.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

## **11-0450-SAINT ROMAIN DE COLBOSC : suppression de la zone d'aménagement concertée du parc technologique régional des plateaux**

Préfecture  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE  
LA PERFORMANCE DE L'ETAT  
Bureau de la concertation Réglementaire et des  
Affaires Sociales  
Section de la Concertation Réglementaire

Rouen, le 28 mars 2011

Affaire suivie par Mme MOKRI  
Tél. 02.32.76.52.52  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet :** ST ROMAIN DE COLBOSC : Suppression de la zone d'aménagement concertée du parc technologique régional des plateaux.

#### **Vu :**

- le code de l'urbanisme et notamment l'article R 311- 12 ;
- l'arrêté préfectoral de création de la ZAC du parc technologique régional des plateaux de St Romain de Colbosc en date du 16 septembre 1991;
- l'arrêté préfectoral de modification du périmètre de la ZAC du parc technologique régional des plateaux en date du 1er août 2005
- la révision générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Romain de Colbosc approuvé le 26 octobre 2006 intégrant le règlement du Plan d'Aménagement de Zone dans le règlement du PLU ;
- la délibération du Syndicat mixte du 17 septembre 2010 relative à la suppression de la zone d'aménagement concertée du parc technologique régional des plateaux ;
- le rapport exposant les motifs de la suppression de la ZAC du parc technologique régional des plateaux.

#### **Considérant :**

Que le contenu du dossier de suppression répond aux dispositions de l'article R311-12 du code de l'urbanisme

### **A R R E T E**

**Article 1 :** La zone d'aménagement concerté qui se situe sur la commune de St Romain de Colbosc dénommée zone d'aménagement concertée du parc technologique régional des plateaux est supprimée.

**Article 2 :** le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de St Romain de Colbosc et au siège du Syndicat Mixte du Parc Technologique Régional des plateaux de St Romain de Colbosc

**Article 3 :** Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Seine Maritime.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, M. le président du syndicat mixte de la ZAC du parc technologique régional des plateaux de St Romain de Colbosc, M. le maire de la commune de St Romain de Colbosc, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint  
Pierre LARREY

# 11-0451-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes de sol et essais géotechniques dans le cadre de l'élaboration d'un projet de maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations par le Syndicat des Bassins Versants Caux-Seine

Préfecture  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE  
LA PERFORMANCE DE L'ETAT  
Bureau de la Concertation Réglementaire et des  
Affaires Sociales  
Section de la Concertation Réglementaire

Rouen, le 31 mars 2011

Affaire suivie par : V. TURPIN  
Tél. : 02.32.76.51.73  
Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : virginie.turpin@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 01/2011

Le préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet      AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

:

Etudes de sol et essais géotechniques dans le cadre de l'élaboration d'un projet de maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations par le Syndicat des bassins versants Caux-Seine

VU:

Le code pénal et notamment les articles 322.1 à 322.4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 20 janvier 2011 par laquelle le Syndicat des bassins versants Caux-Seine sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées de la commune de Touffreville la Corbeline afin de procéder à des études de sol et des essais géotechniques, dans le cadre de l'élaboration d'un projet de maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant du Hamolet, inclus dans le bassin versant de la Rançon.

CONSIDERANT :

Que le Syndicat des bassins versants Caux-Seine a la compétence pour intervenir en matière de lutte contre le ruissellement et les inondations,

Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur le plan parcellaire,

Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Syndicat des bassins versants Caux-Seine ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder à l'exécution des études de sols et des essais géotechniques dans les parcelles concernées sur le territoire de la commune de Touffreville la Corbeline.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan parcellaire concernée, annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 3 :** Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune. Ces dernières devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4 :** la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat des bassins versants Caux-Seine.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

**ARTICLE 6 :** Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du code pénal.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de notification faite aux pétitionnaires concernés par le Syndicat des Bassins Versants Caux-Seine.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Syndicat des bassins versants Caux-Seine, le maire de la commune de Touffreville la Corbeline, le lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Jean-Michel MOUGARD

## **11-0452-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-05 - Jardinerie DELBARD - MARTIN EGLISE**

Préfecture                      Rouen, le 1er avril 2011

Direction de la coordination et de la  
performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**  
Tél. 02.32.76.51.61  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011- 05**

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 05 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2011-05 relatif à l'extension de la jardinerie DELBARD de Martin Eglise - Grande rue des salines 76370 MARTIN EGLISE - portant la surface de vente totale à 4066 m2, est fixée comme suit :

Monsieur le Maire de Martin Eglise, commune d'implantation, ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de la région dieppoise, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, ou son représentant ;

Monsieur le Maire de Dieppe, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Monsieur le Maire d'Arques-la-Bataille, ou son représentant ;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Article 2 :

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009).

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Pierre LARREY

# 11-0453-Commune du TREPORT - Aménagement de la zone humide du Parc Sainte Croix et reconnexion de l'ancien bras mort du canal de la Bresle sur les communes du Tréport et de Mers Les Bains - Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement

Rouen, le 1er avril 2011

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime  
Service ressources milieux et territoires  
Bureau de la police de l'eau

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer de la Somme

Affaire suivie par Claire Saunier  
Tél. : 02.32.18.94.78  
Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

Le Préfet  
de la région Picardie,  
Préfet de la Somme

ARRETENT

OBJET :

Commune du Tréport

Aménagement de la zone humide du Parc Sainte-Croix et reconnexion de l'ancien bras mort du canal de la Bresle sur les communes du Tréport et de Mers-les-Bains

Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 6 et R214-1 et suivants ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code de la santé publique ;

Le code rural ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé le 18 décembre 2009 ;

L'arrêté préfectoral du 9 août 2007 relatif au recensement des cours d'eau du département de la Seine-Maritime - hors lit majeur de la Seine - pour l'exercice de la police de l'eau et pour l'implantation du couvert environnemental prévu par l'article R 615-10 du Code Rural ;

Le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 septembre 2009, présenté par la commune du Tréport représentée par Monsieur le Maire, dont le siège social est la mairie du Tréport – rue François Mitterrand – B.P. 1 – 76470 LE TREPORT enregistré sous le n°76-2009-00146 et relatif à l'aménagement de la zone humide du Parc Sainte-Croix et la reconnexion de l'ancien bras mort du canal de la Bresle sur les communes du Tréport et de Mers-les-Bains ;

L'arrêté interpréfectoral du 13 août 2010 organisant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 septembre 2010 au 14 octobre 2010 sur les communes du Tréport (76) et de Mers-les-Bains (80) ;

Le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur déposés le 18 novembre 2010 ;

Les avis des conseils municipaux concernés par l'enquête publique ;

L'avis de la DREAL Haute-Normandie, unité territoriale de Rouen, en date du 20 octobre 2009 ;

L'avis de la DREAL Haute-Normandie, service ressources, en date du 20 octobre 2009 ;

L'avis de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) en date du 12 novembre 2009 ;

L'avis de l'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle en date du 15 octobre 2009 ;

L'avis de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 octobre 2009 ;

L'avis de la DISEMA de la Somme en date du 4 novembre 2009 ;

Le rapport du 26 novembre 2010 de la DDTM, bureau de la police de l'eau du service ressources, milieux et territoires, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 14 décembre 2010 ;

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme lors de sa séance du 25 janvier 2011 ;

Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 1er février 2011;

Considérant :

Que l'ancien bras de la Bresle, situé au niveau du parc Sainte-Croix, sur le territoire des communes du Tréport et de Mers-les-Bains, est référencé en cours d'eau d'après l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 mais que ce dernier n'est plus connecté entièrement au canal de Eu à la Mer puisque des remblais effectués au centre du bras mort ont séparés ce dernier en deux ;

Que la zone humide du Parc Sainte-Croix, et notamment la roselière, n'étant plus alimentée par le cours d'eau, se comble progressivement ;

Que des inventaires faune / flore, réalisés par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, concluent à la présence d'espèces et d'habitats intéressants, rares et menacés du fait de la dégradation de la zone humide, tels que la scirpe maritime, la Samole de Valérand au niveau floristique, les fauvelles paludicoles au niveau avifaune ;

Qu'un plan de gestion de cette zone a été établi en partenariat avec la Fédération des chasseurs de Seine-Maritime, le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie et la commune du Tréport et que ce dernier permettra de mettre en valeur le patrimoine naturel de la commune et propose une sensibilisation du public ;

Qu'un suivi scientifique de l'impact de la gestion sera mis en place et que des réajustements pourront avoir lieu concernant l'alimentation en alternance de la zone humide, par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation entre l'ancien bras et le fossé alimentant la zone humide ;

Que cette zone humide sert également de zone d'expansion de crue pour la Bresle ;

Que suite à l'historique du site, des analyses de sol ont été réalisées, qu'elles ont montré une pollution notamment au plomb, qu'un plan de gestion et qu'une étude multi-critères ont été élaborés et que la solution de confinement sur site retenue est compatible avec le type de pollution, les enjeux, le côté économique et le projet en général ;

Que la restauration des zones humides fait partie d'un des enjeux principaux des politiques européennes, nationales et est reprise par le SDAGE ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Qu'il y a lieu d'autoriser l'aménagement de la zone humide du Parc Sainte-Croix et la reconnexion de l'ancien bras mort du canal de la Bresle.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, la commune du Tréport, représentée par Monsieur le Maire, dont le siège social est la mairie du Tréport – rue François Mitterrand – B.P. 1 – 76470 LE TREPORT et désignée ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée à procéder à l'aménagement de la zone humide du Parc Sainte-Croix et à la reconnexion de l'ancien bras mort du canal de la Bresle sur les communes du Tréport et de Mers-les-Bains.

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques du projet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation 127 m
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup>	Autorisation 3 723 m <sup>3</sup>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation mise en eau : 2,2 ha remblai : 0,15 ha

L'ensemble des opérations sera mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations.

#### Localisation des IOTA autorisés

Les travaux, ouvrages, aménagements et leurs annexes seront situés conformément aux plans de documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

A l'issue des travaux d'aménagement, le pétitionnaire transmettra au bureau de la police de l'eau un dossier comprenant les plans et coupes des fossés et cours d'eau curés et le descriptif de l'ouvrage de régulation, l'estimatif des volumes curés, la description des opérations de curage et de confinement, le plan du site avec les aménagements prévus pour le public.

#### Titre II : prescriptions TECHNIQUES

##### Caractéristiques des IOTA autorisés

Les travaux, objets de la présente autorisation, concernent l'aménagement de la zone humide du Parc Sainte-Croix situé en majorité sur la commune du Tréport, par notamment la reconnexion du bras mort de la Bresle à cette dernière (au niveau du canal d'Eu à la Mer). Les principes d'aménagements sont exposés ci-dessous :

##### Suppression de la buse d'alimentation

Actuellement, l'alimentation du bras mort de la Bresle se fait par l'intermédiaire d'une buse de diamètre 500 mm. La suppression de cette buse et la connexion à ciel ouvert favorisera le transit d'espèces piscicoles.

La suppression de cette buse se fera en conservant les caractéristiques hydrauliques de dimensionnement : le seuil de la réouverture au niveau de la Bresle aura une cote de 3,13 mNGF, et au niveau du bras, de 3,31 mNGF ; en limitant le débordement du nouveau bras créé et en s'assurant d'un écoulement correct, malgré la différence de niveau. La réouverture du bras sera créée avec une largeur de fond de 1,50 m, sa longueur sera d'une trentaine de mètres, les berges seront aménagées en pente douce, avec une largeur maximale de 6 m.

Les terres polluées excavées seront également réutilisées sur le site et confinées.

Les volumes de terres de déblais, estimés à 168 m<sup>3</sup>, seront quantifiés lors des travaux. Ces données seront transmises au service chargé de la police de l'eau, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

##### Restauration des surfaces d'eau libre

L'augmentation de la surface d'eau libre sur le site comprend :

Le curage des deux parties du bras mort ;  
La remise en connexion de ces deux parties par la reconstitution de l'ancien bras ;  
Le reprofilage des berges en pente douce.

##### Le curage

Le curage se fera l'hiver. Compte tenu de la taille des « plans d'eau » existants, le désenvasement sera effectué de façon mécanique, à partir des berges, à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet lisse de curage, dont la pression au sol est la plus faible possible (maximum 250 g/cm<sup>2</sup>).

La vase, les feuilles, branches, sédiments, qui se sont déposés seront donc enlevés, la matière organique extraite sera déposée sur les berges les moins sensibles pendant quelques jours (2-3 jours) pour permettre le réessuyage et le retour à l'eau des animaux aquatiques éventuellement présents.

Les terres polluées excavées seront réutilisées sur le site et confinées. Au regard de la présence de la nappe alluviale à faible profondeur, il sera nécessaire que le confinement soit mis en place en fond, sur les flancs et sur le dessus des emplacements retenus pour le stockage. La méthodologie employée pour le confinement des terres sur le site sera compatible avec les polluants identifiés et sera notamment imperméable pour éviter la diffusion verticale vers la nappe et les remontées de nappe au sein du confinement.

La profondeur maximale se trouvera au milieu du bras connecté existant (1 m à 1,50 m). En allant vers les bords de ce bras, la profondeur sera de moins en moins importante. Lors de ces travaux de curage, les berges du bras reconnecté seront remodelées afin qu'elles présentent une cote minimale de 4,30 m N.G.F pour éviter un débordement éventuel.

#### La reconnexion

Les aménagements proposés pour la reconstitution de l'ancien bras de la Bresle seront dimensionnés afin de retrouver les caractéristiques initiales de ce dernier. Ce bras, d'une longueur de 127 m, d'une largeur comprise entre 15 et 20 m, sera de faible profondeur (30 à 80 cm) et facilitera le développement de la végétation aquatique. Les cotes des berges seront reprofilées pour retrouver des cotes proches de l'existant : la berge nord est fixée à la cote de 4,50 m N.G.F et la berge sud à 5,50 m N.G.F. Le fond du bras reconstitué est fixé à 3,80 m N.G.F en amont et 3,60 m N.G.F à l'aval. Les berges seront réalisées en pente douce (40 %) pour augmenter la diversité végétale, en favorisant les courbes afin de créer différents micro-habitats.

Les terres polluées excavées seront également réutilisées sur le site et confinées.

Les volumes de terres de déblais, estimés à 3 300 m<sup>3</sup>, seront quantifiés lors des travaux. Ces données seront transmises au service chargé de la police de l'eau, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

#### Restauration d'une zone inondable au sein de la roselière

La fonctionnalité de la roselière implique :

Le prolongement du fossé de décharge de l'ancien bras de la Bresle vers le secteur sud-est de la zone étudiée, ce qui permettra l'alimentation par la Bresle de la roselière.

La mise en place d'un seuil à la cote de 4,10 m N.G.F afin de permettre la restauration d'une zone inondable d'environ 2 ha, avec une alimentation en alternance.

Le fossé à reconstituer représente une longueur de 118 m pour une largeur de 3 m, il sera de faible profondeur (entre 30 et 60 cm). Il reprendra le reliquat de fossé et s'appuiera pour sa berge sud sur la topographie naturelle. La cote des berges sera fixée à 4,40 m N.G.F sur plus de la moitié du fossé pour se réduire et atteindre 4,00 m N.G.F sur la partie la plus à l'aval reprenant la topographie naturelle du site. Le fond du fossé sera de 4,00 m N.G.F de profondeur dans la partie amont pour atteindre 3,70 m N.G.F à l'aval, permettant ainsi la constitution d'une pente et des écoulements tout en limitant les travaux de déblaiement. La berge nord sera en pente douce (40 %). Les terres polluées excavées seront également réutilisées sur le site et confinées.

Les volumes de terres de déblais, estimés à 330 m<sup>3</sup> seront quantifiés lors des travaux. Ces données seront transmises au service chargé de la police de l'eau, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

#### Pérennisation de la zone humide

Les aménagements précédemment décrits vont permettre une alimentation de la roselière, en suppléments des apports pluviaux actuels.

Un ouvrage de régulation sera mis en place entre l'ancien bras de le fossé de décharge précédemment décrit. Cet ouvrage de régulation aura un seuil calé à 4,00 m N.G.F et permettra de gérer le niveau de la zone humide avec une fluctuation comprise entre 3,87 m N.G.F. (en période d'assèchement et au point bas de la zone) et 4,10 m N.G.F qui est la cote maximale fixée par l'aménagement du talus au sud de la zone. Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé dès que le type d'ouvrage retenu par le pétitionnaire sera décidé. Les éventuels réajustements de la cote d'alimentation de la zone humide fixée par cet ouvrage seront soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau avant toute modification, conformément à l'article 6 du présent arrêté. Le site devra connaître annuellement des périodes d'assèchement et ne pas rester en eau avec la création d'un plan d'eau permanent.

L'aménagement de cette zone humide comportera la mise en place d'un débit de fuite vers le Canal de Penthivière (cote à 4,30 m N.G.F lors des grandes marées) grâce au renforcement de la limite sud du site d'étude avec un talus à 4,50 m N.G.F et la mise en place d'un seuil à 4,10 m N.G.F au point bas. La cote maximale est donc fixée à 4,10 m N.G.F.

Au vu de la topographie, des études sur les coefficients de marée et leurs impacts sur la hauteur d'eau en amont du port du Tréport, à partir d'un coefficient de marée supérieur à 80, le niveau d'eau dans l'ancien atteindra la cote de 4,00 m N.G.F permettant l'alimentation de la roselière sur une superficie maximale de 2,2 ha. Les aménagements autorisés engendreront donc une alimentation de la zone par intermittence et non une alimentation continue et permanente.

Le pétitionnaire s'engage dans la conservation des habitats et des espèces remarquables et la restauration et la restauration de d'autres habitats, notamment par un entretien régulier et adapté, un suivi par des inventaires, des cartographies... tout le long des plans de gestion.

#### Accueil du public

Le site sera aménagé pour accueillir le public. Cet aménagement doit toutefois être compatible avec la sauvegarde du site, des paysages et des milieux naturels. L'aménagement consiste en la création et l'entretien d'un sentier pédagogique sur le terrain naturel, d'un platelage en bois traversant la roselière et accessible uniquement lors des visites guidées accompagnées par d'un animateur, de panneaux pédagogiques et de trois observatoires.

#### Devenir des terres polluées

Compte tenu des résultats d'analyses présentés dans le dossier concluant à une pollution au plomb des sols, des mesures de gestion des terres excavées doivent être mises en place. Ainsi, les terres excavées seront confinées sur site. Au regard de la présence de la nappe alluviale à faible profondeur, il sera nécessaire que le confinement soit mis en place en fond, sur les flancs et sur le dessus des emplacements retenus pour le stockage (voir schéma en annexe).

Un tri analytique des terres extraites sera réalisé grâce à l'emploi d'un analyseur de fluorescence X préalablement étalonné afin de contrôler les concentrations en ETM (éléments-traces métalliques) dans les sols.

La méthodologie employée pour le confinement des terres sur le site sera compatible avec les polluants identifiés et sera notamment imperméable pour éviter la diffusion verticale vers la nappe et les remontées de nappe au sein du confinement.

Toutes les précautions seront prises avant et après travaux pour éviter toute pollution des milieux et tout risque pour les personnes intervenant, en suivant notamment les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté. Un cahier des charges strict sera établi dans ce cadre. Un suivi par une entité indépendante des prestataires en charge des travaux sera mise en place durant la phase chantier.

Les caractéristiques des terres polluées, la localisation et les modalités du confinement seront reportés dans le document d'urbanisme de la commune (PLU). Le pétitionnaire dispose de 3 mois pour lancer cette démarche qui pourra prendre la forme d'une servitude d'utilité publique (en application des articles R211-96 et suivants du code de l'environnement). Ces informations seront également notifiées dans tout acte de vente, assurant ainsi le maintien de l'état des connaissances du site. Le pétitionnaire devra justifier auprès du service chargé de la police de l'eau que ces démarches ont bien été réalisées.

Le pétitionnaire enverra ces informations ainsi que le résultat des analyses au service chargé de la police de l'eau dès leur réception.

#### Précautions prises en phase chantier

##### Préparation du chantier

Avant de démarrer les travaux, l'entreprise prendra contact avec le pétitionnaire et le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie afin de fixer une reconnaissance des lieux. Les dispositions concernant la réalisation des travaux seront arrêtées, notamment les limites précises du secteur d'intervention, l'accès au chantier, la zone d'évolution des véhicules, les zones de stockage des produits de déblais ainsi que les mesures de prévention de tout risque de pollution.

Des espèces patrimoniales ayant été localisées sur le site d'étude, un plan de circulation devra être établi lors de la phase chantier afin d'éviter les secteurs les plus sensibles avec les engins.

##### Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les travaux seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

##### Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

##### Emploi d'engins

Les travaux seront réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins devra être limité au minimum nécessaire, respecter l'intégralité des chemins d'accès et des berges et en aucun cas s'effectuer sur des lignes d'eau.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

##### Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage du site en fin de chantier.

##### Respect de la végétation et du milieu naturel

Les travaux devront être menés de façon à ce qu'au printemps suivant, une végétation de bordure herbacée ait pu s'installer pendant l'hiver en attendant la colonisation par la végétation aquatique.

##### Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Pour les travaux de reconnexion de l'ancien bras avec le canal, les travaux progresseront dans le sens est-ouest, et du sud vers le nord pour la création du fossé d'alimentation. La reconnexion effective avec le bras et la Bresle se fera en dernier lieu afin de limiter tout départ de MeS dans la Bresle.

##### Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

##### Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

## Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

## Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

## Entretien et surveillance

### Suivi hydrologique Analyses préalables

Des analyses physico-chimiques et hydrobiologiques seront réalisées préalablement aux travaux et dans l'année suivante afin d'évaluer la qualité de l'eau à l'état initial et après l'ensemble des aménagements du parc Sainte-Croix. Les résultats seront fournis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront connus. Selon ces derniers, un suivi à plus long terme pourra être demandé.

### Entretien

Une surveillance et un entretien des fossés, du bras reconnecté et de l'ouvrage de régulation seront menés fréquemment. Les déchets, flottants et autres seront retirés et exportés dans des filières autorisées.

### Curage

Des opérations de curages pourront être envisagées en cas d'envasement du bras reconnecté et des fossés. Le pétitionnaire devra en informer au préalable le service chargé de la police de l'eau. Des analyses des boues curées devront être réalisées et au regard des résultats, ces dernières devront être envoyées dans des filières conformes à la réglementation en vigueur. Les analyses, ainsi que la filière d'élimination retenue, seront fournies au service chargé de la police de l'eau dès les résultats connus.

### Visites et rapports

Des visites régulières seront faites, à chaque saison et notamment lors des forts coefficients de marée afin de vérifier l'alimentation de la zone humide, son ressuyage, le fonctionnement de l'ouvrage de régulation, l'état du bras et des fossés, la nécessité d'entretien... Il sera particulièrement vérifié que la zone humide connaisse une période d'assèchement entre juin et septembre.

Chaque visite fera l'objet d'un rapport, avec à minima la date, le coefficient de marée, la météorologie, la surface inondée (approximativement), des photographies, les opérations d'entretien à prévoir et autres observations diverses...

Un bilan annuel sera fourni au service chargé de la police de l'eau, comprenant les rapports de visite et les entretiens réalisés. Une conclusion quant aux durées d'inondation et de ressuyage devra être établie. Dans le cas où la période de ressuyage est très limitée voire inexistante, une modification de la cote de l'ouvrage de régulation pourra être envisagée, afin de réduire les fréquences et les temps d'inondation et ainsi de respecter les exigences biologiques de la flore et des insectes notamment. Néanmoins, aucune modification ne pourra avoir lieu sans information préalable auprès du service chargé de la police de l'eau qui statuera de la pertinence ou non de ce réajustement et de la nouvelle cote à fixer.

## Plan de gestion du site

### Entretien

L'entretien du site au niveau des formations végétales notamment se fera conformément au plan de gestion élaboré en concertation avec le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie et la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime et la ville du Tréport et fourni en annexe du dossier. Cet entretien comprend notamment la coupe sélective des ligneux pour limiter leur extension, la fauche régulière des espèces nitrophiles, une fauche tardive annuelle sur 1/5ème de la roselière et préférentiellement de manière centrifuge, le pâturage extensif avec rotation et mise en place de clôtures fixes et mobiles afin de délimiter les zones de pâture, la lutte contre l'extension et le développement des espèces invasives.

Les rémanents des diverses opérations d'entretien (exceptées celles concernant la lutte contre les espèces invasives) seront exportés.

### Suivi scientifique

Des inventaires complémentaires viendront préciser la valeur biologique du site, afin d'acquérir une meilleure connaissance du site.

Un suivi de la faune et de la flore sera effectué aux fréquences mentionnées dans le plan de gestion annexé au dossier. Ces veilles permettront d'améliorer les connaissances et d'évaluer les conséquences des travaux sur le site.

### Évaluation annuelle

La rédaction d'un rapport d'activités annuel résumant les actions effectuées au cours de l'année écoulée, accompagné des résultats d'inventaires et de suivis scientifiques et des éventuelles réadaptations de gestion nécessaires sera effectuée chaque fin d'année et sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

### Évaluation du plan de gestion

En fin de période du plan de gestion, une évaluation de la gestion sur les 5 années sera réalisée afin de faire l'analyse de la gestion mise en place et la synthèse des résultats obtenus. Dans ce rapport seront répertoriés toutes les activités effectuées pendant la durée du plan de gestion avec une évaluation de l'état de réalisation des objectifs, un bilan des nouvelles espèces recensées.

Le plan de gestion sera alors réactualisé pour les 5 années suivantes, comprenant un nouveau calendrier d'interventions et une mise à jour des autres chapitres.

### Interdictions générales

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

### Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

### Titre III : DISPOSITIONS Générales

#### Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle du site.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques.

#### Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes du Tréport et de Mers-les-Bains.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet acte, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme, les Sous-Préfets des arrondissements de Dieppe et d'Abbeville, les Maires des communes du Tréport et de Mers-les-Bains, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des Préfecture de la Seine-Maritime et de la Somme.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;  
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Picardie  
Directeur Régional des Affaires Culturelles de la Haute-Normandie ;  
Directeur Régional des Affaires Culturelles de la Picardie  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Normandie ;  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Picardie ;  
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie » ;  
Directeur de l'Agence de l'Eau « Artois-Picardie » ;  
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime ;  
Président du Conseil Général de la Somme.

Le Préfet de la Somme,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christian Riguet

Le Préfet de la Seine-Maritime,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean Michel Mougard

## **11-0454-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Entreprise BARBARAY - TREMAUVILLE**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction

Rouen, le 04 avril 2011  
Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER  
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02.32.18.94.78  
Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr  
Le préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet :** Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Entreprise BARBARAY  
TREMAUVILLE

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par l'entreprise BARBARAY, dont le siège social est 382, route des grès - 76640 TREMAUVILLE et représentée par Monsieur BARBARAY, reçue le 25 janvier 2011, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus le 2 mars 2011 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 3 mars 2011 ;

Considérant :

Que l'entreprise BARBARAY a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

**ARRETE**

Article 1 : Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

#### Article 2 : Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : entreprise BARBARAY  
représentée par : Monsieur BARBARAY  
adresse : 382, route des grès - 76640 TREMAUVILLE  
n° RCS : 529 977 795

Le présent agrément porte le numéro 76-2011-006-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m<sup>3</sup> /an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect de l'étude préalable.

Les épandages seront réalisés sur le parcellaire mis à disposition par Monsieur Anthony BERGER et validé par l'étude préalable.

Les épandages seront réalisés directement après pompage lorsque les parcelles seront accessibles. En cas d'inaccessibilité, les matières de vidange pourront être stockées dans les deux fosse de 108 et 162 m<sup>3</sup>. Un panier dégrilleur devra être mis en place avant toute opération d'épandage afin d'épandre des matières de vidange exemptes d'éléments grossiers, conformément à la réglementation.

Aucune vidange ne sera réalisée en cas d'impossibilité de stockage et d'épandage.  
L'épandage des matières de vidange sera suivi d'un enfouissement immédiat.

#### Article 3 : Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### Article 4 – Règlements

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

#### Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : entreprise BARBARAY  
représentée par : Monsieur BARBARAY  
adresse : 382 route des grès 76640 TREMAUVILLE  
numéro départemental d'agrément : 76-2011-006-V  
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

#### Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
l'Agence Régionale de Santé

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Jean-Michel MOUGARD

## **11-0455-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - ETA MATURA - SAINTE CROIX SUR BUCHY**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction

Rouen, le 04 avril 2011  
Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER  
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02.32.18.94.78  
Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

#### **Objet :**

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ETA MATURA  
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par l'ETA MATURA, dont le siège social est 195 route d'Ernemont 76750 SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY et représentée par Monsieur MATURA Jean-Bernard, reçue le 21 février 2011 et les pièces l'accompagnant ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 25 février 2011 ;

Considérant :

Que l'ETA MATURA a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

#### Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

#### Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : ETA MATURA  
représentée par : Monsieur MATURA Jean-Bernard  
adresse : 195 route d'Ernemont - 76750 SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY  
n° RCS : 404 518 714

Le présent agrément porte le numéro 76-2011-005-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m<sup>3</sup>/an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect de l'étude préalable.  
Les épandages seront réalisés sur le parcellaire du pétitionnaire, validé par l'étude préalable.

L'ETA devra mettre en place une cuve supplémentaire de 30 m<sup>3</sup>. Tant que cette cuve n'est pas opérationnelle, le pétitionnaire se limitera à une vidange de 40 m<sup>3</sup> de matières de vidange par an.

Les épandages seront réalisés directement après pompage lorsque les parcelles seront accessibles. En cas d'inaccessibilité, les matières de vidange pourront être stockées dans la fosse de 10 m<sup>3</sup> puis dans celle de 30 m<sup>3</sup>.

Un panier dégrilleur devra être mis en place avant toute opération d'épandage afin d'épandre des matières de vidange exemptes d'éléments grossiers, conformément à la réglementation.

Aucune vidange ne sera réalisée en cas d'impossibilité de stockage et d'épandage.  
L'épandage des matières de vidange sera suivi d'un enfouissement immédiat.

#### Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009

définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### Article 4 – Règlements

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

#### Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : ETA MATURA  
représentée par : Monsieur MATURA Jean-Bernard  
adresse : 195 route d'Ernemont - 76750 SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY  
numéro départemental d'agrément : 76-2011-005-V  
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

#### Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
l'Agence Régionale de Santé

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
Pierre LARREY

# **11-0456-Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise (SEMAD) - Viabilisation de la zone Ouest de la zone d'activité Eurochannel localisée sur les communes de Dieppe et Martin Eglise - Autorisation a titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service ressources milieux et territoires  
Bureau de la police de l'eau

Rouen, le 16 mars 2011

Affaire suivie par Claire Saunier  
Tél. : 02.32.18.94.78  
Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

OBJET : Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise (SEMAD)  
Viabilisation de la zone ouest de la zone d'activité Eurochannel localisée sur les communes  
de DIEPPE et MARTIN- EGLISE  
Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 6 et R214-1 et suivants ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code de la santé publique ;

Le code civil et notamment son article 640 ;

Le code rural ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;  
Le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 mars 2010, présenté par la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise (SEMAD) représentée par Monsieur le Directeur Général, dont le siège social est 21 avenue André Marie Ampère – 76378 Dieppe Cedex, enregistré sous le n°76-2010-00032 et relatif à la viabilisation de la partie ouest de la zone d'activité Eurochannel localisée sur les communes de DIEPPE et MARTIN- EGLISE ;

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 organisant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 octobre 2010 au 27 novembre 2010 inclus ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur signés le 20 décembre 2010 ;

Les avis des conseils municipaux concernés par l'enquête publique ;

L'avis de la DREAL en date du 17 mai 2010 ;

L'avis de la DDTM, bureau des risques et des nuisances du service ressources, milieux et territoires en date du 15 avril 2010 ;

L'avis de la DDTM, bureau des territoires du service ressources, milieux et territoires en date du 12 mai 2010 ;

L'avis du syndicat de bassin versant de l'Arques (SIRCA) en date du 5 mai 2010 ;

Le rapport du 12 janvier 2011 de la DDTM, bureau de la police de l'eau du service ressources, milieux et territoires, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 février 2011;

Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 11 février 2011;

Considérant :

Qu'un axe d'écoulement reprenant les eaux d'un bassin versant de 29,5 ha traverse la parcelle de la zone d'activité ;

Que le projet prévoit la mise en place d'ouvrages de transfert et de gestion des eaux issues du bassin versant amont ;

Que le projet n'engendre pas d'aggravation des écoulements d'eau vers les fonds inférieurs et que l'ensemble des eaux pluviales sera géré sur site et restitué avec un débit limité dans le réseau d'eau pluvial ;

Que le projet prévoit la gestion séparative des eaux pluviales sur son emprise, notamment par la réalisation de noues et de bassins de stockage ;

Que les ouvrages feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers en phase d'exploitation ;

Que des investigations et des études géotechniques ont été réalisées afin de répertorier puis lever ou combler les indices de vide inventoriés ;

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'extension de la zone d'activité Eurochannel.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise (SEMAD), dont le siège social est situé au 21 avenue André Marie Ampère – 76378 Dieppe Cedex et désignée ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée à viabiliser la partie ouest de la

zone d'activité Eurochannel localisée sur les communes de DIEPPE et MARTIN- EGLISE, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (Surface du projet de 23,6 ha + surface du bassin versant amont de 29,5 ha, soit surface totale de 53,1 ha)	Autorisation

L'ensemble des opérations sera mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations.

Article 2 : Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et leurs annexes seront situés conformément aux plans de documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Titre II : prescriptions TECHNIQUES

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages autorisés

3.1 - Principes d'aménagement de la ZAC

La zone ouest de la ZAC Eurochannel se fera en deux phases distinctes, sur une superficie totale de 23,6 ha, pour la viabilisation de 23 parcelles, qui pourront être divisées. La première phase d'aménagement permettra la viabilisation de 9,97 ha de surface à commercialiser, sur une superficie totale de 14,6. La seconde phase permettra la viabilisation de 6,9 ha de surface à commercialiser, sur une superficie totale de 9 ha.

Un axe de ruissellement débouche sur les parcelles de la ZAC : le projet intercepte les eaux d'un bassin versant amont de 29,5 ha. Compte tenu des dysfonctionnements existants à l'aval du projet, le pétitionnaire a décidé d'assurer la collecte et le tamponnement des eaux provenant de ce bassin versant extérieur. La surface totale gérée est donc de 53,1 ha.

L'accès se fera par la rue Louis Blériot qui subira des travaux (élargissement de la voirie, création d'un trottoir, gestion des eaux pluviales par une noue centrale) réalisés en phase 1.

3.2 - Principe de dimensionnement

Les eaux pluviales de la ZAC seront gérées séparément des eaux usées.

Afin de compenser l'augmentation des débits due à l'imperméabilisation des terrains, le débit de rejet global sera limité à 80 l/s à l'issue de la tranche 1 et à 87 l/s à l'issue de la seconde tranche, pour une pluie de fréquence de retour centennale. La gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées se fera également sur la base de la pluie locale d'occurrence centennale la plus

défavorable, avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha aménagé. Le traitement qualitatif sera adapté à la nature des activités des futurs acquéreurs.

### 3.3 - Gestion de l'impluvium extérieur

Les eaux issues de l'impluvium extérieur seront tout d'abord collectées et tamponnées par deux fossés compartimentés (FC1 et FC2) disposés le long de la limite amont du projet. Un talus cauchois sera également implanté juste en aval de ces fossés afin de garantir l'interception des eaux et leur acheminement vers les ouvrages de rétention. La capacité totale de stockage des fossés est de 800 m<sup>3</sup>.

Ces derniers ont comme exutoire le bassin de rétention B1 d'une capacité de 2 800 m<sup>3</sup>, dont la zone d'engouffrement présente une largeur de 50 m et est renforcée par des dispositifs anti-érosion type matelas Reno. Ces dispositifs seront également installés le long du talus cauchois sur une longueur de 20 m. Des essais Talren seront également réalisés durant la phase travaux afin de s'assurer de la solidité et de la stabilité du talus.

Le bassin B1 est raccordé aux ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet par un débit de fuite de 50 l/s. Le bassin sera muni d'une surverse (5,00 m x 0,15 m) qui dirigera les eaux vers les noues de collecte et de stockage du projet en cas d'évènement pluvieux intense.

### 3.4 - Gestion des eaux pluviales – tranche 1

L'ensemble des eaux pluviales de l'opération sera collecté par un réseau de noues compartimentées (NC 1 à 4) positionnées le long des voiries de desserte ou en position centrale. Ces quatre noues assureront un volume de stockage total de 303 m<sup>3</sup>. Elles ont été dimensionnées pour recevoir les eaux issues des espaces collectifs et l'ensemble des débits de fuite des parcelles privées ainsi que le débit de fuite du bassin B1. Elles dirigeront les eaux vers un bassin de rétention (B2) de 2 800 m<sup>3</sup>. La continuité hydraulique est assurée par la mise en œuvre de canalisations et de fossés. Chaque compartiment des noues sera muni en pied de redent d'une canalisation de 150 mm permettant la vidange totale des casiers. Le bassin se vidangera vers le réseau existant de la rue des Barbaries à hauteur de 80 l/s. Le bassin sera muni d'une surverse (3,00 m x 0,30 m). Une vanne d'obturation manuelle sera mise en place à la sortie du bassin.

### 3.5 - Gestion des eaux pluviales – tranche 2

Les ouvrages FC1, FC2, B1, NC1 à NC4 seront pérennisés. En revanche, l'ouvrage B2 sera supprimé et remblayé. Les eaux seront gérées par un nouvel ouvrage de rétention B2.2 qui sera disposé plus en aval, au point bas des terrains à aménager, le long de la RD 485. Il sera constitué de 5 bassins équivalents de 630 m<sup>3</sup> chacun, reliés entre eux par des canalisations de 800 mm : sa capacité de stockage globale sera de 3 150 m<sup>3</sup> et se vidangera vers le réseau de la rue des Barbaries à hauteur de 87 l/s. Il sera muni d'une surverse diffuse (25 m x 0,30 m) dirigeant les eaux vers le fossé de la RD 485. Pour assurer la continuité hydraulique vers ce nouvel ouvrage, de nouvelles canalisations et fossés seront mis en place. Une vanne d'obturation manuelle sera mise en place à la sortie du bassin.

### 3.6 - Transition tranche 1 / tranche 2

La gestion des eaux de ruissellement sera assurée tout au long des travaux de transition tranche 1 / tranche 2.

Lors des travaux d'aménagement de la phase 2 et afin de ne pas perturber l'écoulement et le fonctionnement du bassin B2, le bassin définitif B2.2 ainsi que les noues de collecte seront réalisés dans un premier temps. Les déblais seront stockés en vue de leur réutilisation pour le comblement du bassin B2 qui sera effectué en dernier. Une étude spécifique sera à mener afin de vérifier la stabilité de la parcelle.

La voirie définitive et le prolongement des divers réseaux seront ensuite réalisés, puis le chemin des Barbaries sera aménagé en noue afin d'assurer le raccordement du projet au bassin B2.2.

Le bureau de la police de l'eau sera tenu informé du début du chantier de la phase 2 dès que les dates seront arrêtées.

- Tableaux récapitulatifs

#### PHASE 1

	FC1 + FC2	B1	NC1	NC2	NC3	NC4	B2
Type d'ouvrage	Fossés compartimentés	Bassin	Noue compartimentée	Noue compartimentée	Noue compartimentée	Noue compartimentée	Bassin de rétention
BV géré	BV amont	BV amont	Parties collectives + débits de fuite parties privées et de B1				
Surface du BV géré	29,5 ha	29,5 ha	4,3 ha	0,08 ha	0,34 ha	8,5 ha	48,61 ha
Volume de stockage	800 m <sup>3</sup> (2 x 400 m <sup>3</sup> )	2 800 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	43 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	2 800 m <sup>3</sup>
Dimension	3 m de large 500 m de long	Emprise au sol de 2 670 m <sup>2</sup>	4 m de large 470 m de long	5 m de large 50 m de long	5 m de large 156 m de long	5 m de large 210 m de long	Emprise au sol de 2 670 m <sup>2</sup>
Pentes talus	1H / 1V	2H / 1V	20 et 27 %	20 et 26,3 %	20 et 26,3 %	20 et 26,3 %	2H / 1V
Profondeur	1 m	1,76 m	60 cm env	60 cm env	60 cm env	60 cm env	1,23 m

H eau max	0,85 m	1,46 m	0,45 m	0,45 m	0,45 m	0,45 m	0,93 m
Débit de fuite	20 l/s chacun	50 l/s vortex	20 l/s	10 l/s	10 l/s	10 l/s	80 l/s
Durée de vidange	5,55 h	15,55 h	2,77 h	1,2 h	0,83 h	0,83 h	9,72 h
Surverse	Vers B1	Vers noue de collecte. centennale	Vers noue de collecte. centennale	Vers noue de collecte. centennale	Vers noue de collecte. centennale	Vers noue de collecte. centennale	Le long de la RD
Exutoire	Bassin B 1	NC1	NC 2 et 3	B2	B2	NC2	Réseau existant le long de la RD
Aménagements annexes	Talus cauchois en amont. 1,3 m de haut, pentes 1/1	Entonnement renforcé par dispositif anti-érosion	Bornes pour éviter stationnement et engazonnement	Vanne de fermeture			

#### PHASE 2 - FC1 – FC2 – B1 – NC1 – NC2 – NC3 – NC 4 pérennisés

	FC1 + FC2	B1	NC1	NC2	NC3	NC4	B2.2
Type d'ouvrage	Fossés compartimentés	Bassin	Noue compartimentée	Noue compartimentée	Noue compartimentée	Noue compartimentée	Bassin de rétention
BV géré	BV amont	BV amont	Parties collectives + débits de fuite parties privées et de B1				
Surface BV géré	29,5 ha	29,5 ha	4,3 ha	0,08 ha	0,34 ha	8,5 ha	52 ha
Volume de stockage	800 m <sup>3</sup> (2 x 400 m <sup>3</sup> )	2 800 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	43 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	3 150 m <sup>3</sup> (5 x 630 m <sup>3</sup> )
Dimensions	3 m de large 500 m de long	Emprise au sol de 2 670 m <sup>2</sup>	4 m de large 470 m de long	5 m de large 50 m de long	5 m de large 156 m de long	5 m de large 210 m de long	Emprise au sol de 3 244 m <sup>2</sup>
Pentes talus	1H / 1V	2H / 1V	20 et 27 %	20 et 26,3 %	20 et 26,3 %	20 et 26,3 %	2H / 1V
Profondeur	1 m	1,76 m	60 cm env	60 cm env	60 cm env	60 cm env	2 m
H eau max	0,85 m	1,46 m	0,45 m	0,45 m	0,45 m	0,45 m	1,70 m
Débit de fuite	20 l/s chacun	50 l/s vortex	20 l/s	10 l/s	10 l/s	10 l/s	87 l/s
Durée de vidange	5,55 h	15,55 h	2,77 h	1,2 h	0,83 h	0,83 h	10,05 h
Surverse	Vers B1	Vers noue de collecte. centennale	Vers noue de collecte. centennale	Vers noue de collecte. centennale	Vers noue de collecte. centennale	Vers noue de collecte. centennale	Oui
Exutoire	Bassin B 1	NC1	NC 2 et 3	B2	B2	NC2	Réseau existant le long de la RD
Aménagements annexes	Talus cauchois en amont. 1,3 m de haut, pentes 1/1.	Entonnement renforcé par dispositif anti-érosion	Bornes pour éviter stationnement et engazonnement	Bornes pour éviter stationnement et engazonnement	Bornes pour éviter stationnement et engazonnement	Bornes pour éviter stationnement et engazonnement	Vanne de fermeture.

#### Article 4 : Règlement de zone

Le détail des opérations de gestion des eaux pluviales sera annexé au cahier des charges de cession de la ZAC. Les obligations de gestion des eaux pluviales et leurs prescriptions seront repris dans les contrats de cession des terrains : les acquéreurs devront notamment réguler leurs eaux pluviales sur la base d'un ratio de 2 l/s/ha aménagé.

#### Article 5 : Conception et tenue des ouvrages

##### 5.1 - Stabilité

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des talus, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

##### 5.2 - Prise en compte du risque souterrain et traitement des indices identifiés

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront réalisés avec soin. Toutes les précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée. Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui

rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Toute apparition d'éventuels indices karstiques ou d'effondrements survenant en phase travaux ou pendant le fonctionnement des ouvrages sera signalé aux services de l'Etat.

Au regard de la présence des indices de cavité souterraines mis en évidence suite aux diverses investigations (indices 38 et 47), le pétitionnaire procédera au comblement de ces deux marnières au début des travaux d'aménagement. Concernant l'indice n°47, des travaux de reconnaissance supplémentaires seront à effectuer avant comblement. Ces diverses opérations feront l'objet d'un rapport qui sera fourni au service chargé de la police de l'eau dès la fin des travaux.

### 5.3 - Surverses

Les ouvrages devront être équipés d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale. Elles seront équipées de dispositifs anti-érosion adaptés (matelas Reno, enrochements etc...).

### 5.4 - Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des retenues. Des arbres seront plantés au fond du bassin B1. Étant donné sa taille, le pétitionnaire souhaite que son intégration paysagère soit prise en compte et s'engage à réaliser un entretien spécifique sur ce bassin (voir article 7 du présent arrêté).

### 5.5 - Contrôle des branchements

Le gestionnaire du réseau public effectuera un contrôle des branchements, partie publique et partie privée, au réseau collectif d'assainissement, conformément au code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 6 : Précautions prises en phase chantier

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

#### 6.1 - Écoulement des eaux

Les ouvrages de gestion des eaux provenant de l'impluvium extérieur seront réalisés en priorité. Les eaux de ruissellement feront l'objet d'une gestion spécifique en phase travaux. L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

#### 6.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

#### 6.3 - Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

#### 6.4 - Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

#### 6.5 - Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour leur revégétalisation rapide.

#### 6.6 - Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. A la fin des travaux, une inspection à la caméra permettra de vérifier la conformité des réseaux réalisés.

Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

#### 6.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

#### 6.8 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

#### 6.9 - Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

#### 6.10 - Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

#### Article 7 : Entretien et surveillance des ouvrages

La surveillance des ouvrages hydrauliques sera réalisée par la Communauté d'agglomération de Dieppe Maritime à qui sera rétrocédée l'extension de la ZAC Eurochannel.

#### 7.1 - Actions à mettre en place

##### Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être constamment maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin. Une attention particulière sera à apporter au niveau des entrées et sorties de canalisations.

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le fond du bassin B1 étant planté d'arbres, un entretien spécifique sera effectué sur ce dernier, notamment en période automnale, afin d'effectuer un ramassage régulier des feuilles pour ne pas causer de dysfonctionnement hydraulique.

##### 7.1.2 - Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des boues dépassera 0,30 m.

##### 7.1.3 - Visites

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permettra de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages.

Ces visites permettront de vérifier :

- la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries, de détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- la non-occlusion des débits de fuite des ouvrages hydrauliques et des canalisations ;
- l'envasement des zones de stockage ou de transit des eaux pluviales.

Compte-tenu des terres agricoles situées à l'amont du projet, une attention particulière devra être portée quant au comblement des fossés FC 1 et 2 ainsi qu'à l'ouvrage B1. Si des problèmes récurrents d'envasement étaient observés, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures complémentaires adaptées pour limiter ce phénomène (création d'une bande enherbée en amont des fossés, mise en place de fascines...)

##### 7.1.4 - Documentation à tenir à jour

Le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ainsi que celles concernant leur exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier ainsi que le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

les rapports de visites et d'entretien datés avec mention des diverses opérations d'entretien effectuées, les incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, leurs abords et leur retenue, les manœuvres opérées sur les organes mobiles ; les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

#### 7.1.5 - Plans de récolement

A l'issue des travaux de la phase 1, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés. Il sera procédé de même pour les travaux de la phase 2.

#### Article 8 : Destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

s'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles. Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, détrit, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 9 : Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

#### Article 10 : Interdictions générales

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des espaces publics de la ZAC.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

#### Article 11 : Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

### Titre III : DISPOSITIONS Générales

#### Article 12 : Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés pour la tranche 1 n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

#### Article 18 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 20 : Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Dieppe et Martin-Eglise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

#### Article 21 : Voies et délais de recours

En application des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

#### Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, les Maires des communes de Dieppe et Martin-Eglise, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;  
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie » ;  
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime ;

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

## 11-0472-Aménagement de la ZAC 'Le Nerval' sur la commune de Fontenay

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 5 janvier 2011

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90  
Mél. : [Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Aménagement de la ZAC "Le Nerval" sur la commune de FONTENAY .

VU:

La demande par laquelle la commune de Fontenay, a sollicité, pour la création de la zone d'aménagement concerté "Le Nerval" sur le territoire de sa commune, la déclaration d'utilité publique et la parcellaire pour la réalisation de cette zone.

La délibération de la commune de Fontenay du 16 septembre 2008 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de cette zone,

L'avis du commissaire enquêteur du 2 février 2010,

La délibération de la commune de Fontenay du 12 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal répond aux objections du commissaire enquêteur,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article R.11-14-14

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 29 octobre 2009,

L'avis du sous préfet du Havre en date du 2 novembre 2010 ,

CONSIDÉRANT:

Que le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,  
Que cet avis a été transmis à la mairie de FONTENAY par courrier du 1er juin 2010,

Qu'aux termes du 5ème alinéa de l'article R.11-14-14 du code l'expropriation : « ...si les conclusions du commissaire enquêteur...sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée...Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération,

Que la délibération du conseil municipal de FONTENAY est intervenue le 12 octobre 2010, soit plus de quatre mois après la transmission du dossier ; qu'ainsi le conseil municipal est regardé comme ayant tacitement renoncé à l'opération,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Le Nervakl », déposée par la commune de FONTENAY, est rejetée, sur le fondement de l'article R.11-14-14 du code de l'expropriation cité ci-dessus.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**Article 3** : MM le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre et le maire de la commune de Fontenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

## **11-0473-Arrêté prescriptions complémentaires - Autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération elbeuvienne - Communauté de l'Agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 11 mars 2011

Affaire suivie par M. TOPIN Nicolas  
Tél. : 02 32 18 94 86  
Fax : 02 32 18 94 92  
mél : nicolas.topin@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
De la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

La préfète du département de l'Eure

ARRETTENT

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
AUTORISATION DU REJET DE L'USINE DE DÉPOLLUTION DES EAUX USEES DE L'AGGLOMÉRATION ELBEUVIENNE

Communauté de l'Agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe

VU

la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

l'arrêté en date du 20 novembre 2009 du préfet de l'Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie ;

la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 portant sur la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration de saint aubin les elbeuf ;

l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA) ;

l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime lors de sa séance du 14 décembre 2010;

le rapport rédigé par le bureau de la police de l'eau en date du 17 novembre 2010 ;

l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure lors de sa séance du 4 janvier 2011;

la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 janvier 2011.

#### CONSIDERANT

que la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées constitue une action contribuant au respect des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ;

que la surveillance des micropolluants permettra de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques ;

que cette surveillance participera à la maîtrise et à la réduction du rejet des micropolluants dans le milieu naturel ;

qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions pour la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, conformément à l'article R-214-17 du code de l'environnement ;

que 5 communes du département de l'Eure sont raccordées au système d'assainissement de l'agglomération Elbeuvienne ;

qu'ainsi, l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération Elbeuvienne aurait dû également être signé par la préfète de l'Eure.

#### ARRETTENT

##### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération Elbeuvienne est abrogé.

##### Article 2 :

L'arrêté du 26 juillet 2001 portant sur l'autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération elbeuvienne est complété par les prescriptions suivantes :

« - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes à la fréquence de **6 analyses** par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie dans l'annexe 1 pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **190 m<sup>3</sup>/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre). »

Article 3 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 demeurent inchangées.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 6 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des Préfectures de la SEINE-MARITIME et de l'EURE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la SEINE-MARITIME et de l'EURE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie DE SAINT AUBIN LES ELBEUF pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet des préfetures de la SEINE-MARITIME et de l'EURE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7 : Voies et délais de recours

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Le maire de la commune de Saint Aubin les Elbeuf, Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime, Le directeur départemental des territoires de l'Eure, L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Seine Maritime et de l'Eure, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Rouen le 11 mars 2011

Evreux le 11 mars 2011

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

La préfète  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Pascal Otheguy

# **11-0474-Arrêté autorisation au titre du code de l'environnement - Restructuration du réseau d'eaux pluviales et réhabilitation du barrage du Petitpas sur la commune de Rolleville - CODAH**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service ressources milieux et territoires  
bureau de la police de l'eau

Rouen, le 5 avril 2011

Affaire suivie par : Eric DARDEL  
Tél. : 02 32.18.94.83  
Fax : 02 32.18.94.92  
Mél : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

Objet : Autorisation au titre du code de l'environnement  
RESTRUCTURATION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET REHABILITATION DU BARRAGE DU PETITPAS SUR LA  
COMMUNE DE ROLLEVILLE  
CODAH

VU :

La demande du 10 décembre 2009, complétée le 10 mai 2010, par laquelle Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH), dont le siège social est 19 rue Georges Braque, 76600 LE HAVRE, a sollicité de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement des travaux de restructuration du réseau d'eaux pluviales et de réhabilitation du barrage du quartier du Petitpas sur la commune de ROLLEVILLE,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

La Directive Cadre sur l'Eau,

Les lois Grenelle de l'environnement,

Le code de l'environnement, articles L 211-7, L 214-1 et suivants, L 215-14 à L215-24, R 214-1, R 214-88 et suivants,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-1 à R. 11-14,

Le code civil et notamment son article 640,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009;

L'avis de classement du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du 26 mai 2010,

L'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 9 mars 2010,

L'avis de l'agence régionale de santé du 6 mai 2010,

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 organisant une enquête publique au titre du code de l'environnement,

Les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 4 octobre 2010 au 30 octobre 2010 inclus,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 12 novembre 2010,

Le rapport du 7 février 2011 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 mars 2011,  
La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 14 mars 2011

CONSIDERANT :

Que la Communauté d'Agglomération Havraise envisage de réhabiliter le bassin d'eaux pluviales du quartier Petitpas sur la commune de ROLLEVILLE, dont le volume de rétention actuel s'avère insuffisant, pour contenir une pluie d'occurrence décennale et doit être porté de 800 à 1300 m<sup>3</sup>, sans modification de son débit de fuite actuel de 150 l/s,

Que le corps de barrage de ce bassin a subi des dégradations risquant de porter atteinte à sa solidité, et nécessite d'être reconstruit,

Qu'une surverse doit être installée sur le corps de barrage afin de canaliser les écoulements en cas de débordement, sans porter atteinte aux propriétés situées en aval,

Qu'il est nécessaire d'effectuer des aménagements d'hydraulique douce en amont du bassin afin de mieux canaliser l'arrivée d'eau dans cette rétention,

Que le réseau d'eaux pluviales situé à l'aval et collectant le débit de fuite du bassin ainsi que les ruissellements d'autres sous bassins versants de la commune doit être restructuré afin d'en améliorer les capacités d'écoulement, sans changement dans son exutoire actuel,

Que ce projet n'engendrera aucun impact négatif sur les écoulements de la Lézarde en période de crue,

Que ce projet permettra la préservation de la qualité des eaux de la rivière de Lézarde,

Que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent d'éviter les pollutions accidentelles,

Que tous les ouvrages feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation, et que les prescriptions définies par les articles R214-122 et suivants du code de l'environnement pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ont été incluses dans le présent arrêté pour s'appliquer au barrage du Petitpas,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009, ainsi qu'avec la Directive Cadre sur l'Eau,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Qu'il y a donc d'autoriser les travaux de restructuration du réseau et de réhabilitation du bassin d'eaux pluviales de Petitpas sur la commune de ROLLEVILLE, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) dont le siège social est à l'Hôtel d'Agglomération, 19 rue Georges Braque, 76600 LE HAVRE, est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, à procéder à des travaux de restructuration du réseau d'eaux pluviales et de réhabilitation du barrage du quartier du Petitpas sur la commune de ROLLEVILLE, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

**Article 2 : Classement des opérations**

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Autorisation BVtotal : 33,33 ha BVdigue : 21,63 ha
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : déclaration	Déclaration S = 0,12 ha
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D (« Au sens du présent article, on entend par : « "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ; « "V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés ».).	Déclaration H = 3 mètres

« Art. R. 214-112. – Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

« Au sens du présent article, on entend par : "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

"V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Article 3 : Localisation et consistance des travaux

Les travaux seront situés et réalisés conformément aux plans et documents joints au dossier et annexés au présent arrêté.

Les travaux consisteront dans les opérations suivantes :

### 3.1 – Reconstruction du corps de barrage et agrandissement de la retenue de Petitpas

#### 3.1.1 Dimensionnement

La nouvelle retenue de Petitpas sera dimensionnée pour la pluie d'occurrence décennale. Pour cela, son volume utile de rétention sera porté de 800 m<sup>3</sup> à 1300 m<sup>3</sup>.

Son débit de fuite maximal sera fixé à 150 l/s et se rejettera dans le réseau.

#### 3.1.2. Caractéristiques

L'ouvrage de retenue aura les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Barrage de Petitpas
Localisation	Commune de ROLLEVILLE
Emprise	2500 m <sup>2</sup>
Typologie et classe de l'ouvrage (sécurité des ouvrages hydrauliques)	Barrage en remblai Classe D
Volume maximal de stockage	1300 m <sup>3</sup>
Impluvium amont géré	24,27 ha
Coefficient de ruissellement moyen	0,26
Débit décennal	1,07 m <sup>3</sup> /s
Débit centennal	1,57 m <sup>3</sup> /s
Débit de fuite maximal	150 l/s
Débit de surverse centennal	1,57 m <sup>3</sup> /s
Durée de vidange	150 mn
Surface maximale en eau	1200 m <sup>2</sup>
Cote crête talus	60,78 m NGF
Cote surverse	60,38 m NGF
Cote fond	59,16 m NGF
Hauteur d'eau maximale	1,22 m
Hauteur du barrage/terrain naturel	3 m/aval et 1,60 m/fond de la zone de stockage
Pente du talus amont	2,5 H/1V
Pente du talus aval	2,5 H/1V

Longueur du barrage	100 m
Largeur en crête	3 m
Profondeur d'ancrage du barrage	0,3 m/TN

### 3.1.3 Augmentation de capacité de la retenue

L'augmentation des capacités de rétention de la retenue de Petitpas sera réalisée par :

- l'approfondissement du bassin et la création d'une pente favorisant l'écoulement des eaux vers l'ouvrage de fuite, ceci permettant d'éviter la stagnation d'eau,
- le débroussaillage, l'arrachage et le dessouchage des arbres situés sur le talus situé juste au dessus du tennis,
- l'adoucissement de la pente du talus situé au-dessus du cours de tennis,
- la protection du talus aval grâce à un grillage anti-fouisseur,
- la mise en place de deux merlons afin d'éviter des écoulements trop importants vers les habitations situées à l'aval,
- la mise en place, à l'amont, d'une bande enherbée limitant l'érosion et favorisant les écoulements vers la retenue de Petitpas,
- l'aménagement d'une surverse par échancrure dans le talus du barrage permettant l'évacuation du débit centennal de 1,57 m<sup>3</sup>/s.

### 3.1.4 Aménagement de la surverse

Le bassin sera équipé d'une surverse qui permettra d'évacuer au minimum le débit centennal de 1,57 m<sup>3</sup>/s vers l'aval et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement. Elle sera positionnée au droit du chemin reliant le stade à la digue.

La surverse sera sous la forme d'une large et peu profonde entaille dans le talus de 40 cm, ceci afin de permettre à un engin de passer dessus. L'entaille sera bien compactée et enherbée avec des pentes douces de part et d'autre.

Les dimensions de la surverse seront les suivantes :

- Cote de surverse : 60,38 m NGF
- Cote de talus : 60,78 m NGF
- hauteur : 40 cm
- longueur basse : 6,5 mètres
- longueur haute : 10 mètres
- largeur : 4 mètres
- pente de 5 pour 1 de chaque côté
- pas d'angle : profil arrondi de la surverse

La rampe d'accès sera conservée pour l'exploitation et le curage du bassin.

### 3.1.5 Mise en place d'aménagements d'hydraulique douce à l'amont de la retenue

Deux merlons seront mis en place à l'amont de la retenue afin de dévier les eaux de ruissellement vers le talweg où les eaux ruissellent naturellement vers la digue du Petitpas. En complément, une bande enherbée sera créée en remplacement de la zone en friche. La zone de dépôt située juste en amont du merlon sera curée régulièrement.

## 3.2 – Réaménagement du réseau d'eaux pluviales de la rue du Stade et de la rue Petitpas

Le réseau drainera comme actuellement une surface de sous bassins versants de 32,54 ha. Il recevra les écoulements superficiels de 8,27 ha et le débit de fuite du barrage Petitpas qui collecte les eaux d'un bassin versant de 24,27ha. Il permettra de collecter le débit décennal ruisselant de cet impluvium.

Le réaménagement du réseau consistera dans les opérations suivantes :

- la pose de quatre nouveaux regards (B', C', L', K') dont un surmonté d'une grille ronde (B'),
- la pose d'une conduite en DN 400 mm (41 ml) en remplacement de l'ancienne conduite BC, qui reliera le regard B' et C',
- la pose d'une conduite en DN 400 mm (70 ml) et son raccordement aux regards C' et L', dans la rue du Stade,
- la pose d'une conduite en DN 500 mm (36ml) entre les regards L' et K',
- la mise hors service de l'ancienne conduite BC,
- le raccordement de la grille du parking et de la grille du local technique,
- le prolongement de la conduite JK jusqu'au regard K' par un DN 600 (5 ml),
- la pose d'un DN 600 mm entre les regards K' et L (5 ml),

- le réaménagement des regards K et L afin d'y raccorder les nouvelles canalisations,
- la dépose de la canalisation KL,
- la pose de 2 grilles supplémentaires 800 x 400 mm raccordées au regard C',
- la pose de 5 grilles supplémentaires 800 x 400 mm raccordées respectivement aux regards E, F, G, H et I,
- la pose de 2 grilles 800 x 400 mm à l'aval du chemin situé sous le stade raccordé au regard L'.

### 3.3 – Gestion de l'exutoire du réseau

L'exutoire du réseau d'assainissement remanié reste inchangé. Le débit de fuite du barrage Petitpas se rejette dans le réseau.

L'exutoire du réseau est un fossé béton existant se situant sur la parcelle de la station d'eau potable de Rolleville dont la capacité est de 0,75 m3/s, situé en contrebas de l'usine d'eau potable et des parcelles A0454 et A0455.

Les dimensions du fossé sont les suivantes :

- largeur basse : 0,50 m
- largeur haute : 1,20 m
- hauteur : 0,55 m
- pente longitudinal : 0,01 m/m
- débit capable = 0,75 m3/s

Le fossé passe ensuite sous la voie de chemin de fer et se termine dans la première ballastière dénommée « Linerie » qui est connectée à une seconde ballastière, qui elle-même est connectée à la Lézarde.

#### Article 4 : Conditions d'implantation de l'ouvrage de retenue

L'ouvrage sera conçu selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement de l'ouvrage au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur du barrage, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site de la retenue et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Le barrage devra être équipé d'un ouvrage de surverse, tel que décrit plus haut, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval de l'ouvrage de retenue pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

#### Article 5 : Conditions de réalisation des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

Écoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

Les travaux seront impérativement réalisés en période sèche. En cas de crue, le chantier devra être immédiatement arrêté et les travaux en cours sécurisés, les matériels et stockages de substances polluantes mis en sécurité hors zone de crue et hors des zones sensibles (berges, zones de captage).

Article 6 : Conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages

#### 6.1 – Actions à mettre en place

##### 6.1.1 - Entretien

La totalité des ouvrages (digue, bassin, rampe d'accès...) et des équipements (ouvrage de fuite, vannes, regards, grilles, réseau...) devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que besoin.

##### 6.1.2 – Curage et fauchage

Le pétitionnaire se chargera de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond de la retenue seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage du fond de la retenue et des équipements seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 cm.

##### 6.1.3 - Visite

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu.

La visite permettra de :

=> s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ouvrage,

=> vérifier la stabilité physique des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion,

=> contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires.

En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage,

=> vérifier les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) et leur bon fonctionnement et les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient,

=> vérifier l'état de la surverse.

##### 6.1.4 – Visite technique approfondie

Conformément aux dispositions prévues par l'article R214-136 du code de l'environnement pour les barrages de classe D, une visite technique approfondie de l'ouvrage de rétention sera réalisée par un personnel compétent notamment en hydraulique, géotechnique et en génie-civil tous les 10 ans.

Le service de police de l'eau sera informé à l'avance de cette date de visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

=> l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,

=> le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,

=> l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires sera réalisé.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

## 6.2 – Documentation à tenir à jour

### 6.2.1 – Constitution du dossier de l'ouvrage (art. R214-122-I)

Le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

=> tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,

=> une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,

=> des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après,

=> les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers,

=> les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,

=> les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement,

=> les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage,

=> le rapport de fin d'exécution du chantier,

=> les rapports des visites techniques approfondies.

### 6.2.2 – Etablissement des consignes écrites

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites mentionnées au paragraphe 6.2.1. portent sur :

=> Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles,

=> Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 6.1.4.,

=> Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens.

Elles indiquent également :

=> Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;

=> Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,

=> Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance,

=> Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance,

=> Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations,

=> Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

### 6.2.3 – Constitution du registre (art. R214-122-II)

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- => à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir,
- => aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue,
- => aux travaux d'entretien réalisés,
- => aux manœuvres opérées sur les organes mobiles,
- => aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- => aux visites techniques approfondies réalisées,
- => aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte-rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à disposition du service chargé du contrôle (art. R214-122-III du code de l'environnement).

#### 6.2.4 Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

#### Article 7 : Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits. Ils seront alors:

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles. Le plan d'épandage devra dans ce cas faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- soit évacués comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 8 : Sécurité aux abords des ouvrages

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

#### Article 9 : Interdiction générale

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages de lutte contre les inondations.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans la retenue est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines est interdit sur le site et aux abords du cours d'eau ou des plans d'eau.

#### Article 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, (notamment par confinement) de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une éventuelle pollution des eaux superficielles (fuite d'une cuve, accident d'un engin de chantier...), des moyens spécifiques d'intervention devront être rapidement mis en œuvre :

- => Piégeage de la pollution et récupération par pompage des effluents épanchés,
- => Eventuellement mise en place de sacs de sable pour contenir un polluant, et l'empêcher de se propager plus en aval,
- => Récupération de l'effluent restant et non déversé,
- => Extraction des terres et matériaux contaminés,
- => Si accident sur chaussée (route Saint Michel notamment), injection d'eau sous pression sur la chaussée puis aspiration,
- => Prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- => Faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres et matériaux souillés.

#### **Article 12 : Contrôles**

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 13 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

#### **Article 14 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Déclaration des incidents et accidents**

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 16 : Accès aux installations**

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 17 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 19 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 20 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

#### Article 21 : Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article 22 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le Maire de la commune de ROLLEVILLE, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de ROLLEVILLE.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette déclaration est soumise sera affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
Chef de la Brigade Départementale de l'ONEMA,  
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

## **11-0475-Arrêté autorisation au titre du code de l'environnement - Aménagement de la ZAC Le Nerval - Commune de Fontenay**

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 5 janvier 2011

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90  
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Aménagement de la ZAC "Le Nerval" sur la commune de FONTENAY .

VU:

La demande par laquelle la commune de Fontenay, a sollicité, pour la création de la zone d'aménagement concerté "Le Nerval" sur le territoire de sa commune, la déclaration d'utilité publique et la parcellaire pour la réalisation de cette zone.

La délibération de la commune de Fontenay du 16 septembre 2008 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de cette zone,

L'avis du commissaire enquêteur du 2 février 2010,

La délibération de la commune de Fontenay du 12 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal répond aux objections du commissaire enquêteur,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article R.11-14-14

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 29 octobre 2009,

L'avis du sous préfet du Havre en date du 2 novembre 2010 ,

CONSIDÉRANT:

Que le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Que cet avis a été transmis à la mairie de FONTENAY par courrier du 1er juin 2010,

Qu'aux termes du 5ème alinéa de l'article R.11-14-14 du code l'expropriation : « ...si les conclusions du commissaire enquêteur...sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée...Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération,

Que la délibération du conseil municipal de FONTENAY est intervenue le 12 octobre 2010, soit plus de quatre mois après la transmission du dossier ; qu'ainsi le conseil municipal est regardé comme ayant tacitement renoncé à l'opération,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Le Nervakl », déposée par la commune de FONTENAY, est rejetée, sur le fondement de l'article R.11-14-14 du code de l'expropriation cité ci-dessus.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**Article 3** : MM le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre et le maire de la commune de Fontenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

## **11-0476-Arrêté portant autorisation au titre de l'article R.214-3 du code de l'environnement - ZAC LUCILINE à ROUEN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 5 avril 2011

Affaire suivie par M. TOPIN Nicolas  
Tél. : 02 32 18 94 86  
Fax : 02 32 18 94 92  
mél : nicolas.topin@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
De la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT / ZAC LUCILINE A ROUEN

VU

le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

le code général des collectivités territoriales ;

le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 31/03/2010, présenté par ROUEN SEINE AMENAGEMENT, enregistré sous le n° 76-2010-00055 et relatif à la création de la ZAC Luciline à Rouen;

l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mai 2010 ;

l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 prescrivant l'organisation de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 septembre au 28 octobre 2010 ;

le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2010 ;  
le rapport rédigé par le bureau de la police de l'eau en date du 19 janvier 2010 ;

l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 mars 2011 ;

la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 10 mars 2011

la réponse du pétitionnaire du 22 mars 2011

## CONSIDERANT

que la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur ce secteur constituera une amélioration de la situation existante tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif;

que la mise au jour de la Luciline conduira à la restauration de ses fonctionnalités biologiques ;

que les terrains seront rehaussés et ainsi mis hors d'atteinte de remontées d'eaux éventuelles ;

que le rejet des eaux d'exhaure du système géothermique ne sauraient porter atteinte aux aspects qualitatifs et quantitatifs de la Seine ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Rouen Seine Aménagement, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à la création de la ZAC Luciline sur le territoire de la commune de Rouen.

### Article 2 : Classement des opérations

Le rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime appliqué
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	8 forages à réaliser pour la géothermie	déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Possibilité de prélèvement dans le Portlandien à hauteur de 20 m <sup>3</sup> /h, soit un maximum de 175 200 m <sup>3</sup> /an	déclaration
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Les ouvrages seront en mesure d'exploiter la nappe contenue dans les alluvions de la Seine à hauteur d'un débit de 450 m <sup>3</sup> /h	déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La superficie de la zone projet est de 10 ha	déclaration
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet du réseau géothermique maximal envisageable : 10 800 m <sup>3</sup> /j	autorisation

### Article 3 : Nature, Volume, Objet des ouvrages projetés

#### 3.1 Géothermie

Le débit des eaux prélevées dans la nappe d'accompagnement de la Seine et dans la nappe de la craie du Portlandien n'excédera par 450 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux prélevées dans la nappe d'accompagnement de la Seine seront intégralement rejetées en Seine.

Les eaux prélevées dans la nappe de la craie du Portlandien y seront réinjectées après utilisation.

Les forages seront munis de capots de fermeture et de margelles bétonnées.

### 3.2 Gestion des eaux pluviales en domaine privé

Les débits de fuite vers les ouvrages publics seront régulés à 2 l/s/ha.

La pluie à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages est la centennale la plus défavorable.

### 3.3 Gestion des eaux pluviales en domaine public

Le débit de fuite de l'ensemble de la ZAC doit être régulé à 2 l/s/ha.

La pluie à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages publics est la centennale la plus défavorable.

Les volumes minimums des ouvrages à mettre en place sont de 284 m<sup>3</sup> pour les noues Ouest (venelle Ouest et mail central Ouest) et de 351 m<sup>3</sup> pour les noues Est (venelle Est et mail central Est).

Une chambre de tranquillisation munie de pompes de refoulement sera mise en place à l'exutoire de la zone de collecte. Les eaux transitant par cette chambre seront intégralement refoulées vers la Seine.

### 3.4 Mise au jour de la Luciline

Au moins l'une des sources de la Luciline sera captée et dirigée vers des espaces verts au sein de la ZAC.

La Luciline rejoindra la Seine gravitairement via des canalisations existantes ou par refoulement via la chambre de tranquillisation.

## Article 4 : Phase chantier

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

## Article 5 : Destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 6 : Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

## Article 7 : Interdiction générale

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des espaces publics de la ZAC Luciline.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

## Article 8 : Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

## Article 9 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

Les présentes prescriptions ont une validité de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur à la date du renouvellement, si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 6 mois au moins et un an au plus avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit auprès du Préfet.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est autorisée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

##### 1. - Transmission à une autre personne.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

##### 2. - Cessation définitive.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

##### 3. - Modification de l'installation par le pétitionnaire.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet et du service de la police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

##### 4. - Remise en service d'un ouvrage.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

##### 5. - Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **Article 12 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des Tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la SEINE-MARITIME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la SEINE-MARITIME.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Rouen pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la SEINE-MARITIME, ainsi qu'à la mairie de Rouen.  
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Article 15 : Voies et délais de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rouen, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

## **11-0477-Arrêté autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement : Réalisation d'un réseau pluvial et d'un bassin d'infiltration par la commune de Saint Nicolas d'Aliermont au moyen de relevés topographiques**

Préfecture  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE  
LA PERFORMANCE DE L'ETAT  
Bureau de la Concertation Réglementaire et des  
Affaires Sociales  
Section de la Concertation Réglementaire

Rouen, le 7 avril 2011

Affaire suivie par Mme MOKRI  
Tél. 02.32.76.52.52  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.gouv.fr

Dossier 02/2011

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet      AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

:

Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement : Réalisation d'un réseau pluvial et d'un bassin d'infiltration par la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont au moyen de relevés topographiques.

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322.1 à 322.4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 26 janvier 2011, complétée le 2 mars 2011, par laquelle la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées de son territoire afin de procéder à des relevés topographiques, dans le cadre de la réalisation de travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement en vue de la réalisation d'un réseau pluvial et d'un bassin d'infiltration.

**CONSIDERANT :**

Que la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont a la compétence pour intervenir en matière d'assainissement et de lutte contre les inondations,

Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur le plan cadastral et le relevé de propriété,

Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder à l'exécution des relevés topographiques dans les parcelles concernées de son territoire.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan cadastral et le relevé de propriété, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 3 :** Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune. Ces derniers devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4 :** la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

**ARTICLE 6 :** Le maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont, la brigade de gendarmerie, le garde champêtre, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du code pénal.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de notification faite aux pétitionnaires concernés par la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Mme le maire de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont, M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Jean-Michel MOUGARD

# 11-0478-Composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le dossier n° 2011-06

Préfecture Rouen, le 11 avril 2011

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**  
Tél. 02.32.76.51.61  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

## **Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-06**

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 05 octobre 2010 ;

ARRETE  
Article 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2011-06 relatif à l'extension de la galerie marchande du centre commercial LECLERC Technopole de Saint-Etienne-du-Rouvray - Avenue de la Mare aux Daims 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - portant la surface de vente totale à 1453 m2, est fixée comme suit :

Monsieur le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray, commune d'implantation, ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, ou son représentant ;

Madame le Maire de Rouen, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Monsieur le Maire de Sotteville-lès-Rouen, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Article 2 :

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009).

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Pierre LARREY

## **11-0479-Composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le dossier n° 2011-07**

Préfecture Rouen, le 11 avril 2011

Direction de la coordination et de la  
performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**  
Tél. 02.32.76.51.61  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

### **Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011- 07**

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 05 octobre 2010 ;

ARRETE  
Article 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2011- 07 relatif à l'extension d'un magasin de cuisines et à la création d'un magasin d'équipement de la personne ou de la maison au sein de l'ensemble commercial de BARENTIN - 978 boulevard de Westphalie ZA La Carbonnière (76360) est fixée comme suit :

Monsieur le Maire de Barentin, commune d'implantation, ou son représentant ;

Monsieur le Maire de Maromme, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

Madame le Maire de Rouen, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;  
Monsieur le président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Monsieur le Maire de Pavilly, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Article 2 :

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009).

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Pierre LARREY

## **11-0480-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - GAEC du Mont de Bourg - LE TORP MESNIL**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ressources  
Milieux et Territoires  
Bureau Police de l'Eau

Rouen, le 11 avril 2011

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER  
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02.32.18.94.78  
Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr  
Le préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

Objet :

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

GAEC du Mont de Bourg  
LE-TORP-MESNIL

Vu :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par le GAEC du Mont de bourg, dont le siège social est 14 rue des haies – 76560 LE-TORP-MESNIL, représenté par ses gérants Messieurs Philippe et Pascal CORDIER, reçue le 16 mars 2011 et les pièces l'accompagnant ;  
Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 21 mars 2011 ;

Considérant :

Que le GAEC du Mont de bourg a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

#### Article 1 – Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

#### Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : GAEC du Mont de bourg  
représentée par : Messieurs CORDIER Philippe et Pascal  
adresse : 14 rue des haies – 76560 LE-TORP-MESNIL  
n° RCS : FR 65 315 146 357

Le présent agrément porte le numéro 76-2011-007-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m<sup>3</sup> /an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect de l'étude préalable.

Les épandages seront réalisés directement après pompage lorsque les parcelles seront accessibles. En cas d'inaccessibilité, les matières de vidange pourront être stockées dans les fosses de 560 et 20 m<sup>3</sup> recevant les eaux peu chargées de l'élevage du GAEC. Le mélange est autorisé au titre de l'article R.211-29 du code de l'environnement. La vidange se fera dans la cuve de 20 m<sup>3</sup> munie d'une grille qui permet ainsi d'épandre des matières de vidange exemptes d'éléments grossiers, conformément à la réglementation.

Aucune vidange ne sera réalisée en cas d'impossibilité de stockage et d'épandage.

L'épandage des matières de vidange sera suivi d'un enfouissement immédiat.

#### Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### Article 4 – Réglementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### Article 7 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

#### Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : GAEC du Mont de bourg  
représentée par : Messieurs CORDIER Philippe et Pascal  
adresse : 14 rue des haies – 76560 LE-TORP-MESNIL  
numéro départemental d'agrément : 76-2011-007-V  
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

#### Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
l'Agence Régionale de Santé

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Jean-Michel MOUGARD

## **11-0490-Décision d'aménagement commercial n° 2011-03 - Société SCI LA CARBONNIERE - BARENTIN**

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011-03

Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT

Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 14 avril 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société SCI LA CARBONNIERE, dont le siège social est 10 rue du Bigarreau – 68260 KINGERSHEIM, à créer un magasin "Autour de Bébé" d'une surface de vente de 995 m<sup>2</sup> à BARENTIN (76360) – 72 rue de l'Ems, Parc commercial de La Carbonnière.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de BARENTIN pendant 1 mois.

## 11-0491-Décision d'aménagement commercial n° 2011-04 - Société REDADIM - GONFREVILLE L'ORCHER

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 04

Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT

Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 14 avril 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société REDADIM, dont le siège social est 335 rue du Rouvray – 76650 PETIT COURONNE, à créer un ensemble commercial de 9202 m<sup>2</sup> à GONFREVILLE L'ORCHER (76700) – Parc de l'Estuaire, Avenue du Camp Dolent.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER pendant 1 mois.

## 11-0517-Arrêté portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Dieppois - Terroir de Caux

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
service ressources, milieux et territoires  
Bureau des territoires

Rouen, le 22/04/2011

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE  
patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 94 – Fax : 02 35 58 55 63  
Courriel : ddtm-srmt-bt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE  
portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)  
du Pays Dieppois – Terroir de Caux

Vu :

Ø Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants,

□ L'arrêté préfectoral du 21 août 2003 autorisant la modification des statuts de la **communauté d'agglomération de la Région Dieppoise** créée le 26 décembre 2002 et notamment l'article 2-2-2 relatif à l'aménagement de l'espace communautaire, lui donnant une compétence Schéma Directeur et Schéma de Secteur,

□ L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la **communauté de communes des Monts et Vallées** créée le 28 décembre 2001, et notamment l'article 1-1 relatif à l'aménagement de l'espace communautaire, lui donnant une compétence d'élaboration et de mise en place de Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Directeur et Schéma de Secteur,

□ L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 autorisant la modification des statuts de la **communauté de communes Varenne et Scie** créée le 28 décembre 2001, et notamment l'article 6-B relatif à l'aménagement de l'espace communautaire, lui donnant une compétence Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteur : mise en place d'un SCOT,

□ L'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 autorisant la modification des statuts de la **communauté de communes des Trois Rivières** créée le 28 décembre 2001, et notamment l'article 3-1-2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

□ L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 autorisant la modification des statuts de la **communauté de communes Sâne et Vienne** créée le 28 décembre 2001, et notamment l'article 3-1-2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté,

□ L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 autorisant la modification des statuts de la **communauté de communes du Petit Caux** créée le 26 décembre 2001, et notamment l'article 5-1-2 relatif à l'aménagement de l'espace communautaire, lui donnant une compétence Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteur,

□ La délibération du 28 septembre 2010 de la **communauté d'agglomération de la Région Dieppoise**, se prononçant favorablement, à la majorité, sur la détermination du périmètre du Pays Dieppois – Terroir de Caux (...) comme périmètre pour le Schéma de Cohérence Territoriale, et sollicitant de Monsieur le Préfet la publication de ce périmètre,

□ La délibération du 30 septembre 2010 de la **communauté de communes des Monts et Vallées**, se prononçant favorablement, à la majorité, sur la détermination du périmètre du Pays Dieppois – Terroir de Caux (...) comme périmètre pour le Schéma de Cohérence Territoriale, et sollicitant de Monsieur le Préfet la publication de ce périmètre,

□ La délibération du 6 septembre 2010 de la **communauté de communes Varenne et Scie**, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la détermination du périmètre du Pays Dieppois – Terroir de Caux (...) comme périmètre pour le Schéma de Cohérence Territoriale, et sollicitant de Monsieur le Préfet la publication de ce périmètre,

□ La délibération du 3 novembre 2010 de la **communauté de communes des Trois Rivières**, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la détermination du périmètre du Pays Dieppois – Terroir de Caux (...) comme périmètre pour le Schéma de Cohérence Territoriale, et sollicitant de Monsieur le Préfet la publication de ce périmètre,

□ La délibération du 2 décembre 2010 de la **communauté de communes Sâane et Vienne**, se prononçant favorablement, à la majorité, sur la détermination du périmètre du Pays Dieppois – Terroir de Caux (...) comme périmètre pour le Schéma de Cohérence Territoriale, et sollicitant de Monsieur le Préfet la publication de ce périmètre,

□ La délibération du 12 juillet 2010 de la **communauté de communes du Petit Caux**, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur un Schéma de Cohérence Territoriale sur les territoires des communautés de communes de Varenne et Scie, de Sâane et Vienne, des Trois Rivières, des Monts et Vallées, du Petit Caux et de l'agglomération de Dieppe Maritime, et visant la saisine de Monsieur le Préfet pour l'arrêt du périmètre du SCOT,

#### Considérant :

ð que le Conseil Général du département de la Seine-Maritime a été saisi par courrier du 27 décembre 2010 sur la pertinence du périmètre du projet SCOT,

ð que l'article L.122-3 du code de l'urbanisme dispose que l'avis du Conseil Général est réputé favorable s'il n'a pas été formulé dans le délai de 3 mois suivant sa saisine,

ð que la commission permanente du département de la Seine-Maritime s'est prononcée favorablement sur la proposition de périmètre du SCOT, par délibération du 7 mars 2011,

ð que M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe s'est prononcé favorablement sur la proposition de périmètre du SCOT,

ð que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.122.3 du code de l'urbanisme sont remplies, les 6 intercommunalités s'étant prononcées à la majorité ou à l'unanimité pour un SCOT à l'échelle de leur territoire regroupé,

ð que le périmètre proposé du SCOT délimite un territoire d'un seul tenant, sans enclave et ne coupe pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT,

ð que le périmètre proposé, épousant celui du Pays Dieppois – Terroir de Caux, comporte de ce fait une relative cohérence,

ð que le périmètre proposé, jouxtant sans créer d'enclave celui du Pays Plateau de Caux Maritime et celui du Pays Entre Seine et Bray, prend en compte les périmètres arrêtés des SCOT limitrophes,

ð que le périmètre proposé laisse une forte latitude quant à la possibilité de déterminer, dans sa continuité, des territoires cohérents de SCOT sur la Vallée de la Bresle et sur le Pays de Bray,

ð que l'élaboration du SCOT devra se faire en concertation avec les territoires voisins qui élaborent des SCOT,

ð que dans ce cadre de relance de la planification, l'État veillera à la bonne prise en compte des équilibres du territoire et des principes portés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme,

ð que la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement pourra être traitée au sein du SCOT du Pays Dieppois – Terroir de Caux,  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

#### Article 1<sup>er</sup>

Le périmètre d'élaboration du SCOT du Pays Dieppois – Terroir de Caux déterminé par la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise et les 5 communautés de communes précitées comprend les 128 communes suivantes :

Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise (16 communes) :

ANCOURT	MARTIN-EGLISE
ARQUES-LA-BATAILLE	OFFRANVILLE
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	ROUXMESNIL-BOUTEILLES
COLMESNIL-MANNEVILLE	SAINT AUBIN-SUR-SCIE
DIEPPE	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
GREGES	SAUQUEVILLE
HAUTOT-SUR-MER	TOURVILLE-SUR-ARQUES
MARTIGNY	VARENDEVILLE-SUR-MER

Communauté de communes du Petit-Caux (18 communes) :

ASSIGNY	GOUCHAUPRE
AUQUEMESNIL	GRENY
BELLEVILLE-SUR-MER	GUILMECOURT
BERNEVAL-LE-GRAND	INTRAVILLE
BIVILLE-SUR-MER	PENLY
BRACQUEMONT	SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
BRUNVILLE	SAINT-QUENTIN-AU-BOSC
DERCHIGNY-GRAINCOURT	TOCQUEVILLE-SUR-EU
GLICOURT	TOURVILLE-LA-CHAPELLE

Communauté de communes de Varenne et Scie (22 communes) :

ANNEVILLE-SUR-SCIE	LINTOT-LES-BOIS
BELMESNIL	LONGUEVILLE-SUR-SCIE
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	MANEHOVILLE
BOIS-ROBERT (LE)	MUCHEDENT
CATELIER (LE)	NOTRE-DAME-DU-PARC
CENT-ACRES (LES)	SAINT-CRESPIN
CHAPELLE-DU-BOURGUAY (LA)	SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
CHAUSSÉE (LA)	SAINT-HONORE
CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	SAINTE-FOY
CROSVILLE-SUR-SCIE	TORCY-LE-GRAND
DENESTANVILLE	TORCY-LE-PETIT

Communauté de communes des Trois Rivières (25 communes) :

AUFFAY	IMBLEVILLE
BEAUTOT	MONTREUIL-EN-CAUX
BEAUVALL-EN-CAUX	SAINT-DENIS-SUR-SCIE
BELLEVILLE-EN-CAUX	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
BERTRIMONT	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	SAINT-VAAST-DU-VAL
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
ETAIMPUIS	SEVIS
FONTELAYE (LA)	TOTES
FRESNAY-LE-LONG	VAL-DE-SAANE
GONNEVILLE-SUR-SCIE	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
GUEUTEVILLE	VASSONVILLE
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	

Communauté de communes de Sââne et Vienne (31 communes) :

AMBRUSMESNIL	LUNERAY
AUPPEGARD	OMONVILLE
AUZOUVILLE-SUR-SAANE	OUVILLE-LA-RIVIERE
AVREMESNIL	QUIBERVILLE
BACQUEVILLE-EN-CAUX	RAINFREVILLE
BIVILLE-LA-RIVIERE	ROYVILLE
BRACHY	SAANE-SAINT-JUST
GONNETOT	SAINTE-DENIS-D'ACLON
GREUVILLE	SAINTE-MARDS
GRUCHET-SAINT-SIMEON	SAINTE-OUEN-LE-MAUGER
GUEURES	SAINTE-PIERRE-BENOUVILLE
HERMANVILLE	SASSETOT-LE-MALGARDE
LAMBERVILLE	THIL-MANNEVILLE
LAMMENVILLE	TOCQUEVILLE-EN-CAUX
LESTANVILLE	VENESTANVILLE
LONGUEIL	

Communauté de communes des Monts et Vallées (16 communes) :

BAILLY-EN-RIVIERE	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
BELLENGREVILLE	RICARVILLE-DU-VAL
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	SAINTE-AUBIN-LE-CAUF
DOUVRAND	SAINTE-JACQUES-D'ALIERMONT
ENVERMEU	SAINTE-NICOLAS-D'ALIERMONT
FREULLEVILLE	SAINTE-OUEN-SOUS-BAILLY
IFS (LES)	SAINTE-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
MEULERS	SAUCHAY

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime, en application de l'article R.122-12 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché pendant un mois aux sièges de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, des communautés de communes du Petit-Caux, de Varenne et Scie, des Monts et Vallées, des Trois Rivières, de Sââne et Vienne, du syndicat mixte du Pays Dieppois – Terroir de Caux et dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, en application de l'article R.122-13 du code de l'urbanisme.

#### Article 3

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise,
- à Monsieur le Président de la communauté de communes du Petit-Caux
- à Monsieur le Président de la communauté de communes de Varenne et Scie
- à Monsieur le Président de la communauté de communes des Monts et Vallées
- à Monsieur le Président de la communauté de communes des Trois Rivières
- à Monsieur le Président de la communauté de communes de Sââne et Vienne
- à Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays Dieppois – Terroir de Caux,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (service Ressources, Milieux et Territoires, bureau des Territoires),

Mesdames et Messieurs les Maires des 128 communes concernées sont destinataires du présent arrêté en application de l'article R.122-13 du code de l'urbanisme.

#### Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe, Messieurs les Présidents de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, de la communauté de communes du Petit-Caux, de la communauté de communes de Varenne et Scie, de la communauté de communes des Monts et Vallées, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de Sââne et Vienne, du syndicat mixte du Pays Dieppois – Terroir de Caux, Mesdames et Messieurs les Maires des 128 communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen le 22/04/2011

Le préfet,  
Rémi CARON

## **11-0518-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-08**

Préfecture Rouen, le 29/04/2011

Direction de la coordination et de la  
performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**  
Tél. 02.32.76.51.61  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

### **Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011- 08**

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 05 octobre 2010 ;

ARRETE  
Article 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2011 - 08 relatif à l'extension d'un ensemble commercial, par modification substantielle d'une autorisation délivrée par la CDAC de Seine-Maritime le 6 août 2009, zone commerciale du Mesnil Roux à BARENTIN - LE MESNIL ROUX, RD 6015 (76360) est fixée comme suit :

Monsieur le Maire de Barentin, commune d'implantation, ou son représentant ;

Monsieur le Maire de Maromme, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

Madame le Maire de Rouen, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Monsieur le Maire de Pavilly, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT),  
personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement),  
personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture,  
d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Article 2 :

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009).

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Pierre LARREY

### **2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

## **11-0458-Arrêté préfectoral du 8 avril 2011 portant création du syndicat mixte de production d'eau de Fauville-Ouest en Cœur de Caux.**

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales

*Rouen, le 8 avril 2011*

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Section intercommunalité

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Création du syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L5212-1 et suivants et L5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 instituant un périmètre préalable à la constitution du syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux et le projet de statuts annexé,
- les délibérations du conseil municipal de Fauville-en-Caux (21 octobre 2010), du comité syndical du SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare (8 décembre 2010) et du comité syndical du SIEAPA de la région d'Hattenville-Yébleron (22 octobre 2010) approuvant le périmètre et la création du syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux, et en adoptant les statuts,
- les délibérations des conseils municipaux d'Alvimare (21 octobre 2010), Auzouville-Auberbosc (10 décembre 2010), Foucart (9 décembre 2010) et Ricarville (3 décembre 2010), donnant un avis favorable à l'adhésion du SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare au syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux,
- la délibération du conseil municipal de Cléville, du 10 décembre 2010, donnant un avis défavorable à cette adhésion,
- les délibérations favorables des conseils municipaux de Yébleron (29 octobre 2010), Trémauville (7 décembre 2010) et Hattenville (18 février 2011) donnant un avis favorable à l'adhésion du SIAEPA de la région d'Hattenville-Yébleron au syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux,
- la lettre du directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, du 3 février 2011, indiquant que le trésorier de Fauville-en Caux a été désigné comme comptable du nouveau syndicat,

CONSIDERANT :

- que conformément aux dispositions combinées des articles L5211-5 et L5711-1 du C.G.C.T., la création d'un syndicat mixte constitué d'une commune et de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peut être décidée par arrêté du préfet, après accord des organes délibérants de la commune et des EPCI concernés, sur l'arrêté fixant le périmètre de ce syndicat mixte,
- que cet accord doit être exprimé par les organes délibérants de la commune et des EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L5211-5 du CGCT,
- qu'en outre, conformément aux dispositions de l'article L5212-32 du C.G.C.T., en l'absence de dispositions contraires figurant dans ses statuts, l'adhésion d'un EPCI à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L5211-5 du CGCT,

- que le conseil municipal de Fauville-en-Caux et les comités syndicaux du SIAEPA de Foucart-Alvimare et du SIAEPA d'Hattenville-Yébleron ont approuvé le périmètre et la création du syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux et en ont adopté les statuts,
- que, par ailleurs, l'adhésion des syndicats d'eau précités au futur syndicat mixte a fait l'objet de délibérations favorables des conseils municipaux de leurs communes membres, dans les conditions susvisées de majorité qualifiée,
- qu'en conséquence, les conditions prévues par les articles L5211-5 et L5212-32 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la création du « syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux », entre la commune et les EPCI suivants :

commune de Fauville-en-Caux,  
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart-Alvimare,  
syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région d'Hattenville-Yébleron.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte sont rédigés comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> : *Composition - Dénomination*

*En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes et, notamment, des articles L5711-1 et suivants, il est formé entre les collectivités et EPCI suivants :*

*la commune de Fauville-en-Caux,*

*le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart-Alvimare,*

*le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région d'Hattenville-Yébleron,*

*un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux ».*

*.../...*

Article 2 : *Objet*

*Le syndicat mixte de production d'eau potable a pour objet de mettre en commun les différentes sources de production d'eau potable et les équipements qui s'y rattachent (pompage, usine de traitement, canalisations, réservoirs, ...), afin de produire, pour l'ensemble des abonnés des collectivités et EPCI qui le constituent, une eau de qualité respectant les normes françaises en vigueur en toutes circonstances et l'équilibre du budget.*

Article 3 : *Compétences*

*Les compétences du syndicat mixte comprennent l'étude permanente des meilleurs moyens de production d'eau potable au prix de revient le plus bas et dans le respect de l'équilibre du budget.*

*En outre, le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :*

- 1. la protection des ressources en eau potable,*
- 2. la production d'eau potable et respectant les normes françaises en vigueur,*
- 3. le transport d'eau potable de l'usine de production aux lieux de stockage,*
- 4. le stockage de l'eau potable,*
- 5. la mise en place d'un compteur jusqu'au point de livraison en sortie des réservoirs.*

*Pour cela, le syndicat mixte engagera toutes les études, les acquisitions foncières, les constructions ou aménagements de réseaux d'adduction qui lui paraîtront les plus opportuns pour la protection des ressources, la production d'eau potable, son transport, son stockage et sa livraison.*

*Dès lors que l'unité de traitement sera créée, le syndicat mixte assurera la production d'eau potable pour les collectivités et EPCI membres en utilisant les infrastructures existantes. Jusqu'à la construction de l'unité de traitement, les collectivités et EPCI membres du syndicat mixte continueront à alimenter leurs abonnés dans les mêmes conditions que celles en cours.*

Article 4 : *Patrimoine*

*4-1 – Patrimoine transféré :*

*Le syndicat mixte dispose du patrimoine que ses membres acceptent de lui transférer afin de le mettre en commun. Les biens transférés ne donneront lieu à aucun remboursement de la part du syndicat mixte aux collectivités et EPCI membres.*

*Les biens transférés au moment de la création du syndicat mixte sont :*

*le forage de Fauville-en-Caux, les pompages de Fauville-en-Caux et le terrain d'assiette situés route de Ricarville sur la commune de Fauville-en-Caux,*

*le forage de Fauville-en-Caux dit forage de « la distillerie » et le terrain d'assiette situé au lieu-dit « Le Pot Cassé » sur la commune de Fauville-en-Caux,*

*les deux forages, les pompages et les terrains d'assiette situés au hameau des Deux Portes sur la commune de Yébleron*

*le forage de Cléville, les pompages de Cléville et le terrain d'assiette sis sur la commune de Cléville,*

*les réservoirs de Fauville-en-Caux, d'Hattenville-Yébleron et de Foucart-Alvimare et leurs terrains d'emprises,*

*le surpresseur de la Poulallerie sis sur la commune d'Auzouville-Auberbosc.*

*4-2 – Patrimoine cédé :*

*Les études liées à l'objet du syndicat seront cédées au syndicat mixte. Chaque cession donnera lieu à un remboursement de la part du syndicat mixte à la collectivité ou EPCI membre qui aura engagé les dépenses, selon les modalités et la clé de répartition qui seront fixées par délibération du comité syndical.*

*4-3 – Patrimoine créé pour répondre à l'objet du syndicat :*

*Le patrimoine sera également composé des ouvrages nécessairement créés pour répondre à l'objet du syndicat, à savoir notamment :*

*la station de traitement de Fauville-en-Caux et les terrains d'emprise correspondant,*

*les canalisations reliant ces équipements et les moyens de comptage,*

*les canalisations de refoulement reliant les ouvrages de production aux réservoirs, y compris les surpresseurs,*

*tout autre ouvrage nécessaire au fonctionnement du syndicat mixte.*

*Article 5 : Siège*

*Le siège du syndicat mixte est fixé en mairie de Fauville-en-Caux - Place Gaston Sanson - B.P. 15 - 76640 Fauville-en-Caux. Il pourra être transféré en tout autre lieu, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.*

*Article 6 : Durée*

*Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.*

*Article 7 : Comité Syndical*

*Le syndicat mixte est administré par un comité composé des représentants de chaque collectivité ou EPCI membre, à raison de cinq délégués titulaires et un délégué suppléant par collectivité ou EPCI.*

*Article 8 : Bureau*

*Le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.*

*Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci*

*Article 9 : Recettes et dépenses*

*Les recettes du syndicat mixte comprennent :*

*les participations des collectivités et EPCI membres,*  
*le produit de la vente de l'eau produite, ou de l'éventuelle surtaxe,*  
*les dons, legs et subventions accordées au syndicat mixte,*  
*le produit des emprunts souscrits par le syndicat mixte,*  
*les produits des ventes d'électricité (ex : présence de panneaux photovoltaïques),*  
*les produits des redevances perçues sur les installations de réseaux hertziens assises sur les ouvrages.*

*Les dépenses du syndicat mixte comprennent :*

*les frais généraux de fonctionnement du syndicat mixte ;*  
*les frais de production d'eau ;*  
*les coûts d'exploitation des ouvrages ;*  
*les dépenses pour les investissements décidées par le comité syndical ;*  
*le remboursement des annuités d'emprunts décidés par le syndicat mixte ;*  
*le remboursement aux collectivités et EPCI membres des annuités d'emprunts sans intérêt qu'ils ont souscrits auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'usine de traitement d'eau potable et tout autre investissement lié à l'objet du syndicat mixte ;*  
*le remboursement aux collectivités et EPCI membres du montant des dépenses engagées dans le cadre des opérations d'investissement (études, travaux) liées à l'objet du syndicat mixte. Les modalités et la clé de répartition seront fixées par délibération du comité syndical ;*  
*le remboursement aux collectivités et EPCI membres des annuités d'emprunts qu'elles ont souscrits auprès des banques pour les opérations d'investissements liés à l'objet du syndicat mixte.*  
*Les annuités d'emprunt seront celles qui restent dues à la date de création du syndicat mixte jusqu'à l'amortissement complet des emprunts concernés.*

*Article 10 : Frais de production d'eau*

*Les frais de production d'eau :*

*Ils seront facturés à chaque collectivité ou EPCI adhérent, proportionnellement au nombre de mètres cubes (m<sup>3</sup>) réellement enregistré aux compteurs placés entre le réseau d'adduction du syndicat et le réseau de distribution de chaque collectivité ou EPCI.*

*Le prix facturé sera un prix moyen, uniforme, appliqué indistinctement à toutes les collectivités ou EPCI adhérents. Il sera calculé pour assurer l'équilibre du syndicat.*

*Financement des investissements :*

*Dans le cas de distribution d'eau potable, la collectivité ou EPCI membre inclut dans le contrat de DSP l'obligation pour le délégataire d'acheter les m<sup>3</sup> au syndicat de production.*

*Article 11 : Comptable*

*Les règles de la comptabilité des établissements soumis à la nomenclature M49 s'appliquent à la comptabilité du syndicat mixte.*

*Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Fauville-en-Caux.*

*Article 12 : Indemnités des membres du comité syndical et du bureau*

*Les membres du comité syndical, dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.*

*Article 13 : Modification des statuts*

*L'admission ou le retrait de membres du syndicat mixte ainsi que la modification des présents statuts interviendront conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.*

*Article 14 : Contrôle de légalité*

*Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux et comités syndicaux les ayant adoptés, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte. »*

*.../...*

*Article 3 : Un exemplaire des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux est annexé au présent arrêté.*

*Article 4 :*

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le maire de Fauville-en-Caux et Messieurs les présidents des SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare et de la région d'Hattenville-Yébleron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine- et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé :*

Jean-Michel MOUGARD

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE FAUVILLE-OUEST EN CŒUR DE CAUX

### Article 1<sup>er</sup> : Composition - Dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes et, notamment, des articles L5711-1 et suivants, il est formé entre les collectivités et EPCI suivants :

la commune de Fauville-en-Caux,

le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart-Alvimare,

le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région d'Hattenville-Yébleron,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« syndicat mixte de production d'eau potable  
de Fauville-Ouest en Cœur de Caux ».

### Article 2 : Objet

Le syndicat mixte de production d'eau potable a pour objet de mettre en commun les différentes sources de production d'eau potable et les équipements qui s'y rattachent (pompage, usine de traitement, canalisations, réservoirs, ...), afin de produire, pour l'ensemble des abonnés des collectivités et EPCI qui le constituent, une eau de qualité respectant les normes françaises en vigueur en toutes circonstances et l'équilibre du budget.

### Article 3 : Compétences

Les compétences du syndicat mixte comprennent l'étude permanente des meilleurs moyens de production d'eau potable au prix de revient le plus bas et dans le respect de l'équilibre du budget.

En outre, le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

1. la protection des ressources en eau potable,
2. la production d'eau potable et respectant les normes françaises en vigueur,
3. le transport d'eau potable de l'usine de production aux lieux de stockage,
4. le stockage de l'eau potable,
5. la mise en place d'un compteur jusqu'au point de livraison en sortie des réservoirs.

Pour cela, le syndicat mixte engagera toutes les études, les acquisitions foncières, les constructions ou aménagements de réseaux d'adduction qui lui paraîtront les plus opportuns pour la protection des ressources, la production d'eau potable, son transport, son stockage et sa livraison.

Dès lors que l'unité de traitement sera créée, le syndicat mixte assurera la production d'eau potable pour les collectivités et EPCI membres en utilisant les infrastructures existantes. Jusqu'à la construction de l'unité de traitement, les collectivités et EPCI membres du syndicat mixte continueront à alimenter leurs abonnés dans les mêmes conditions que celles en cours.

### Article 4 : Patrimoine

#### 4-1 – Patrimoine transféré :

Le syndicat mixte dispose du patrimoine que ses membres acceptent de lui transférer afin de le mettre en commun. Les biens transférés ne donneront lieu à aucun remboursement de la part du syndicat mixte aux collectivités et EPCI membres.

Les biens transférés au moment de la création du syndicat mixte sont :

le forage de Fauville-en-Caux, les pompages de Fauville-en-Caux et le terrain d'assiette situés route de Ricarville sur la commune de Fauville-en-Caux,  
le forage de Fauville-en-Caux dit forage de « la distillerie » et le terrain d'assiette situé au lieu-dit « Le Pot Cassé » sur la commune de Fauville-en-Caux,  
les deux forages, les pompages et les terrains d'assiette situés au hameau des Deux Portes sur la commune de Yébleron  
le forage de Cléville, les pompages de Cléville et le terrain d'assiette sis sur la commune de Cléville,  
les réservoirs de Fauville-en-Caux, d'Hattenville-Yébleron et de Foucart-Alvimare et leurs terrains d'emprises,  
le surpresseur de la Poulaille sur la commune d'Auzouville-Auberbosc.

#### 4-2 – Patrimoine cédé :

Les études liées à l'objet du syndicat seront cédées au syndicat mixte. Chaque cession donnera lieu à un remboursement de la part du syndicat mixte à la collectivité ou EPCI membre qui aura engagé les dépenses, selon les modalités et la clé de répartition qui seront fixées par délibération du comité syndical.

#### 4-3 – Patrimoine créé pour répondre à l'objet du syndicat :

Le patrimoine sera également composé des ouvrages nécessairement créés pour répondre à l'objet du syndicat, à savoir notamment :

la station de traitement de Fauville-en-Caux et les terrains d'emprise correspondant,

les canalisations reliant ces équipements et les moyens de comptage,  
les canalisations de refoulement reliant les ouvrages de production aux réservoirs, y compris les surpresseurs,  
tout autre ouvrage nécessaire au fonctionnement du syndicat mixte.

#### Article 5 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé en mairie de Fauville-en-Caux - Place Gaston Sanson - B.P. 15 - 76640 Fauville-en-Caux. Il pourra être transféré en tout autre lieu, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

#### Article 6 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

#### Article 7 : Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité composé des représentants de chaque collectivité ou EPCI membre, à raison de cinq délégués titulaires et un délégué suppléant par collectivité ou EPCI.

#### Article 8 : Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci

#### Article 9 : Recettes et dépenses

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- les participations des collectivités et EPCI membres,
- le produit de la vente de l'eau produite, ou de l'éventuelle surtaxe,
- les dons, legs et subventions accordées au syndicat mixte,
- le produit des emprunts souscrits par le syndicat mixte,
- les produits des ventes d'électricité (ex : présence de panneaux photovoltaïques),
- les produits des redevances perçues sur les installations de réseaux hertziens assises sur les ouvrages.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les frais généraux de fonctionnement du syndicat mixte ;
- les frais de production d'eau ;
- les coûts d'exploitation des ouvrages ;
- les dépenses pour les investissements décidées par le comité syndical ;
- le remboursement des annuités d'emprunts décidés par le syndicat mixte ;
- le remboursement aux collectivités et EPCI membres des annuités d'emprunts sans intérêt qu'ils ont souscrits auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'usine de traitement d'eau potable et tout autre investissement lié à l'objet du syndicat mixte ;
- le remboursement aux collectivités et EPCI membres du montant des dépenses engagées dans le cadre des opérations d'investissement (études, travaux) liées à l'objet du syndicat mixte. Les modalités et la clé de répartition seront fixées par délibération du comité syndical ;
- le remboursement aux collectivités et EPCI membres des annuités d'emprunts qu'elles ont souscrits auprès des banques pour les opérations d'investissements liés à l'objet du syndicat mixte.

Les annuités d'emprunt seront celles qui restent dues à la date de création du syndicat mixte jusqu'à l'amortissement complet des emprunts concernés.

#### Article 10 : Frais de production d'eau

Les frais de production d'eau :

Ils seront facturés à chaque collectivité ou EPCI adhérent, proportionnellement au nombre de mètres cubes (m<sup>3</sup>) réellement enregistré aux compteurs placés entre le réseau d'adduction du syndicat et le réseau de distribution de chaque collectivité ou EPCI.

Le prix facturé sera un prix moyen, uniforme, appliqué indistinctement à toutes les collectivités ou EPCI adhérents. Il sera calculé pour assurer l'équilibre du syndicat.

Financement des investissements :

Dans le cas de distribution d'eau potable, la collectivité ou EPCI membre inclut dans le contrat de DSP l'obligation pour le délégataire d'acheter les m<sup>3</sup> au syndicat de production.

#### Article 11 : Comptable

Les règles de la comptabilité des établissements soumis à la nomenclature M49 s'appliquent à la comptabilité du syndicat mixte.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Fauville-en-Caux.

#### Article 12 : Indemnités des membres du comité syndical et du bureau

Les membres du comité syndical, dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### Article 13 : Modification des statuts

L'admission ou le retrait de membres du syndicat mixte ainsi que la modification des présents statuts interviendront conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

#### Article 14 : Contrôle de légalité

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux et comités syndicaux les ayant adoptés, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

## 11-0488-Arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant composition de la formation restreinte de la CDCI en Seine-Maritime

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 21 avril 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Section intercommunalité

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 relatifs à la CDCI,  
la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 53 à 57,  
le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011, relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI,  
l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011, portant répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités au sein de la CDCI restreinte de la Seine-Maritime,  
l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant composition de la CDCI,

CONSIDÉRANT :

qu'il convient d'arrêter la composition de la formation restreinte de la CDCI instituée par l'article L5211-45 du CGCT, qu'en application des dispositions de l'article R5211-31 du CGCT, il a été procédé à l'élection des membres de la formation restreinte lors de la réunion du 15 avril 2011,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Seine-Maritime est composée comme suit :

Représentants des communes :

rang	Prénom - Nom	Titre - Commune
1	M. Denis MERVILLE	Maire de Sainneville
2	M. Yvon PESQUET	Maire de Cleuville
3	M. Edouard PHILIPPE	Maire du Havre
4	Mme Blandine LEFEBVRE	Maire de Saint-Nicolas d'Aliermont
5	M. Gérard DUCABLE	Maire d'Isneauville
6	M. Michel BENOIST	Maire de Morgny-la-Pommeraye
7	M. Jacky HELOURY	Maire de Néville
8	Mme Dominique CHAUVEL	Maire de Sotteville-sur-Mer
9	M. Pierre BOURGUIGNON	Maire de Sotteville-lès-Rouen
10	M. Patrick JEANNE	Maire de Fécamp
11	M. Frédéric SANCHEZ	Maire du Petit-Quevilly

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

rang	Prénom - Nom	Titre - COMMUNAUTE
1	M. Michel LEJEUNE	Président de la Communauté de Communes du Canton de Forges-les-Eaux
2	M. Jean-Claude WEISS	Président de la Communauté de Communes de Caux Vallée de Seine
3	M. Gérard PICARD	Président de la Communauté de Communes

		des Monts-et-Vallées
4	M. Francis SENECAL	Président de la Communauté de Communes de Saint-Saëns Porte de Bray
5	M. Patrick BOULIER	Président de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise
6	Mme Estelle GRELIER	Présidente de la communauté de communes de Fécamp

Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux :

rang	Prénom - Nom	Titre - Syndicat
1	M. Charles REVET	Président du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine-Aval
2	M. Patrice DUPRAY	Président du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Rémi CARON

## **2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

### **11-0489- Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de l'inspection d'académie**

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE MODIFICATIF**

**Objet :** Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur de recettes auprès de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime.

**VU :**

Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics, modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 ;

L'arrêté modifié du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

L'arrêté du 28 novembre 1996 portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

L'arrêté du 30 septembre 2002 modifié, instituant une régie de recettes à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 28 septembre 2010 désignant Mme Christèle THOMAS en qualité de régisseur de recettes auprès de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime

L'arrêté modificatif de Monsieur l'inspecteur d'Académie en date du 5 avril 2011 relatif à la nomination de Mme Christèle THOMAS

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie ;

#### **A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 est modifié comme suit

"Mme Christèle THOMAS est tenue de constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros, conformément à l'arrêté modifié du 28 mai 1993 relatif au cautionnement imposé aux régisseurs de recettes"

**Article 2 :** Les articles 1 et 2 demeurent inchangés

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Inspecteur d'Académie et M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 20 avril 2011

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signe

Jean-Michel MOUGARD

## **11-0497-Arrêté fixant la composition de la commission compétente pour le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Haute-Normandie - session 2011**

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMPETENTE POUR LE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2ème CLASSE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISES EN REGION HAUTE-NORMANDIE - SESSION 2011 -

Le Préfet,  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat qui introduit, dans ses articles 5 à 9, le recrutement sans concours comme modalité d'accès dans le grade d'adjoint administratif de 2ème classe ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2011 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts, au titre de l'année 2011, au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 autorisant, au titre de l'année 2011, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur, de l'outre-mer pour les services relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration localisés en région de Haute-Normandie ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

### **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La composition de la commission de recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de l'année 2011 pour les services relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration localisés en région de Haute-Normandie, est fixée comme suit :

Président de la commission :

- M. Alain LEPAGE, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines – préfecture de Seine-Maritime.

Membres de la commission :

- M. Thierry RIBEAUCOURT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques - préfecture de la Seine-Maritime,
- Mme Nicole LANDAIS, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, greffière en chef au tribunal administratif de Rouen,
- Mme Sophie de LEONARDIS, inspectrice des impôts en détachement à la Chambre régionale des comptes de Haute-Normandie,
- Mme la lieutenant Aurélie HILLION, chef du bureau « budget administration » à la région de gendarmerie de Haute-Normandie,
- Mme Alexandra MAIZIERE, psychologue à l'École Nationale de Police de Oissel,
- Mme Carine BLEYON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer – préfecture de Seine-Maritime,

- Mme Martine MARTIN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – préfecture de Seine-Maritime.

**Article 2 :** Au cours de la procédure de recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, les membres de la commission de recrutement pourront, le cas échéant, se réunir en sous-commissions.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 21 AVRIL 2011

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

## **2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **76 118-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation générale  
et de l'état civil  
Rouen, le 1 avril 2011  
Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
Tél. 02.32.76.51.54  
Fax 02 32 76 54 62  
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr  
Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral modifié du 4 mai 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 05 76 118 pour les Pompes Funèbres LORDEL.

La demande formulée le 28 février 2011 par la SARL ETABLISSEMENT LORDEL exploité par Monsieur Jean-Bernard LORDEL en qualité de gérant responsable, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Pompes Funèbres LORDEL sis 19 rue Saint Lazare à 76390 Aumale, exploité par la M. Jean-Bernard LORDEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,  
Transport de corps après mise en bière,  
Organisation des obsèques,  
Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,  
Fourniture de corbillards et voitures de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 11.76.118

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 16 mars 2017

ARTICLE 4:

L'arrêté-préfectoral du 4 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
singé Thierry RIBEAUCOURT

## 76 149-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale  
et de l'état civil

Rouen, le 1. avril 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

Tél. 02.32.76.51.54

Fax 02 32 76 54 62

Mél. [linette.barban@seine-maritime.gouv.fr](mailto:linette.barban@seine-maritime.gouv.fr)

Le préfet

de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 05 76 149 pour la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM

La demande formulée le 25 mars 2011 par la SARL POMPES FUNEBRES ABRAHAM exploité par Monsieur Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Pompes Funèbres dénommé P.F.A sis 13 et 15 rue Sainte Radegonde 76270 Neufchâtel en Bray, exploité par M. Christophe ABRAHAM est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,

Transport de corps après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation de chambres funéraires

Fourniture de corbillards et voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 11.76.149

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 7 avril 2017

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 est abrogé.

**ARTICLE 5:**

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 6 :**

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
signé Thierry RIBEAUCOURT

## **76 181-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation générale  
et de l'état civil  
Rouen, le 1 avril 2011  
Affaire suivie par Mme Linette BARBAN  
Tél. 02.32.76.51.54  
Fax 02 32 76 54 62  
Mél. [linette.barban@seine-maritime.gouv.fr](mailto:linette.barban@seine-maritime.gouv.fr)  
Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 05 76 181 pour la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM

La demande formulée le 25 mars 2011 par la SARL POMPES FUNEBRES ABRAHAM exploité par Monsieur Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'établissement Pompes Funèbres dénommé P.F.A sis 6 rue du Pont Saint Pierre 76660 Londinières exploité par M. Christophe ABRAHAM est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,  
Transport de corps après mise en bière,  
Organisation des obsèques,  
Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,  
Gestion et utilisation de chambres funéraires  
Fourniture de corbillards et voitures de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est 11.76.181

**ARTICLE 3 :**

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 7 avril 2017

**ARTICLE 4:**

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
signé Thierry RIBEAUCOURT

## 76 182-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Rouen, le 1 avril 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

Tél. 02.32.76.51.54

Fax 02 32 76 54 62

Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet

de la région Haute-Normandie,

préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 05 76 182 pour la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM

La demande formulée le 25 mars 2011 par la SARL POMPES FUNEBRES ABRAHAM exploité par Monsieur Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Pompes Funèbres dénommé P.F.A sis 9 rue Douce 76340 Foucarmont , exploité par M. Christophe ABRAHAM est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,

Transport de corps après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation de chambres funéraires

Fourniture de corbillards et voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 11.76.182

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 7 avril 2017

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
signé Thierry RIBEAUCOURT

## 76 096-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Rouen, le 8 avril 2011

**Préfecture**  
**Direction de la réglementation et des libertés publiques**

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil  
Affaire suivie par Linette BARBAN  
Tél. 02 32 76 51 54  
Fax 02 32 76 24 62  
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

**OBJET :ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**  
**VU :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement dénommé "Pompes Funèbres Jacques LEMARCHAND" sous le n° 08 76 096 valable jusqu'au 21 avril 2014,

l'extrait du registre du commerce de la S.A. OGF se portant acquéreur de l'établissement de pompes funèbres et marbrerie situé au 16 rue du Val Lubin et radiant le 2 mars 2011 M. Jacques LEMARCHAND du registre du commerce de Dieppe

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 08 76 096 du 22 avril 2008 délivrée à M. Jacques LEMARCHAND, pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres et marbrerie situé au 16 rue du Val Lubin 76810 LUNERAY

**Article 2 :** En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques  
signé Thierry RIBEAUCOURT

# 76 238-ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Rouen, le 8 avril 2011

**Préfecture**

**Direction de la réglementation et des libertés publiques**

**Bureau de la réglementation générale et de l'état civil**

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

Tél. 02,32,76,51,54

Fax 02 32 76 54 62

Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**Vu :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'extrait L.BIS du 25 mars 2011, mentionnant l'acquisition à compter du 1 février 2011, du fonds de commerce situé 16 rue du Val Lubin 76810 Luneray, dont le précédent propriétaire était M. Jacques LEMARCHAND, par la SA O.G.F.

La demande formulée le 25 mars 2011 par la SA OGF visant à obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire au profit de M. Jean-François LECUYER en qualité de responsable d'agence

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'établissement secondaire de la SA OGF dénommé "Pompes Funèbres et Marbrerie LEMARCHAND" sis 16 rue du Val Lubin 76810 Luneray exploité par M. Jean-François LECUYER en qualité de responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Fourniture de corbillards et voitures de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est : **11 76 238**

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté .

**ARTICLE 4:**

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 :**

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
signéThierry RIBEAUCOURT

# 76 179-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Rouen, le 11 avril 2011

**Préfecture**

**Direction de la réglementation et des libertés publiques**

**Bureau de la réglementation générale et de l'état civil**

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

Tél. 02.32.76.51.54

Fax 02 32 76 54 62

Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet

de la région Haute-Normandie,

préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**VU :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°05 76 179 pour les Pompes Funèbres VALIN,

La demande formulée le 17 mars 2011 par Monsieur Charles VALIN visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'établissement Pompes Funèbres VALIN sis 3 Place du Général Leclerc 76400 Fécamp, exploité par M. Charles VALIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,

Transport de corps après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture de corbillards et voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est **11.76.179**

**ARTICLE 3 :**

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 6 avril 2017

**ARTICLE 4:**

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 est abrogé.

**ARTICLE 5:**

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).

non respect du règlement national des pompes funèbres.

non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 6 :**

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé Thierry RIBEAUCOURT

# 11-0459-Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi dans le département de la Seine-Maritime

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et de l'Etat Civil

Rouen, le 11 avril 2011

Affaire suivie par Sylviane MARTIN  
Tél. 02 32 76 53 04  
Fax 02 32 76 54 62  
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.gouv.fr  
Le Préfet  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRÊTÉ

### Réglementation de la profession de conducteur de taxi dans le département de la SEINE-MARITIME

#### V U :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;
- le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-2 et R.213-3 ;
- le code des transports notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, article L.3121-1 et suivants ;
- Les articles 2, 2 bis et 7 bis de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;
- le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de « petite remise » ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- le décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002 portant application de la loi du 17 janvier 2002 ;
- le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de la loi du 12 juin 2003 ;
- le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE ;
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 modifié, relatif à l'activité de conducteur de taxi dans le département de SEINE-MARITIME ;
- l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 fixant relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **A - DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES**

**Article 2** - Les taxis doivent être classés dans le genre « voiture particulière » à l'exclusion des véhicules dérivés d'utilitaires légers.

Ils doivent comporter au moins cinq places assises adultes, y compris celle du conducteur dans des conditions de confort, de commodité et de sécurité réglementaires.

Les véhicules doivent être suffisamment spacieux, d'accès facile réalisé selon l'une des configurations ci-après : - quatre portes latérales pivotantes,  
- trois portes latérales dont au moins deux sur le côté droit, la porte arrière étant coulissante.

Les véhicules à usage de taxi doivent être maintenus constamment en parfait état de fonctionnement et de propreté.

En aucun cas, le conducteur ne doit prendre en charge plus de personnes qu'il n'est prévu sur la carte grise.

Tout changement de véhicule doit être signalé au Maire, qui doit en délivrer récépissé et donner une nouvelle autorisation de stationnement.

Lorsque la voiture est mise en réparation, son propriétaire peut, sous réserve de l'accord municipal et pour le temps de la réparation, utiliser un véhicule de remplacement qui devra remplir toutes les obligations en vigueur.

De même, dans l'attente d'une immatriculation définitive, l'usage d'un véhicule circulant sous le couvert d'un certificat d'immatriculation provisoire, est autorisé.

**Article 3** - Les taxis sont obligatoirement pourvus du signe distinctif suivant :

- l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement et le numéro d'autorisation de stationnement sur une bavette de 50 x 1,7cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule. Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support de plaque est scellé par deux rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription ne doit figurer entre les plaques minéralogiques et les bavettes.

La police des caractères de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

## **B - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION**

### **Dans les communes**

**Article 4** - Le nombre maximum de taxis admis à être exploités dans les limites du département de la SEINE-MARITIME, est fixé, pour chacune des communes qui en fait la demande, par arrêté préfectoral pris après avis du Maire et de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute publicité écrite doit comporter de façon visible le nom de la commune en grandeur d'importance égale à celle du numéro de téléphone. Elle ne peut être distribuée ou affichée en dehors de la voiture que sur le territoire de la commune de rattachement ou sur les autres communes, à condition qu'elle ne prête à aucune ambiguïté.

Toute opération contrevenant à ces dispositions doit avoir l'accord des Maires des communes concernées.

### **Dans les gares :**

**Article 5** : La desserte par les taxis de gare et de cour de gare ferroviaire est réservée aux taxis autorisés dans les communes où une gare est implantée.

Les communes concernées sont les suivantes :

- AUFFAY	- FORGES LES EAUX	- OISSEL
- BARENTIN	- HARFLEUR	- PAVILLY
- BOLBEC	- LE HAVRE	- ROUEN
- BREAUDE	- LE HOULME	- SAINT-AUBIN
- DIEPPE	- MONTIVILLIERS	- ST VALERY EN CAUX
- FECAMP	- MONTVILLE	- SERQUEUX
- FERRIERES EN BRAY	- N-D DE BONDEVILLE	- SOTTEVILLE
		- YVETOT

Les taxis des communes extérieures à celle où est implantée la gare ne sont autorisés à y stationner que sur réservation préalable. Les conducteurs devront en apporter la preuve en cas de contrôle.

Les taxis des communes extérieures qui contreviendront aux présentes dispositions seront passibles des mesures disciplinaires prévues par les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995 modifié.

### **Dans les aéroports :**

**Article 6** : - La desserte de l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE est réservée en priorité aux taxis qui sont, à la date de publication du présent arrêté, autorisés à stationner sur la commune de BOOS.

Les taxis des communes membres de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, à savoir :

- AMFREVILLE LA MIVOIE, ANNEVILLE-AMBOURVILLE, LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, BARDOUVILLE, BELBEUF, BERVILLE SUR SEINE, BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, BONSECOURS, LA BOUILLE, CANTELEU, CAUDEBEC LES ELBEUF, CLEON, DARNETAL, DEVILLE LES ROUEN, DUCLAIR, ELBEUF, EPINAY SUR DUCLAIR, FONTAINE SOUS PREAUX, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, FRENEUSE, GOUY, GRAND-COURONNE, LE GRAND QUEVILLY, HAUTOT SUR SEINE, HENOUVILLE, LE HOULME, HOUEVILLE, ISNEAUVILLE, JUMIEGES, LA LONDE, MALAUNAY, MAROMME, LE MESNIL-ESNARD, MESNIL SOUS JUMIEGES, MONTMAIN, MONT SAINT AIGNAN, MOULINEAUX, LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, OISSEL, ORIVAL, PETIT COURONNE, LE PETIT QUEVILLY, QUEVILLON, QUEVREVILLE LA POTERIE, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, ROUEN, SAHURS, SAINT AUBIN CELLOVILLE, SAINT AUBIN EPINAY, SAINT AUBIN LES ELBEUF, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, SAINT LEGER DU BOURG DENIS, SAINT MARTIN DE BOCHERVILLE, SAINT MARTIN DU VIVIER, SAINT PAER, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE, SAINT PIERRE LES ELBEUF, SOTTEVILLE LES ROUEN, SOTTEVILLE SOUS LE VAL, TOURVILLE LA RIVIERE, LE TRAIT, VAL DE LA HAYE, YAINVILLE, YMARE, YVILLE SUR SEINE,  
sont également autorisés à stationner sur l'aéroport, sans aucune priorité les uns par rapport aux autres, et stationneront les uns derrière les autres par ordre d'arrivée.

Après la publication du présent arrêté, les taxis qui seront créés sur les communes citées ci-dessus, en plus du contingent existant, sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis, seront autorisés à desservir l'aéroport.

Les emplacements nécessaires au stationnement des taxis précités sont fixés par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE et matérialisés.

Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées ci-dessus devront utiliser les emplacements prévus à cet effet pour prendre en charge ou déposer leurs clients sur demande express.

En cas de violation de la réglementation applicable à la profession de l'ensemble des taxis et des taxis de communes non autorisées qui stationneraient en attente de clients sans réservation seront passibles des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle après avis de la commission des taxis réunie en formation disciplinaire.

**Article 7** : La desserte de l'aéroport du HAVRE-OCTEVILLE est réservée aux taxis qui sont, à la date de publication du présent arrêté, autorisés à stationner dans les communes membres de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) énumérées ci-dessous :

- CAUVILLE SUR MER, EPOUVILLE, FONTAINE LA MALLET, FONTENAY, GAINNEVILLE, GONFREVILLE L'ORCHER, HARFLEUR, LE HAVRE, MANEGLISE, MANNEVILLETTE, MONTIVILLIERS, NOTRE DAME DU BEC, OCTEVILLE SUR MER, ROGERVILLE, ROLLEVILLE, SAINT MARTIN DU MANOIR et SAINTE-ADRESSE.

Les taxis qui seront créés sur les communes citées ci-dessus, en plus du contingent existant, sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis, seront autorisés à desservir l'aéroport.

Les emplacements nécessaires au stationnement des taxis précités sont fixés par arrêté préfectoral en date du 29 août 2007 relatif à la circulation et au stationnement des personnes et des véhicules sur l'aéroport du HAVRE-OCTEVILLE. Aucun taxi ne pourra revendiquer une priorité par rapport aux autres et le stationnement s'effectuera les uns derrière les autres par ordre d'arrivée.

Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées ci-dessus devront utiliser les emplacements prévus à cet effet pour prendre en charge ou déposer leurs clients sur demande express.

En cas de violation de la réglementation applicable à la profession de l'ensemble des taxis et des taxis de communes non autorisées qui stationneraient en attente de clients sans réservation seront passibles des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle après avis de la commission des taxis réunie en formation disciplinaire.

**Article 8** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

## **76 045-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Rouen, le 8 avril 2011

**Préfecture**

**Direction de la réglementation et des libertés publiques**

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Linette BARBAN

Tél. 02 32 76 51 54

Fax 02 32 76 24 62

Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

**OBJET :ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**VU :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 27 février 2008 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement dénommé "Pompes Funèbres et marbrerie LHUILLIER anciennement PEPIN" sous le n° 08 76 045 valable jusqu'au 27 février 2014,

L'attestation du 8 avril 2011 de Maître Patrick MOUCHET, avocat au barreau de Rouen "SELAS MOUCHET DROIT DES AFFAIRES" situé 328 rue du Général de Gaulle 76232 Bois Guillaume, confirmant la vente du fonds de commerce au profit de la S.A.R.L. Pompes Funèbres GUGLIELMI FONTAINE "P.F.G.F."

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 08 76 045 du 27 février 2008 délivrée à M. Xavier LHUILLIER, pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres et marbrerie LHUILLIER situé au 22 rue du Général Leclerc.76320 Caudebec lès Elbeuf

**Article 2 :** En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques  
signé : Thierry RIBEAUCOURT

## **76 057-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale

et de l'état civil

Rouen, le 27 avril 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

Tél. 02.32.76.51.54

Fax 02 32 76 54 62

Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**VU :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 08 76 057 pour les Pompes Funèbres de la VALLEE, valable jusqu'au 11 mars 2014 ;

La demande formulée le 27 avril 2011 par Mme Christine MOREL-MEZIERE en qualité de gérante responsable de la SARL "Ambulance de la Bresle" , visant à modifier l'habilitation, aux fins de gérer une chambre funéraire pour l'établissement de Pompes Funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Pompes Funèbres dénommé "Pompes Funèbres de la Vallée" sis 26 rue Saint Denis 76340 Blanguy sur Bresle, exploité par Mme Christine MOREL-MEZIERE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Jusqu'au 11 mars 2014

Transport de corps avant mise en bière,  
Transport de corps après mise en bière,  
Organisation des obsèques,  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,  
Gestion et utilisation de chambres funéraire,  
Fourniture de corbillards et voitures de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.  
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
Le chef de Bureau  
signé Eric SALORT

## **3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE**

### ***3.1. Département démocratie sanitaire***

#### **DSRE 2011 00043-Arrêté du 4 avril 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile**

Arrêté du 4 avril 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;  
Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile:

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région :

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

Madame Marie-Danièle CAMPION, recteur de l'académie de Rouen.

Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame Sylvie GUERENTE, médecin-conseiller.

Pour le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, Docteur Blandine DEVAUX.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale du département chef-lieu de région, Madame Nadine FRANJOU.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Michelle ERNIS, suppléante.

Monsieur Guillaume BACHELAY, titulaire ; Madame Bénédicte MARTIN, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Monsieur Yvon ROBERT, titulaire ; Monsieur Michel BEREGOVY, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur Robert FOUBERT, 2<sup>nd</sup> suppléant.

Pour l'Eure, Monsieur Patrick VERDAVOINE, titulaire, Madame Janick LEGER, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes

Madame Marie-Françoise GAOUYER, titulaire ; Monsieur Jean-Lou PAIN, suppléant

Madame Janick LEGER, titulaire ; Monsieur Michel LEROUX, suppléant

*Désignation en cours*

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

a) Monsieur Jean-Yves YVENAT, directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, titulaire ; Monsieur Hervé LAUBERTIE, suppléant.

b) Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Luc POULALION, suppléant.

c) Monsieur Jean-Yves AUFFRET, directeur de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Monsieur Alain SCHNEEBERGER, suppléant.

d) Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Madame Catherine BREHIER, suppléante.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 4 avril 2011

Claude d'HARCOURT

# **DSRE 2011 00044-Arrêté du 4 avril 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux**

Arrêté du 4 avril 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;  
Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;  
Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région.

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

Madame Marie-Danièle CAMPION, recteur de l'académie de Rouen.

Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur Franck MABILLOT.

Pour le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, Docteur Isabelle ROMAIN.

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur Didier LEONARD.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Muriel TOSCANI, suppléante.

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Simone CHARGELEGUE, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Monsieur Yvon ROBERT, titulaire ; Monsieur Michel BEREGOVY, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur Robert FOUBERT, 2<sup>nd</sup> suppléant.

Pour l'Eure, Madame Janick LEGER, titulaire, Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes :

Monsieur Michel CHAMPREDON, titulaire ; Monsieur Yves-Marc RIVEMALE, suppléant

Monsieur Christian PLAILLY, titulaire ; Madame Christel MOUTERDE, suppléante

*Désignation en cours*

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) Madame Véronique VUILLAUMIE, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, titulaire ; Madame Corinne GAULTIER, suppléante.

b) Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Luc POULALION, suppléant.

c) Monsieur Jean-Yves AUFFRET, directeur de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Monsieur Alain SCHNEEBERGER, suppléant.

d) Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Monsieur Gérard CADEL, suppléant.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 4 avril 2011

Claude d'HARCOURT

## **DSRE 2011 00045-Arrêté complémentaire n° 2 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf**

Arrêté complémentaire n° 2 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est complétée comme suit :

Au titre du 4° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

Madame le Docteur Laure LEFEBVRE, suppléante.

Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Représentants des communes :

Monsieur Alfred TRASSY-PAILLOGUES, titulaire ; Monsieur Xavier LEFRANÇOIS, suppléant.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 08 avril 2011

Le directeur général  
Claude d'HARCOURT

## **DSRE 2011 00046-Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon**

Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition du territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est complétée comme suit :

Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Représentants des communes :

Madame Laure DAËL, suppléante.  
*Les autres désignations seront faites ultérieurement.*

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 08 avril 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

## **DSRE 2011 00047-Arrêté complémentaire n° 2 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire du Havre**

Arrêté complémentaire n°2 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de a Conférence de territoire du Havre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire du Havre.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La conférence de territoire du Havre est complétée comme suit :

Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Représentants des communes :

Monsieur Edouard PHILIPPE, titulaire ; Monsieur Michel SAINT-LEGER, suppléant.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire du Havre est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 8 avril 2011

Le directeur général  
Claude d'HARCOURT

## **11-0498-Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté du 03 juin 2010**

### **fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil d'Elbeuf (76503)**

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil d'Elbeuf (76503)

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil.

**A R R Ê T E :**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, rue du Docteur Villers 76503 ELBEUF, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé de 15 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical  
Monsieur le Docteur Hubert BUGEL, représentant la commission médicale d'établissement, désigné le 07 mars 2011 en remplacement de Monsieur le Docteur Bernard BOUFFANDEAU.

#### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

#### ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 15 avril 2011

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Claude d'HARCOURT

# **11-0509-Arrêté modificatif n° 1 en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville les Rouen**

## **Arrêté modificatif n° 1 en date du 03 juin 2010**

fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray  
de Sotteville les Rouen (76301)

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray.

## **A R R Ê T E :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé  
Monsieur Eric de FALCO représentant le président du conseil général du département de Seine-Maritime, désigné le 31 mars 2011, en remplacement de Monsieur Michel BEREGOVOY.

### ARTICLE 2 :

**La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.**

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 avril 2011

Claude d'HARCOURT

# **11-0510-Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin**

Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin (76360)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 et 17 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

**A R R Ê T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Marie SIMON, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, désignée le 04 février 2011 suite au départ de Madame Aurélie SANNIER.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 avril 2011  
Claude d'HARCOURT

### **3.2. *Département qualité et appui à la performance***

**QP 2011 001-Liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime**



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE SEINE-MARITIME



2 8 MARS 2011

Service émetteur : Pôle Gestion et Formation  
des Professionnels de Santé

Affaire suivie par : A. BERNIER/ C. COULAUD

[annick.bernier@ars.sante.fr](mailto:annick.bernier@ars.sante.fr)

Tél. : 02 32.18.31.89  
Fax : 02 32.18.26.74

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E**

**OBJET : LISTE DES MEDECINS AGREES GENERALISTES ET SPECIALISTES DE LA SEINE MARITIME**

**VU :**

- la loi n° 83-634 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- le code des pensions civiles et militaires,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,
- l'arrêté du 13 mars 2008 modifié portant désignation des médecins agréés du département de Seine-Maritime,
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-Maritime et les syndicats départementaux des médecins,

ARS  
31 rue Malouet  
BP 2061  
76040 Rouen Cedex  
Tél. : 02.32.18.32.18

[www.ars.haute-normandie.sante.fr](http://www.ars.haute-normandie.sante.fr)

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

## ARRETE

**Article 1 :** Sont agréés pour trois ans les médecins figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 modifié est abrogé.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Pierre LARREY

Tél. : 02.32.18.31.89  
[Annick.bernier@ars.sante.fr](mailto:Annick.bernier@ars.sante.fr)

Arrêté du 28 mars 2011

LISTE DES MEDECINS AGREES GENERALISTES ET SPECIALISTES  
DE LA SEINE MARITIME

Décret N° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à la désignation des Médecins Agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Les médecins titulaires d'un diplôme de médecine statutaire et agréée, compétents en matière de handicap, apparaissent en gras souligné

**MEDECINS GENERALISTES**

**ROUEN - 76000**

BUREL Bruno	1 rue de l'Hôpital	02.35.70.58.58
CAUCHOIS Bernard	45 bld de l'Yser	02.35.89.56.41
DULIERE Bruno	10 Place de la Rougemare	02.35.15.14.35
GUINOT Valérie	4 rue de Crosne	02.32.08.66.66
JOSSE Jean	2 place du Vieux Marché	02.35.88.01.08
NOBLET Patrick-Vincent (+ personnel police)	2 Place du Vieux marché	02.35.88.01.08

**ROUEN – 76100**

BEIGNOT DEVALMONT Philippe	102 rue Méridienne	02.35.72.04.33
PELLENC Philippe	105 cours Clémenceau	02.35.73.94.82
PRUDHOMME Denis (+ personnel police)	13 avenue Jacques Cartier	02.35.73.00.95

- 2 -

**MEDECINS GENERALISTES**

**Agglomération de Rouen**

**BARENTIN- 76360**

PERTUET Stéphane	65 rue Denis Papin	02.35.91.01.26
------------------	--------------------	----------------

**CAUDEBEC EN CAUX - 76490**

AUGAIS Charles	2 rue de la Tour d'Harfleur	02.35.96.10.78
----------------	-----------------------------	----------------

**DOUDEVILLE - 76560**

MALANDRIN Erick	7 rue Eugène Guillotin	02.35.96.57.86
-----------------	------------------------	----------------

**ELBEUF – 76500**

GOUEL Jean-Philippe (+ personnel police)	CHI ELBEUF – rue du Dr Villers BP 310 – 76500 ELBEUF	02.32.96.35.07
--	---	----------------

**MALAUNAY - 76770**

LEDUC Gérard	430 route de Dieppe	02.35.74.57.48
--------------	---------------------	----------------

**MEDECINS GENERALISTES**

**Agglomération de Rouen**

NOTRE DAME DE BONDEVILLE - 76960

PAILLOTIN Gilles 166 rte de Dieppe 02.35.74.56.17

OISSEL - 76350

AUZOU Martine Ecole Nationale de Police 02.32.66.60.86  
(Uniquement pour le personnel de police) Quartier Faidherbe BP 11

SAINT AUBIN LES ELBEUF - 76410

LELEU Philippe apt 168 bât I – résidence du Bois Landry 02.35.78.40.00

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800

DURY Jacques (+ personnel police) 27 rue P. Corneille 02.35.52.39.10

SOTTEVILLE LES ROUEN - 76300

LEJEUNE David 1<sup>E</sup> rue de Trianon 02.35.65.19.30

YERVILLE - 76760

DRAIN Lionel 157 avenue Charles de Gaulle 02.35.96.85.44

YVETOT - 767190

DESAINT Jacques 10 rue de l'Union 02.35.56.84.28

4 -

**MEDECINS GENERALISTES**

**LE HAVRE**

LE HAVRE - 76600

BELHACHE Alexis 40 place de l'hôtel de ville 02.35.51.94.38

JARLAUD Marc (+ personnel police) 123 rue d'Etretat 02.35.42.50.71

LEMERCIER Alain 311 rue Aristide Briand 02.35.24.16.71

MARCQ Vincent Centre médical Paul Verlaine 02.35.45.72.72  
97 - 99 av Paul Verlaine - 76610

SALADIN Jean-Luc 5, Place Léon Meyer 02.35.21.26.15

VENDEVILLE François	71, quai Georges V	02.35.21.51.00
---------------------	--------------------	----------------

**Agglomération du HAVRE**

**LILLEBONNE - 76170**

LETELLIER Etienne	62 bis rue Thiers	02.35.38.05.15
-------------------	-------------------	----------------

**SAINTE ADRESSE - 76310**

GAGNEUX Jérôme	4 rue Albert Dubosc	02.35.54.22.55
	ou	06.60.56.93.80

**SAINT ROMAIN DE COLBOSC – 76430**

ACHTE J.L	avenue du Gal de Gaulle	02.35.20.85.20
-----------	-------------------------	----------------

- 5 -

**MEDECINS GENERALISTES**

**DIEPPE  
DIEPPE – 76200**

GILLES Philippe	3 rue de la convention	02.32.14.44.44
HAVIN Laurence	2 rue de la halle au blé	02.35.84.15.73
PREVOTEAUX Philippe	24 Grande Rue Pollet	02.32.90.08.10

**Agglomération de DIEPPE**

**ARQUES LA BATAILLE – 76880**

BRETECHE Jean-Claude	24 rue A. Thoumyre	02.35.85.50.72
----------------------	--------------------	----------------

**BOSC LE HARD – 76850**

MOUNAYAR Georges	centre médical chemin de Crecieusemare	02.35.33.30.05
------------------	---	----------------

**ETALONDES – 76260**

CARON Catherine	3 place de l'Eglise	02.35.50.99.00
-----------------	---------------------	----------------

**EU – 76260**

GAOUYER Michel	24 Bis, rue des Canadiens	02.35.86.27.42
----------------	---------------------------	----------------

**FORGES LES EAUX - 76440**

COLANGE Thierry	36 rue de la République	02.35.90.53.61
-----------------	-------------------------	----------------

**LA FEUILLIE – 76220**

<b>DULIEU Denis</b>	<b>cabinet médical Le Centre</b>	<b><u>02.35.90.82.17</u></b>
---------------------	----------------------------------	------------------------------

**LE TREPORT- 76470**

GARRAUD Bruno 5 rue Vincheneux 02.35.86.79.81

**SAINT VALERY EN CAUX – 76460**

TISCA Jean 7 cour de la Plage  
Rue des Remparts 02.35.97.04.88

- 6 -

**MEDECINS SPECIALISTES**

**ROUEN**

**CANCEROLOGIE**

BASTIT Laurent 52 Boulevard Pasteur  
**27000 EVREUX** 02.32.62.26.70

**CARDIOLOGIE**

CHAMPOUD Olivier 22 rue de la République  
**76000 ROUEN** 02.35.71.19.61

**CHIRURGIE**

EL AYOUBI Louay (orthopédie, traumatologie) Hôpital ST JULIEN -  
1 rue de Germont - **ROUEN 76000** 02.32.88.65.52

MELKI Jean (chirurgie thoracique, vasculaire et digestive) CHU – 1 rue de Germont 02.32.88.87.04

SIMOTTEL J. Claude (orthopédie, traumatologie) Clinique de l'Europe  
61 Bd de l'Europe - **ROUEN 76100** 02.32.18.13.86

**GASTRO-ENTEROLOGIE**

DURANTON Y. Clinique Mathilde  
4 rue de Lessard **76100 ROUEN** 02.32.81.11.99

- 7 -

**MEDECINS SPECIALISTES**

**ROUEN**

**MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES**

Pr CARON François C.H.U - 1, rue de Germont **ROUEN** 02.32.88.87.39  
BORSA-LEBAS Françoise C.H.U - 1, rue de Germont **ROUEN** 02.32.88.66.19

### **NEUROLOGIE**

Pr MIHOUT Bruno C.H.U - 1, rue de Germont **ROUEN** 02.32.88.82.62

### **OPHTALMOLOGIE**

LELIEVRE François Centre Commercial Pasteur - **76160 DARNETAL** 02.35.08.46.81

### **OTO RHINO LARYNGOLOGIE**

BOLOGNINI Benoit Clinique de l'Europe  
61, bld de l'Europe – **76100 ROUEN** 02.32.18.13.58

Pr MARIE Jean Paul C.H.U - 1, rue de Germont **ROUEN** 02.32.88.66.12

VEZIER Christian 12 rue du Donjon **ROUEN** 02.35.07.07.07

### **PNEUMO PHTISIOLOGIE**

MADRU Bertrand 38 av des Canadiens  
**76140 PETIT - QUEVILLY** 02.32.81.28.28

Pr MUIR Jean-François C.H.U. **BOISGUILLAUME** 02.32.88.90.83

PAILLOTIN Dominique C.H.U. Hôpital de **BOISGUILLAUME** 02.32.88.90.84

POIGNIE Patrick clinique Mathilde - 7 bld de l'Europe  
**76100 ROUEN** 02.32.81.15.30

VERMOT François-Xavier 16, rue de Grémont - **76500 ELBEUF** 02.35.78.08.63

### **- 8 - MEDECINS SPECIALISTES ROUEN**

### **PSYCHIATRIE**

LEROY Jean-Pierre 2 rue Pouchet  
**76000 ROUEN** 02.32.76.46.86

VAULAY-BALLIF Véronique 38 rue de Reims  
**76000 ROUEN** 02.35.71.22.78

**Centre Hospitalier du ROUVRAY**  
**4 Rue Paul Eluard – BP 45**  
**76301 SOTTEVILLE LES ROUEN Cédex**  
**Tél. 02.32.95.12.34**

BOUILLON Benoît	secteur 76 G 07	02.32.95.10.71
HOURDE Patrick	secteur 76 G 02	02.32.95.10.21
MAHEO Elisabeth	secteur 76 G 07	02.32.95.10.71
MEMBREY Jean-Michel	secteur 76 G 08	02.32.95.10.81
NAVARRE Christian	secteur 76 G 10	02.32.95.11.01
PRETERRE Philippe	secteur 76 G 05	02.32.95.10.51
PROTAIS Yves	secteur 76 G 09	02.32.95.10.91

### **RHUMATOLOGIE**

DOUCET BIRAS Emmanuelle	Immeuble le Vauban 1, rue du Grand Feu <b>76100 ROUEN</b>	02.35.62.14.24
GABELLA Jean-Louis	29 rue de Buffon <b>76000 ROUEN</b>	02.35.70.48.36

- 9 -

### **MEDECINS SPECIALISTES LE HAVRE**

LE HAVRE - 76600

### **CANCEROLOGIE**

PIOT Gilles	Clinique des Ormeaux - Vauban 36 rue Marceau <b>LE HAVRE</b>	02.32.74.33.62
-------------	--	----------------

### **CHIRURGIE**

MANDELBAUM Alain (Orthopédie – traumatologie)	Hôpital J. Monod – <b>MONTIVILLIERS</b> BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX	02.32.73.32.63
MATSOUKIS Jean	Hôpital J. Monod – MONTIVILLIERS BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX	02.32.73.32.61

### **GASTRO ENTEROLOGIE**

CAUJOLLE Bernard	maison médicale de l'Estuaire 505 rue Irène Joliot Curie <b>76620 LE HAVRE</b>	02.76.89.97.65
------------------	---	----------------

### **NEUROLOGIE**

LAYET Antoine	Hôpital J. Monod – MONTIVILLIERS 55 Bis rue G. Flaubert 76083 LE HAVRE cédex	02.32.73.31.75
---------------	---	----------------

### OTO RHINO LARYNGOLOGIE

MORICE Michel 125 rue d'Estimauville – LE HAVRE 02.35.21.55.79

- 10 -

### **MEDECINS SPECIALISTES LE HAVRE**

### PNEUMO PHTISIOLOGIE

MORISSE Bruno 4 rue Gustave Cazavan - LE HAVRE 02.35.41.72.11  
NOUVEAU Jean Hôpital Jacques Monod – MONTIVILLIERS  
29 Avenue P. Mendès France 02.32.73.31.90.

### PSYCHIATRIE

**Groupe Hospitalier du HAVRE - Hôpital Pierre Janet  
BP 24  
47 rue de Tourneville - 76083 LE HAVRE Cédex**

BOULAY Patrick Secteur 76 G 15 02.32.73.39.10  
DURELLE Guillaume secteur 76 G 13 02.32.73.39.00  
HERDENBERGER Cyrille secteur 76 G 14 ou 02.32.73.39.03  
02.32.73.39.05

### RHUMATOLOGIE

ALCAIX Didier Hôpital J. Monod – **MONTIVILLIERS 76290**  
Service rhumato – 29 Avenue P. Mendès France 02.32.73.33.78  
GODON DEGUY Josiane 29 rue Lord Kitchener – **LE HAVRE** 02.35.42.65.74

11 -  
**MEDECINS SPECIALISTES  
DIEPPE  
DIEPPE – 76200**

### CANCEROLOGIE

ANAGNOSTIDES J. Georges Clinique Mégival  
1328 avenue de la maison blanche  
76550 **ST AUBIN SUR SCIE** 02.76.20.30.75

### CARDIOLOGIE

HOCQ Raymond Centre Hospitalier av Pasteur  
BP 219 - 76202 **DIEPPE** 02.32.14.75.51

### CHIRURGIE

ANAGNOSTIDES J. Georges Clinique Mégival  
1328 avenue de la maison blanche  
76550 **ST AUBIN SUR SCIE** 02.76.20.30.75

### GYNECOLOGIE

CINGOTTI Michel 35 chemin des Gringalets  
76550 HAUTOT SURMER 09.76.71.46.36

### PNEUMOLOGIE

BALEYNAUD Jean-Louis clinique Mégiéval 02.76.20.31.00  
1328 avenue de la maison blanche  
76550 ST AUBIN SUR MER

GAILLARD Jean-Pierre clinique Mégiéval 02.76.20.31.00  
1328 avenue de la maison blanche  
76550 ST AUBIN SUR MER

### PSYCHATRIE

FERRY Jacques 6 rue Desmarets - DIEPPE 02.35.04.97.45

**Centre Hospitalier Général  
Avenue Pasteur- BP 219  
76202 - DIEPPE**

FERAY Didier secteur 76 G 11 02.32.14.75.58

NAVARRE-COULAUD Annie secteur 76 G 12 02.32.14.75.61

### RHUMATOLOGIE

#### **EU**

DEMENOIS Yves 2 av de la gare  
Rés la Seigneurie – 76260 EU 02.35.50.05.05

### ***3.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)***

## **11-0438-arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire 'Institut Régional de Cancérologie de Haute-Normandie'**

#### **ARRETE**

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Régional de Cancérologie de Haute Normandie »**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'AGENCE REGIONALE de SANTE  
de HAUTE-NORMANDIE**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants,  
R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaire et les articles L. 6162-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

**VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Institut régional de Cancérologie de Haute Normandie

**CONSIDERANT** que le groupement de coopération sanitaire « Institut Régional de Cancérologie de Haute Normandie » tel que décrit dans sa convention constitutive remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de l'Institut Régional de Cancérologie de Haute Normandie », personne morale de droit privé est approuvée.

**ARTICLE 2** : le groupement de coopération sanitaire « Institut Régional de Cancérologie de Haute Normandie » a pour objet de faciliter et de développer l'activité commune de ses membres et plus précisément de les doter d'une structure ayant les missions suivantes :

assurer l'ensemble des missions confiées par la loi et les règlements aux pôles régionaux de cancérologie, définies par le plan national cancer (2003) et précisées par le SROS cancérologie de Haute-Normandie (2008) ;

constituer le lieu privilégié des échanges relatifs à l'élaboration des stratégies médicales du CHU et du CLCC en coordonnant les moyens de ses membres dans la perspective de la mise en œuvre d'un projet de soins, d'enseignement et de recherche coordonné ;

favoriser l'émergence et la mise en œuvre de projets communs innovants, en particulier dans le cadre de la réponse commune à des appels d'offres et dans la recherche de contractualisation avec les collectivités et les financeurs ;

organiser la gestion, pour le compte des membres du groupement, des compétences d'intérêt commun, dont la liste sera arrêtée conjointement par les deux établissements ;

veiller à la bonne articulation avec les autres partenaires du groupement , tels que : le cancérpôle nord ouest, le réseau régional de cancérologie (formalisation du partage des informations, définition des objectifs communs), les réseaux d'organes, les centres de coordination en cancérologie...

**ARTICLE 3** : les membres du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional de Cancérologie de Haute Normandie » sont :

- le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Henri BECQUEREL  
rue d'Amiens – 76038 ROUEN CEDEX  
n° FINESS : 760 000 166  
nom du représentant légal : Professeur Hervé TILLY

- le Centre Hospitalier Universitaire – hôpitaux de ROUEN  
1, rue de Germont – 76031 ROUEN CEDEX  
n° FINESS : 760 780 239  
nom du représentant légal : Monsieur Bernard DAUMUR

**ARTICLE 4** : le siège social du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional de Cancérologie de Haute Normandie » est fixé au :  
Groupement de Coopération Sanitaire  
« Institut Régional de Cancérologie de Haute-Normandie »  
B.P.11295  
76178 ROUEN CEDEX 1

**ARTICLE 5** : le groupement de coopération sanitaire Institut Régional de Cancérologie de Haute Normandie » est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région où est situé le siège du groupement.

**ARTICLE 6** : tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et à l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région siège d'établissement membres autres que celle du siège du groupement, dans les mêmes conditions que l'approbation de sa convention constitutive initiale.

Le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, avant le 30 mars de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale comportant les éléments suivants :

la dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création,  
la nature juridique du groupement,  
la composition et la qualité de ses membres,  
l'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement,  
le ou les objets poursuivis par le groupement,  
la détention par le groupement d'autorisations d'équipements matériels lourds ainsi que la nature et la durée de ces autorisations,  
les disciplines médicales concernées par la coopération,  
les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale,  
les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le G.C.S.

**ARTICLE 7** : le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie et qui est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois.

Fait à ROUEN, le 25 mars 2011

Le directeur général

## **11-0439-notification de la décision de financement accordée à l'association 'Maison de Santé Pluridisciplinaire de LONDINIÈRES' au titre du FIQCS**

**Convention de Financement**  
**Maison de santé pluridisciplinaire de Londinières**  
**Le 31 mars 2011**

### **Identification des signataires**

**Entre l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**  
31, rue Malouet  
76100 ROUEN

Représentée par son Directeur Général,  
**Monsieur Claude d'HARCOURT**

D'une part  
ET

**Association maison de santé pluridisciplinaire de Londinières**  
Identifié n° 96 023 0081  
Association loi 1901  
Mairie de Londinières  
2 rue du Général De Gaulle  
76660 LONDINIÈRES

Représentée par,  
**Monsieur le Docteur JACQUOT,**

D'autre part

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment en ses articles L.162-45, L.162-46, L.221-1, D.221-1 à D.221-27, R.162-59 à R.162-68.

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6321-1 et L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7.

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins

Vu les orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 8 février 2011

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant sur la réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires

Vu le Décret n° 2010-1027 du 30 août 2010 relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination

Vu la décision du Directeur Général de la CNAMTS publiée au journal officiel du 31 août 2010

Vu le dossier de demande de financement déposé par le promoteur désigné ci-après  
et  
Vu la décision prise par l'Agence Régionale de Santé

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

La décision de financement prise par l'Agence Régionale de Santé prévoit l'attribution d'un financement à la maison de santé pluridisciplinaire de Londinières dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins :

L'article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007, crée un Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) dont l'objet est l'amélioration de l'efficacité de la politique de coordination des soins et le décloisonnement du système de santé.

Le FIQCS finance, notamment,  
des actions et des expérimentations concourant à l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins dispensés en ville, de nouveaux modes d'exercice et de réseaux de santé liant des professionnels de santé exerçant en ville et des établissements de santé et médico-sociaux,  
des actions ou des structures concourant à l'amélioration de la permanence des soins et notamment les maisons médicales de garde,  
des actions ou des structures visant au maintien de l'activité et à l'installation de professionnels de santé pour favoriser un égal accès aux soins sur le territoire,  
des actions favorisant un exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé.

En vertu de l'article D. 221-22. du Décret du 30 août 2010 le directeur général de l'agence régionale de santé procède à l'engagement des sommes correspondant aux aides attribuées dans le cadre de la dotation régionale déléguée à l'agence. Le directeur de la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe assure les opérations de liquidation, d'ordonnancement et de recouvrement. L'agent comptable de la CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe procède au paiement et au recouvrement au vu des états liquidatifs transmis par l'ordonnateur.

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la structure promotrice du projet, soit l'association « Maison de Santé Pluridisciplinaire de Londinières », et de l'ARS de Haute Normandie, ainsi que de formaliser le financement accordé, d'en définir les modalités et le suivi administratif et comptable.

La présente convention prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande. Notamment, elle rappelle que les expérimentations concourent à l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins dispensés en ville et notamment à l'amélioration des pratiques professionnelles et à leur évaluation, à la mise en place et au développement de formes coordonnées de prise en charge.

Article Préliminaire : Objet de la convention :

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins a pour objet la couverture des dépenses engagées par le promoteur, conformément à la décision de l'ARS, soit pour un montant total de **43 297,60 euros pour un an**.

Prestation externe : 31 515,60 €

Accompagnement pour la mise en place de la maison de santé pluridisciplinaire

Indemnisation des professionnels de santé : 11 782 €

Indemnisation sur la base de 2 réunions mensuelles de 2 heures pendant 6 mois.

Indemnisation des médecins sur la base de 2C/h : 3 312 €

Indemnisation des infirmières sur la base de 10 AMI/h : 4 536 €

Indemnisation du kinésithérapeute sur la base de 14,6 AMK/h : 718 €

Indemnisation du dentiste sur la base de 2C/h : 1 008 €

Indemnisation du Dr Jacquot sur la base de 2 heures par semaine à 2C/h pendant 6 mois : 2 208 €

### Présentation du projet financé

Maison de Santé Pluridisciplinaire de Londinières	
N° d'identification	96 023 0081
Promoteur	Association Maison de Santé Pluridisciplinaire de Londinières
Adresse	Mairie de Londinières – 2 rue du Général De Gaulle 76660 LONDINIÈRES
Contacts	M. le Docteur JACQUOT
Zone d'intervention géographique	Canton de Londinières
Finalité du projet	Création d'une maison de santé pluridisciplinaire

Calendrier du projet

Le projet commence le 01/03/2011 et se termine le 28/02/2012.

### **Article 1 : Modalités pratiques de versement :**

#### **Echéancier**

Le montant de l'aide sera fractionné en fonction de la réalisation des phases du projet et de la production des pièces justifiant la consommation des crédits.

Prestation externe : 31 515,60 €

Un acompte de 6 000 € est versé à la signature de la présente convention. Les autres versements seront réalisés sur présentation des factures.

Indemnisation des professionnels de santé, et du représentant de l'association : 11 782 €

Les versements seront réalisés sur présentation du compte rendu de la réunion, ainsi que d'une feuille d'épargne faisant mention de l'objet de la réunion, des participants, de leur profession, et de la durée de la réunion.

#### **Versements**

Conformément à l'échéancier, les paiements susvisés seront effectués par l'Agent Comptable de la CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le réseau notifie à l'agent comptable de la CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe des nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

#### **Conditions de modification des clauses de financement**

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué à l'ARS, font apparaître **un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel**, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à un avenant à la présente convention.

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIQCS.

En cas de besoin d'aménagements budgétaires au sein du projet (réaffectation de fonds non utilisés, augmentation du budget d'une action...), le promoteur devra  **systématiquement** obtenir un accord préalable écrit avant mise en œuvre effective.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet soit d'un simple avenant à la convention de financement ARS/Promoteur si les aménagements souhaités ne modifient pas de manière significative la structure du budget ni la nature du projet, soit d'une décision modificative et d'un avenant à la convention dans les autres cas.

#### **Article 2 : Modalités de suivi de la consommation des crédits**

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue par l'ARS à partir du rapport de suivi des dépenses transmis par le promoteur, selon la périodicité retenue pour les versements.

A cet effet, le promoteur s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses engagées par le projet, signé par son représentant légal ou à défaut par son trésorier.

### **Article 3 : Engagements des parties**

#### **L'ARS s'engage :**

A effectuer les versements au destinataire désigné dans la présente convention en respectant l'échéancier prévu.  
A adresser, sur leur demande, aux caisses d'assurance maladie concernées par le réseau le relevé des dérogations versées par le réseau, transmis dans le rapport annuel d'activités  
A alerter les membres, le directeur général de l'ARS en cas de non respect des dispositions prévues dans la présente convention.

#### **Le promoteur s'engage :**

A transmettre à l'ARS **le rapport de suivi des dépenses** selon les modalités définies dans l'article 2 de la présente convention.

A atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier de demande.

A faire signer la charte du réseau par les professionnels exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres personnes physiques participant à titre régulier au réseau.

A contribuer, en liaison avec les services de l'ARS, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité annuels**.

A effectuer, auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la **Loi de 1978**.

A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

**A fournir à chaque professionnel de santé concerné un relevé annuel des rémunérations dérogatoires versées par le réseau.**

A utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers ;

A utiliser la subvention **conformément et dans la limite** du budget prévisionnel annuel détaillé par postes de dépenses et selon la classification comptable de celles-ci

A soumettre sans délai à l'ARS toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

A autoriser l'ARS à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du projet. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (**Art 34- Loi informatique et libertés**). Pour l'exercer il devra s'adresser au directeur de l'ARS.

A faire état de leur partenariat lors de références ponctuelles orales ou écrites.

A restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

**Dans l'hypothèse où l'aide annuelle est supérieure à 150.000 euros :**

Si le montant des aides attribuées est annuellement supérieur à 150 000 euros, un bilan et un compte de résultat certifiés par un expert comptable et un commissaire aux comptes devront être communiqués à l'ARS de Haute Normandie, pour transmission qui pourra par ailleurs effectuer directement tout contrôle nécessaire à l'utilisation des aides conformément à leur destination.

#### **Article 4 : Modalités de suivi et d'évaluation**

##### 4.1 Les rapports annuels d'activité

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le promoteur s'engage à fournir un rapport d'activité du projet, lequel devra contenir a *minima* :

Un état d'avancement du projet

Les conclusions de l'étude de la société ADOPALE

Nombre de réunions organisées, thèmes abordés, dates et nombre de participants

L'analyse du rapport par l'ARS permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins de la région.

En cas de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de l'ARS peut effectuer tout contrôle nécessaire afin d'en analyser les causes.

Le rapport final d'activité devra impérativement être adressé au plus tard le 28/02/2012. Au surplus des rapports d'activités annuels, le rapport final d'activité doit analyser le bilan des actions menées au regard des objectifs fixés et retracer l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

##### 4.2 Le rapport final d'évaluation

L'objectif de l'évaluation est de démontrer, à l'issue de la période de financement, la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs régionaux peuvent s'engager pour une nouvelle période de financement.

L'évaluation finale permettra obligatoirement d'apprécier la validité du projet au regard de l'offre de soins préexistante, des objectifs initiaux, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre le projet ou les objectifs initiaux et sa réalisation finale.

#### **Article 5 : Dispositions diverses**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature.

La présente convention est conclue pour la durée du financement prévue dans la décision de financement (ou les éventuelles décisions modificatives) soit jusqu'au 28/02/2012.

En cas de suspension ou de retrait de la décision de financement, l'ARS déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées.

Sur décision de son directeur général, elle procédera à une récupération des sommes trop perçues.

##### **5.1 Propriété et publicité des résultats**

Les dispositions de cet article sont régies par le **Code de la Propriété intellectuelle**.

###### **5.1.1 Etudes et résultats**

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du promoteur, quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'Intervention pour la Qualité et Coordination des Soins.

Il est expressément stipulé que l'ARS bénéficie d'un droit à faire connaître le projet et le promoteur de la participation du Fonds d'Intervention pour la Qualité et Coordination des Soins aux bénéficiaires des dispositifs et usagers de l'Assurance Maladie, ainsi qu'aux différents partenaires (Associations, Entreprises...) que ce soit sous forme de courriers, de documents d'informations, etc...

### 5.1.2 Base de données

La base de données est protégée par le droit d'auteur et / ou par le droit des producteurs de données. Le serveur hébergeant la base de données, les infrastructures mises en place ou dédiées au projet sont la propriété du promoteur. Ils ne pourront être utilisés pour un autre projet.

### 5.1.3 Système d'informations :

Le système d'échanges d'informations que le bénéficiaire souhaitera mettre en œuvre devra répondre aux normes en vigueur dans le cadre des travaux préparatoires à la généralisation du Dossier Médical Personnel tel que défini par les articles L.161-36-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale issus de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance maladie. Il veillera en particulier à ce que les normes d'échanges retenues garantissent l'interconnexion avec le DMP en respectant les préconisations techniques nationales définies au sein du « cadre général d'interopérabilité » consultable sur le site Internet du GIP DMP.

En matière d'identification des professionnels de santé, l'annuaire développé par le bénéficiaire devra se conformer aux préconisations techniques formulées par le GIP CPS dans l'attente de la généralisation du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS).

En matière d'identification des patients, la solution retenue devra garantir un niveau de sécurité suffisant au travers d'une anonymisation aléatoire des dossiers. Ce système veillera à permettre la future convergence vers un identifiant national de santé unique.

Le bénéficiaire ou son prestataire s'assurera que le niveau de sécurité du système développé, notamment en matière de confidentialité et d'identification, répond aux dispositions du Décret « confidentialité » n° 2007-960 du 15 mai 2007 relatif à la confidentialité des informations médicales conservées sur support informatique ou transmises par voie électronique.

Si l'infrastructure technique retenue pour le développement du système d'information requiert l'hébergement de données de santé à caractère personnel, le bénéficiaire ou son prestataire se conformera aux dispositions du décret n° 2006-6 du 4 janvier 2006 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel et informera le directeur de l'ARS de l'obtention de l'agrément nécessaire auprès du comité d'agrément des hébergeurs de données à caractère personnel.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à adapter son système d'information, en particulier son « dossier patient réseau », dès lors qu'une trame nationale concernant la même thématique sera entrée en vigueur.

Si le bénéficiaire souhaite mettre en œuvre un système de messagerie sécurisée, la solution retenue devra nécessairement avoir été homologuée par le GIP CPS.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à informer sans délais l'ARS de toute modification apportée au cahier des charges du système d'information existant afin de se conformer aux conditions exposées ci-dessus.

### 5.1.4 Logiciels

Le logiciel et le développement des solutions techniques restent la propriété de l'association promotrice.

### 5.2 Droit de reprise :

Il est expressément stipulé que le directeur de l'ARS dispose d'un droit de reprise.

Ce droit de reprise s'exerce dans les hypothèses suivantes :

- Arrêt de l'activité subventionnée,
- Vente à un tiers d'un bien objet de la subvention,
- Modification de l'affectation du bien, objet de la convention,
- Résiliation anticipée de la présente convention,
- Dissolution de la structure promotrice.

Ce droit s'exercera sous forme d'une reprise de la subvention d'investissement calculée selon le prorata temporis suivant :

(valeur de la subvention d'origine) \* (durée d'amortissement théorique - nombre d'années amorties) / durée d'amortissement théorique

Article 6 Exécution de la convention

### 6.1 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus :

Le directeur de l'ARS, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Tout changement de partenaire en cours d'exécution de la présente convention devra être immédiatement signalé aux services de l'ARS de Haute Normandie ; celle-ci peut alors se réserver la possibilité de délibérer de la poursuite des aides.

## **6.2 Conditions d'utilisation de la subvention**

### **6.2.1 Non respect des engagements pris par le réseau**

#### Suspension des financements

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, le directeur de l'ARS peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le directeur de l'ARS.

#### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur de l'ARS aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

### **6.3 Non utilisation de la subvention**

Toute subvention non utilisée devra être reversée, sans délai, au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

### **6.4 Mauvais emploi de la subvention**

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès de l'ARS et sans visa du contrôleur financier, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties à ladite convention.

En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la convention sera résiliée de plein droit.

Le directeur de l'ARS de Haute Normandie est chargé de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Rouen en trois exemplaires le 5 avril 2011

Pour l'ARS de Haute Normandie,  
Le directeur général

Pour l'Association Maison de Santé  
Pluridisciplinaire de Londinières

M. Claude d'HARCOURT

Monsieur le Dr JACQUOT

Pour la CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe  
Le directeur

M. Jean-Luc NICOLLET

## **11-0440-arrêté portant renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la clinique du Cèdre à BOIS-GUILLAUME**

A R R E T E

Portant renouvellement de l'autorisation au titre de  
L'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique des  
Installations de chirurgie esthétique de la  
Clinique du Cèdre à BOIS GUILLAUME

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6322-1, L. 6322-2, L. 6322-3 et

R. 6322-1 à D. 6322-48 ;

VU le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le Code de la Santé Publique et notamment son article 4 ;

VU la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 10 novembre 2010 par la clinique du Cèdre à BOIS GUILLAUME tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique accordé par la décision du Préfet le 12 mai 2006 ;

VU le dossier joint à cette demande reconnu complet le 17 Novembre 2010 ;

VU le rapport établi par le Docteur LAFAYE.

CONSIDERANT :

Que le dossier de renouvellement d'autorisation est conforme à l'article R. 6322-4 susvisé ;

Que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires.

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique est ACCORDE à la clinique du Cèdre à BOIS GUILLAUME.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans et prendra effet au 12 juillet 2011.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté par la clinique du Cèdre peuvent être formulés dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 31 mars 2011

Le directeur général

## **11-0441-arrêté portant renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la clinique de l'Europe à ROUEN**

A R R E T E

Portant renouvellement de l'autorisation au titre de  
L'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique des  
Installations de chirurgie esthétique de la  
Clinique de l'Europe à ROUEN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6322-1, L. 6322-2, L. 6322-3 et R. 6322-1 à D. 6322-48 ;

VU le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le Code de la Santé Publique et notamment son article 4 ;

VU la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 18 octobre 2010 par la clinique de l'Europe à ROUEN tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique accordé par la décision du Préfet le 12 mai 2006 ;

VU le dossier joint à cette demande reconnu complet le 22 Novembre 2010 ;

VU le rapport établi par le Docteur LAFAYE.

CONSIDERANT :

Que le dossier de renouvellement d'autorisation est conforme à l'article R. 6322-4 susvisé ;

Que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires.

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique est ACCORDE à la clinique de l'Europe à ROUEN.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans et prendra effet au 11 octobre 2011.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté par la clinique de l'Europe peuvent être formulés dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 31 mars 2011

Le directeur général

## **11-0442-arrêté régional fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements privés de la région de Haute-Normandie**

ARRETE REGIONAL

**fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements privés de la région de Haute-Normandie**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu, le code de la santé publique, notamment son article R 6122-25 ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-1 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu, le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n° 2006-209 du 20 février 2006 ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée et celui mentionné au V du même article est fixé à 100%.

**ARTICLE 2 : Voies et recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rouen, le 5 avril 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

## **11-0461-arrêté fixant le coefficient de transition convergé pour le Centre Hospitalier de FECAMP**

ARRETE du 4 avril 2011  
fixant le coefficient de transition convergé  
de Centre Hospitalier de Fécamp, N° de Finess 760780734

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R 162-32, R 162-42-1 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier de Fécamp,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2010 au Centre Hospitalier de Fécamp,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Fécamp, N° de Finess 760780734, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2011 à : 1

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.  
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31, rue Malouet, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX,  
hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé et, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 4 avril 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

## **11-0462-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du Groupe Hospitalier du HAVRE**

ARRETE du 4 avril 2011  
fixant le coefficient de transition convergé  
de Groupe Hospitalier du Havre, N° de Finess 760780726

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R 162-32, R 162-42-1 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Groupe Hospitalier du Havre,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2010 au Groupe Hospitalier du Havre,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Groupe Hospitalier du Havre, N° de Finess 760780726, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2011 à : 1

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31, rue Malouet, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX,

hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé et, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 4 avril 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

## **11-0463-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier du BELVEDERE**

ARRETE du 4 avril 2011  
fixant le coefficient de transition convergé  
de CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 760000166

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R 162-32, R 162-42-1 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au CRLCC Henri Becquerel,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2010 au CRLCC Henri Becquerel,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 760000166, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2011 à : 1

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31, rue Malouet, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX,

hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé et, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 4 avril 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

# 11-0464-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN

ARRETE du 4 avril 2011  
fixant le coefficient de transition convergé  
de Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, N° de Finess 760780239

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R 162-32, R 162-42-1 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2010 au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, N° de Finess 760780239, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2011 à : 1

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.  
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31, rue Malouet, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX,  
hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé et, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 4 avril 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

# 11-0465-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de NEUFCHATEL-EN-BRAY

ARRETE du 4 avril 2011  
fixant le coefficient de transition convergé  
de Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, N° de Finess 760780064

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R 162-32, R 162-42-1 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2010 au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, N° de Finess 760780064, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2011 à : 1

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.  
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31, rue Malouet, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX,  
hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé et, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 4 avril 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

# 11-0466-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de EU

ARRETE du 4 avril 2011  
fixant le coefficient de transition convergé  
de Centre Hospitalier de Eu, N° de Finess 760780056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R 162-32, R 162-42-1 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier de Eu,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2010 au Centre Hospitalier de Eu,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Eu, N° de Finess 760780056, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2011 à : 1

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.  
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31, rue Malouet, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX,  
hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé et, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 4 avril 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

# 11-0467-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de DIEPPE

ARRETE du 4 avril 2011  
fixant le coefficient de transition convergé  
de Centre Hospitalier de Dieppe, N° de Finess 760780023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R 162-32, R 162-42-1 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier de Dieppe,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2010 au Centre Hospitalier de Dieppe,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Dieppe, N° de Finess 760780023, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2011 à : 1

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.  
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31, rue Malouet, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX,  
hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé et, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 4 avril 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

# 11-0468-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS

ARRETE du 4 avril 2011  
fixant le coefficient de transition convergé  
de Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° de Finess 760024042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R 162-32, R 162-42-1 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2010 au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° de Finess 760024042, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2011 à : 1

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.  
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31, rue Malouet, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX,  
hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé et, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 4 avril 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

# 11-0469-arrêté fixant le coefficient de transition convergé du C.R.L.C.C. Henri BECQUEREL

ARRETE du 4 avril 2011  
fixant le coefficient de transition convergé  
de CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 760000166

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R 162-32, R 162-42-1 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au CRLCC Henri Becquerel,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2010 au CRLCC Henri Becquerel,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 760000166, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2011 à : 1

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie "Rouen - Elbeuf - Dieppe - Seine-Maritime", pour exécution.  
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31, rue Malouet, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX,  
hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé et, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 4 avril 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

# 11-0470-arrêté fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital de la CROIX ROUGE FRANCAISE

ARRETE du 4 avril 2011  
fixant le coefficient de transition convergé  
de l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R 162-32, R 162-42-1 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'arrêté du 12 mars 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au l'Hôpital de la Croix Rouge,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2010 au l'Hôpital de la Croix Rouge,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2011 à : 1

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31, rue Malouet, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX,  
hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé et, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 4 avril 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

# 11-0471-arrêté fixant le coefficient de transition convergé pour le C.H.I. CAUX/VALLEE DE SEINE

ARRETE du 4 avril 2011  
fixant le coefficient de transition convergé  
de Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, N° de Finess 760780742

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R 162-32, R 162-42-1 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé applicable au 1<sup>er</sup> mars 2010 au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, N° de Finess 760780742, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2011 à : 1

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.  
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31, rue Malouet, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX,  
hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé et, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 av Gustave Flaubert BP 500 - 76000 ROUEN

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 4 avril 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

# 11-0487-Arrêté du 21 avril 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute Normandie

A R R E T E DU 21 AVRIL 2011

FIXANT POUR L'ANNEE 2011 LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE MENTIONNES AUX A, B, C ET D DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

**VU** Le code de la santé publique,

**VU** Le code de la sécurité sociale,

**VU** La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

**VU** Le décret no 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**VU** L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** L'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** L'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie mentionnés aux *a, b et c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ainsi qu'au *d* du même article, est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

**ARTICLE 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

**ARTICLE 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

**ARTICLE 5** – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée et versées sous forme de dotation annuelle est fixé, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 jointe.

**ARTICLE 7** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 8** – Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 avril 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

<b>Finess</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Forfait Annuel Urgences</b>	<b>Forfait Annuel Prélèvements d'Organes</b>	<b>Forfait Annuel Greffes</b>
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	1 129 327	0	0
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 294 020	0	0
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	1 129 327	0	0
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	964 633	0	0
270023724	CHI. EVREUX - VERNON	3 521 930	115 852	0
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	320 880
760024042	CHI ELBEUF_LOUVIERS	3 521 930	52 327	0
760780023	CH DIEPPE	1 808 153	23 421	0
760780056	CH EU	1 129 327	0	0
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0
760780239	CHU DE ROUEN	5 921 218	463 741	566 348
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0
760780726	CH LE HAVRE	3 521 930	229 878	0
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0
760780742	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	1 294 020	0	0
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0
270000136	CH. ST JACQUES LES ANDELYS			
270000144	CH BOURG ACHARD			
270000151	CH BRETEUIL S ITON			
270000169	CH CONCHES-EN-OUCHE			
<b>Finess</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Forfait Annuel Urgences</b>	<b>Forfait Annuel Prélèvements d'Organes</b>	<b>Forfait Annuel Greffes</b>
270000177	CH DU NEUBOURG			
270000185	CH DE PACY SUR EURE			
270000193	CH PONT DE L'ARCHE			
270000201	CH DE RUGLES			
270000219	CHS NAVARRE			
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA			
270000896	CMPR ADAPT ST ANDRE DE L'EURE			
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE			
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX			
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY			
760780254	HOPITAL YVETOT			
760780270	CH DU ROUVRAY			

760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN			
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC			
760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS			
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC			
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC			
760781054	ADAPT BOUCLES DE SEINE			
760782227	CH DARNETAL			
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE			
760780213	HL DE BARENTIN			
<b>Finess</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Forfait Annuel Urgences</b>	<b>Forfait Annuel Prélèvements d'Organes</b>	<b>Forfait Annuel Greffes</b>
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET			
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE			
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER			
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI			
27000032	CLINIQUE PASTEUR	673 982		
27000086	CLINIQUE BERGOUIGNAN			
270019649	HAD BERNAY / PONT-AUDEMER			
76002531	CLINIQUE MATHILDE			
76002730	SAS MEGIVAL			
76078019	CLINIQUE LES AUBEPINES			
76078020	CLINIQUE SAINT ANTOINE			
76078051	CLINIQUE DU CEDRE	593 082		
76078061	CLINIQUE SAINT HILAIRE			
76078079	CLINIQUE DES ORMEAUX	835 782		
76078082	CLINIQUE DE L'ABBAYE			
760780783	CLINIQUE TOUS VENTS			
760781668	CLINIQUE CLERET			
76078083	STE DES CL. PETIT COLMOULINS ET FRANCOIS 1er	673 982		
76092180	POLYCLINIQUE DE L'EUROPE	997 582		
	<b>TOTAL REGIONAL</b>	<b>30 139 552</b>	<b>885 219</b>	<b>887 228</b>

**Région Haute-Normandie - Année 2011**  
**Etablissements financés par forfait global annuel (USLD)**  
**Montant des ressources d'assurance maladie**

<b>FINESS</b>	<b>Etablissement</b>	<b>TOTAL</b>
270008667	CH GISORS	1 728 248
270008683	CH DE VERNEUIL S/AVRE	1 663 051
270009046	H L LES ANDELYS	0
270009087	CH LE NEUBOURG	881 143
270009186	CH DE BERNAY	0
270009210	CH PONT AUDEMER	1 170 103
270013766	CENTRE DE REEDUCATION HOSTREA	0
270009152	CHI ELBEUF-LOUVIERS (site de Louviers)	0
760000638	CH LES JACINTHES DEVILLE LES ROUEN	0
760805739	CH DE EU	0
760806950	CH FECAMP	1 248 711
760806984	CH LE HAVRE	4 030 741
760914275	CH DIEPPE	3 928 711
760919019	CH ST ROMAIN DE COLBOSC	1 002 037
760921247	CHR ROUEN	9 714 270
	<b>TOTAL REGION</b>	<b>25 367 015</b>

## **4. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE**

### **4.1. Direction**

#### **2011-266-Décision portant nomination d'ordonnateurs délégués**

DECISION N° 2011-266  
 PORTANT NOMINATION  
 D'ORDONNATEURS DÉLÉGUÉS

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6141-1 à L.6147-6 et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des Etablissements de Santé Publics et Privés participant au service public hospitalier ;

Vu l'instruction M21 relative à la comptabilité des Etablissements Publics de Santé ;

Vu la circulaire interministérielle n° 634 du 9 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation de service fait sur les factures ;

Vu la circulaire interministérielle n° 533 du 19 novembre 2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur Nicolas BOUGAUT, Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion, est habilité à exercer les fonctions d'Ordonnateur délégué du Centre Hospitalier de DIEPPE, aux fins de signer tous bordereaux récapitulatifs de mandats, tous bordereaux récapitulatifs de recettes et tous états des recettes encaissées par le comptable avant émission de titres.

Article 2 : En cas d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUGAUT, Madame Ingrid DEPOILLY, Attachée d'Administration Hospitalière, est habilitée à exercer les fonctions d'Ordonnateur délégué du Centre Hospitalier de DIEPPE, aux fins de signer tous bordereaux récapitulatifs de mandats, tous bordereaux récapitulatifs de recettes et tous états des recettes encaissées par le comptable avant émission de titres.

Article 4 : Exemplaires de signatures autorisées des Ordonnateurs délégués :

Monsieur Nicolas BOUGAUT

Madame Ingrid DEPOILLY

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2010-1367 du 15 octobre 2010.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Fait à DIEPPE, le 22 février 2011

Le Directeur

Y. BLOCH

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur Nicolas BOUGAUT
- Madame Ingrid DEPOILLY
- Archives

## **2011-267-Décision portant délégation de signature**

DÉCISION N° 2011-267  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, articles L6111-1 à L6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2007 nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT en qualité de Directeur Adjoint (classe normale) du Centre Hospitalier de DIEPPE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 ;

Vu le procès-verbal en date du 2 avril 2007 déclarant Monsieur Nicolas BOUGAUT installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Dieppe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 ;

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur Nicolas BOUGAUT, Directeur d'Hôpital de classe normale, est chargé de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas BOUGAUT, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion, conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur, Par délégation  
Le Directeur des Finances et du Contrôle  
de Gestion,

N BOUGAUT

Cette délégation de signature exclut toute commande de fournitures et services, ainsi que la signature de marchés.

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées.

Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement.

Article 4 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 5 : Pendant les absences de Monsieur Nicolas BOUGAUT, délégation est donnée à Madame Ingrid DEPOILLY, Attachée d'Administration Hospitalière pour signer tous courriers, actes, documents relatifs aux finances et au contrôle de gestion.

Article 6 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2010-1365 du 15 octobre 2010.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Fait à DIEPPE, le 22 février 2011  
Le Directeur,

Exemplaire de signature autorisée des délégataires :

Monsieur Nicolas BOUGAUT

Y. BLOCH

Madame Ingrid DEPOILLY

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Monsieur BOUGAUT
- Madame DEPOILLY
- Recueil des actes administratifs
- Archives

## 2011-911-Décision portant désignation d'un correspondant CNIL

DÉCISION N° 2011-911

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, articles L6111-1 à L6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment l'article 22 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juin 2005 nommant Monsieur Hervé PAUMARD en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> juin 2005, déclarant Monsieur Hervé PAUMARD installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;



## 6. D.D.T.M. - 76

### 6.1. Service Ressources, Milieux et Territoires

#### 11-0428-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur la commune de Neufchâtel-en-Bray pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Rouen, le 25 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel  
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

**ARRETE**

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur la commune de Neufchâtel-en-Bray pour l'année 2011**

VU :

- l'arrêté du 19 Pluviôse an V et notamment son article 5,
- la demande d'intervention de la mairie de Neufchâtel-en-Bray, en vue de faire procéder à la régulation de pigeons ramiers et de pigeons bisets ou pigeons de ville,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**A r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :** M. Josian BACHELET, domicilié à Blainville Crevon, est autorisé à détruire, à l'aide d'une carabine à air comprimé (calibre 4,5 ou 5.5 mm) ou d'une carabine 22 LR équipée d'un silencieux avec munitions de type bosquette, les pigeons ramiers, domestiques ou pigeons de ville qui occasionnent des nuisances dans la commune de Neufchâtel-en-Bray.  
Dans le cadre de cette mission, des opérations de piégeage pourront être également effectuées.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période **du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2011.**

**ARTICLE 3 :** Ces destructions pourront être effectuées de jour comme de nuit, en accord avec le maire de la commune.  
M. BACHELET prendra, en outre, les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de gêne aux riverains, lors de ses interventions.

**ARTICLE 4 :** Les pigeons tués au cours de l'opération seront éliminés conformément aux règles sanitaires. L'intervenant est tenu de se conformer aux règles d'hygiène rappelées par l'AFSSA..

**ARTICLE 5 :** Les frais occasionnés par cette mission seront pris en charge par la commune de Neufchâtel-en-Bray.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.  
Une copie sera transmise au maire de la commune pour affichage municipal durant un mois.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
signé  
M. Hoeltzel

# 11-0429-Arrêté autorisant la régulation du pigeon Biset dit 'de ville' chez UPM-Kymene France à Grand Couronne sur 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Rouen, le 25 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel  
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

**ARRETE**

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Arrêté autorisant la régulation du pigeon Biset dit « de ville » chez UPM - Kymene France à Grand Couronne sur 2011**

**VU :**

- l'arrêté du 19 Pluviôse an V et notamment son article 5,
- la demande d'intervention de la société UPM-Kymmene France, située à Grand Couronne, en vue de faire procéder à la destruction de pigeons Biset dit « de ville »,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**A r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :** M. Josian BACHELET, domicilié à Blainville Crevon, est autorisé à détruire, à l'aide d'une carabine à air comprimé (calibre 4,5 ou 5.5 mm) ou d'une carabine 22 LR équipée d'un silencieux avec munitions de type bosquette, les pigeons domestiques ou pigeons de ville qui occasionnent des nuisances sur les bâtiments et dépendances de la société UPM-Kymmene France. Dans le cadre de cette mission, des opérations de piégeage pourront être également effectuées.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période **du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2011**.

**ARTICLE 3 :** Ces destructions pourront être effectuées de jour comme de nuit, en accord avec le responsable du site. M. BACHELET prendra, en outre, les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de gêne aux riverains, lors de ses interventions.

**ARTICLE 4 :** Les pigeons tués au cours de l'opération seront éliminés conformément aux règles sanitaires. L'intervenant est tenu de se conformer aux règles d'hygiène rappelées par l'AFSSA..

**ARTICLE 5 :** Les frais occasionnés par cette mission seront pris en charge par la société UPM-Kymmene France.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Responsable de la société UPM-Kymmene France. l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
signé  
M. Hoeltzel

# 11-0430-Autorisation d'ouverture d'établissement n°76-11-1

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
**Rouen, le 28 mars 2011**

**Affaire suivie par : Marc.Roussel**  
**marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr**  
**Tél. : 02 35 58 54 10**  
**Fax : 02 35 58 55 63**  
**ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr**

## DECISION

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 76- 11- 1

### VU :

- les articles L. 413-2 à 4, R413-1, 24, 28 à 39 du code de l'environnement,
- la demande présentée par la mairie d'Aumale, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture pour son établissement d'élevage et de vente d'animaux, appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- le dossier joint à cette demande, et notamment le certificat de capacité accordé à Madame Sandrine HEURTEAUX, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,
- l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 3 mars 2011,
- l'avis du président du syndicat des producteurs de gibier de Normandie en date du 1<sup>er</sup> mars 2011,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### Arrête :

**ARTICLE 1 :** Madame LUCOT- AVRIL, représentant la mairie d'Aumale, est autorisée à ouvrir son établissement de catégorie B d'élevage, de vente et de transit de daims, sis rue sœur Badiou à Aumale (76390), dans le respect des dispositions figurant dans le dossier de demande d'ouverture. Le nombre maximum de daims détenus sera de 8 individus.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions sont applicables sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :** L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,  
- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.  
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, toute cessation d'activité ou tout changement du responsable de la gestion.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur.

Une copie sera adressée à la chambre départementale d'agriculture, au président du syndicat des producteurs de gibier de Normandie et au maire d'Aumale. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie d'Aumale durant un mois minimum par le soin du maire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,  
signé  
A. Patrou

# 11-0432-Arrêté portant modification concernant l'élection du trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de 'Longroy'.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Ressources, Milieux et Territoires  
Rouen, le 1er avril 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel  
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
mél.:ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

## ARRETE

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Arrête préfectoral portant modification concernant l'élection du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « Longroy»**

### VU :

- Le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.434-3, L.434-4 ainsi que les articles R.434-26 et R.434-27,
- L'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Basse Bresle»,
- Le procès-verbal du conseil d'administration du 29 janvier 2011 pour l'élection du trésorier de l'AAPPMA de «Longroy»,
- La demande du président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,
- L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit.

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à :

Monsieur Dimitri LORDEL, trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de « Longroy» dont le siège social est situé au 23 rue d'Abbeville, 80220 Bouttencourt.

Son mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 susvisé est abrogé.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie sera notifiée à l'Association Agréée concernée, à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
signé  
Marc Hoeltzel

# 11-0433-Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique et de transports de poissons accordée au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normande sur la Seine pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Ressources, Milieux  
et Territoires  
Rouen, le 24 mars 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel  
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
mél. : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

## ARRETE

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique et de transport de poissons accordée au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande sur la Seine pour l'année 2011**

### VU :

- Le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- La demande présentée le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;
- La saisine du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- L'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, dont le siège est situé à la Maison du Parc, BP 13 à Notre Dame de Bliquetuit (76940), est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le département de la Seine-Maritime, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les responsables de l'exécution matérielle seront :

Thierry LECONTE  
Florian ROZANSKA  
Franck BOITTIN  
Aurélien MARCHALOT  
Pierre LORIDON  
Astrid VENABLES  
Ingrid CHAMPION  
Germain SANSON  
Victor ZUNIGAS  
François LE HOREY  
Ivan MIRCOVIC  
Jean-Philippe HANCHARD

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

### **Article 4 : Lieux de capture**

Ces pêches pourront avoir lieu au niveau du lit majeur de la Seine et dans le réseau hydrographique suivant :  
- boucles d'Anneville-Ambourville, de Jumièges, du Trait, d'Heurteauville, de Roumare,

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

**Article 7 : Destination du poisson**

Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

**Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche et du droit de passage**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

**Article 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, un mois au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime.

**Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime, un compte rendu type précisant les résultats des captures.

**Article 11 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

**Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 15 : Recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

signé

A. Patrou

# 11-0434-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur la commune de Neufchatel-en-Bray pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Rouen, le 25 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel  
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

**ARRETE**

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur la commune de Neufchâtel-en-Bray pour l'année 2011**

**VU :**

- l'arrêté du 19 Pluviôse an V et notamment son article 5,
- la demande d'intervention de la mairie de Neufchâtel-en-Bray, en vue de faire procéder à la régulation de pigeons ramiers et de pigeons bisets ou pigeons de ville,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**A r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :** M. Josian BACHELET, domicilié à Blainville Crevon, est autorisé à détruire, à l'aide d'une carabine à air comprimé (calibre 4,5 ou 5.5 mm) ou d'une carabine 22 LR équipée d'un silencieux avec munitions de type bosquette, les pigeons ramiers, domestiques ou pigeons de ville qui occasionnent des nuisances dans la commune de Neufchâtel-en-Bray.  
Dans le cadre de cette mission, des opérations de piégeage pourront être également effectuées.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période **du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2011**.

**ARTICLE 3 :** Ces destructions pourront être effectuées de jour comme de nuit, en accord avec le maire de la commune.  
M. BACHELET prendra, en outre, les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de gêne aux riverains, lors de ses interventions.

**ARTICLE 4 :** Les pigeons tués au cours de l'opération seront éliminés conformément aux règles sanitaires. L'intervenant est tenu de se conformer aux règles d'hygiène rappelées par l'AFSSA..

**ARTICLE 5 :** Les frais occasionnés par cette mission seront pris en charge par la commune de Neufchâtel-en-Bray.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.  
Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.  
Une copie sera transmise au maire de la commune pour affichage municipal durant un mois.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
signé  
M. Hoeltzel

# 11-0443-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Lionel Legrand sur l'ensemble de la douzième circonscription pour le premier semestre 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Rouen, le 1er avril 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel  
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

## ARRETE

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Lionel Legrand sur l'ensemble de la douzième circonscription pour le premier semestre de 2011.**

### VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011,
- l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 portant sur la régulation du sanglier sur l'ensemble de la douzième circonscription pour le premier semestre de 2011.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

### CONSIDERANT :

la nécessité de réguler les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,  
la période d'indisponibilité de M. Hubert GERYL, lieutenant de louveterie pour la 12<sup>ème</sup> circonscription.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie pour la 11<sup>ème</sup> circonscription, est chargé, durant la période d'indisponibilité et en lieu et place de M. Hubert GERYL, lieutenant de louveterie pour la 12<sup>ème</sup> circonscription, d'une mission qui consiste à réguler, soit par l'organisation de plusieurs battues administratives, soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, les populations de sangliers, sur l'ensemble de la douzième circonscription.  
Le reste de l'arrêté du 21 mars 2011 demeure identique.

**ARTICLE 2 :** Cette opération se déroulera pendant la période **du 2 avril au 30 juin 2011.**

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel LEGRAND.  
Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
signé  
Marc Hoeltzel

## 11-0444-Certificat de capacité (Madame Sandrine Heurteaux)

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Rouen, le 28 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel  
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

### DECISION

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

### CERTIFICAT DE CAPACITE

#### VU :

- les articles L. 413-2, R413-2 et R413-24 à 27 du code de l'environnement,
- la demande de Madame Sandrine HEURTEAUX, demeurant à Fourcigny (80290), responsable dans l'établissement, de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date 3 mars 2011,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### Décide :

**ARTICLE 1** : Le certificat de capacité est accordé à M. Madame Sandrine HEURTEAUX pour la qualification suivante, concernant l'élevage :

**espèces** : daims (*Dama dama*)

**activité** : élevage, soin, vente, transit

**catégorie** : b

**ARTICLE 2** : Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré à l'intéressé à titre permanent.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée au demandeur.

Une copie sera adressée à la chambre départementale d'agriculture, à la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et au maire d'Aumale. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie d'Aumale durant un mois minimum par le soin du maire.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,  
signé  
A.Patrou

# 11-0445-Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Sainte Marguerite-sur-Mer.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Territoires et de la mer  
Service ressources, milieux et territoires  
Rouen, le 1er avril 2011

Affaire suivie par Jean DECLERCQ  
Tél 02 35 58 55 71  
Fax 02 35 58 55 63  
Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer

### VU :

- Les articles L 123-9, L 133-1 à 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du Code Rural ;
- L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- La loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- L'arrêté préfectoral du 15 janvier 1963, constituant l'Association Foncière de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer ;
- La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 18 février 2011 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer en date du 18 février 2011 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

### **Considérant :**

Que l'objet ayant justifié la constitution de l'Association Foncière est épuisé,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'Association Foncière de Remembrement de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, constituée par arrêté préfectoral du 15 janvier 1963 est dissoute.

### **Article 2 :**

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer. Un acte de cession en la forme administrative sera enregistré au Bureau des hypothèques de Dieppe.

### **Article 3 :**

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 1963 est abrogé.

### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Percepteur-Receveur de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie précitée.

Le préfet,  
P/Le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
signé

P.Larrey

# 11-0446-Dissolution de l'Association Foncière de Néville

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Territoires et de la mer  
Service ressources, milieux et territoires  
Rouen, le 1er avril 2011

Affaire suivie par Jean DECLERCQ  
Tél 02 35 58 55 71  
Fax 02 35 58 55 63  
Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

**Objet :** Dissolution de l'Association Foncière de Néville

### **VU :**

- Les articles L 123-9, L 133-1 à 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du Code Rural ;
- L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- La loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1967, constituant l'Association Foncière de Néville ;
- La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 27 novembre 1997 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Néville en date du 4 mars 2011 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

### **Considérant :**

Que l'objet ayant justifié la constitution de l'Association Foncière est épuisé,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'Association Foncière de Néville, constituée par arrêté préfectoral du 15 octobre 1967 est dissoute.

### **Article 2 :**

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune de Néville. Un acte de cession en la forme administrative sera enregistré au Bureau des hypothèques d'Yvetot.

### **Article 3 :**

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'Association Foncière.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1967 est abrogé.

### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de la commune de Néville, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie précitée.

Le préfet,  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

signé  
P.Larrey

## **11-0447-Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Auzouville-sur-Saône.**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Territoires et de la mer  
Service ressources, milieux et territoires

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 5 avril 2011

Affaire suivie par Jean DECLERCQ  
Tél 02 35 58 55 71  
Fax 02 35 58 55 63  
Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

**Objet :** Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Auzouville-sur-Saône

### **VU :**

- Les articles L 123-9, L 133-1 à 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du Code Rural ;
- L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- La loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- L'arrêté préfectoral du 4 septembre 1967, constituant l'Association Foncière d'Auzouville-sur-Saône ;
- La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 17 février 2011 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Auzouville-sur-Saône en date du 17 février 2011 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

### **Considérant :**

Que l'objet ayant justifié la constitution de l'Association Foncière est épuisé.  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'Association Foncière de la commune d'Auzouville-sur-Saône, constituée par arrêté préfectoral du 4 septembre 1967 est dissoute.

### **Article 2 :**

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune d'Auzouville-sur-Saône. Un acte de cession en la forme administrative sera enregistré au Bureau des hypothèques de Dieppe.

### **Article 3 :**

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 1967 est abrogé.

### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de la commune d'Auzouville-sur-Saône, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Percepteur-Receveur de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie précitée.

Le préfet,  
P/ le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
signé

JM. Mougard

## **6.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)**

### **11-0457-Le Havre Funiculaire de côte - Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation**

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Sécurité Éducation Routière  
Affaire suivie par : Erick Alliot

Tel : 02 35 58 55 93  
Fax : 02 35 58 56 03  
mél : ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr  
ROUEN, le 07/04/2011

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
ARRETE  
Objet : Le Havre Funiculaire de côte  
Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation

VU :

le code des transports et notamment ses articles L1611-1, L1612-1, L1612-2, L1612-5, L1614-1 et L1614-2 ;  
le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 24 et 28 ;  
l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 5 ;  
l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;  
l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet de la Région de Haute-Normandie, du 25 août 2010 portant approbation du dossier de sécurité de la rénovation de l'installation électrique et autorisant la remise en exploitation du funiculaire du Havre ;  
le règlement de sécurité de l'exploitation du funiculaire du Havre version C du 24 septembre 2010 transmis par courrier de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) du 22 novembre 2010 ;  
le rapport de sécurité de l'expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) Certifier référencé ECI1429/0004 version 3 en date du 18 novembre 2010 ;  
l'avis favorable du bureau Nord-Ouest du STRMTG du 4 janvier 2011 relatif au règlement de sécurité de l'exploitation du funiculaire du Havre.  
sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,

**A R R E T E**

Article 1 :

Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du funiculaire de la côte du Havre est approuvé.

Article 2 :

L'exploitation commerciale du funiculaire de la côte au Havre est autorisée sous le strict respect des conditions d'exploitation mentionnées dans l'article suivant.

Article 3 :

L'approbation du règlement de sécurité et de l'exploitation se fait dans le strict respect des conditions suivantes :  
l'exploitation se fera dans le respect de cette seule version du règlement de l'exploitation ;  
pour la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation ainsi que pour les pré-rapports et rapports finaux à réaliser par l'exploitant, toute victime devra être considérée comme « blessé grave » dès lors que sa durée d'hospitalisation sera supérieure ou égale à vingt-quatre heures (durée estimée dans le cas d'une déclaration) ;  
l'exploitant devra se conformer aux dispositions prévues par le guide technique relatif à l'exploitation des funiculaires (dit guide RM5) établi par le STRMTG ;  
une liste traçant les documents de référence (exploitation et maintenance) mentionnés dans le corps du document sera annexée au RSE ;  
le rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation du funiculaire mentionné dans le RSE susvisé ;  
se basera utilement sur les dispositions du guide d'application relatif au rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation réalisé par le STRMTG,  
intégrera, dans le chapitre consacré à l'analyse détaillée de l'accidentalité, l'ensemble des événements affectant la sécurité de l'exploitation survenus en exploitation,  
intégrera l'annexe citée au 4. Celle-ci sera mise à jour dès lors que des évolutions seront apportées à la documentation de référence de l'exploitant.

Article 4 :

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 portant approbation du dossier de sécurité de la rénovation de l'installation électrique et autorisant la remise en exploitation du funiculaire du Havre est abrogé.

Article 5 :

La vitesse des ensembles définis à l'article 2 sera limitée à 40 km/h.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

M. le secrétaire général de la préfecture,

M. le sous-préfet du Havre,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

# 11-0507-Arrêté portant restriction temporaire de circulation sur le Pont de Normandie

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Le préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Rouen, le 29.04.2011  
ARRETE

Objet : Arrêté portant restriction temporaire de circulation sur le Pont de Normandie

VU :

Le Code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Le Code de la route et notamment l'article R111 ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Décret n° 2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la chambre de commerce et d'industrie du Havre, d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie,

Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995, mis à jour en juin 2009 ;

L'avis du Centre régional d'information et de coordination routière (CRICR) en date du 18/04/2011 ;

L'avis du Peloton autoroutier de Saint-Romain-de-Colbosc en date du 13/04/2011

L'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Seine-Maritime en date du 15/04/2011

Les avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Calvados en date du 20/04/2011 et 26/04/2011

L'avis de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 19/04/2011

L'avis du Conseil Général du Calvados en date du 18/04/2011

L'avis du Grand Port Maritime du Havre en date du 22/04/2011

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers sur la concession du Pont de Normandie RN1029, pendant les différents travaux d'entretien de voirie.

Article 1 :

Dans les nuits du 4 mai de 20h00 à 8h00 et du 5 mai 2011 de 20h00 à 8h00, les voiries suivantes seront fermées à la circulation :

la bretelle de sortie dans le sens de circulation « Le Havre-Caen » vers la RD580 (Calvados) ; de plus du PR 0+ 450 au PR0, la circulation sera réduite à la voie rapide au droit du chantier

la voie rapide dans le sens « Caen-Le Havre » du PR 0+110 au PR 0+250

la voie lente dans le sens « Caen-Le Havre » du PR 0+110 au PR 0+250

la bretelle de sortie dans le sens « Le Havre-Caen » vers la « Route de l'Estuaire » (Seine-Maritime) ; de plus du PR4+800 au PR4+550, la circulation sera réduite à la voie rapide au droit du chantier

la voie rapide dans le sens « Le Havre-Caen » du PR 4+800 au PR4+550

la bretelle de sortie dans le sens « Caen-Le Havre » vers la « Route de l'Estuaire » (Seine Maritime) ; de plus du PR4+377 au PR4+605, la circulation sera réduite à la voie rapide au droit du chantier. la voie lente dans le sens « Caen-Le Havre » du PR 4+377 au PR 4+700

la voie rapide dans le sens « Caen-Le Havre » du PR 4+377 au PR 4+700

Ces voies seront interdites à la circulation de façons successives en fonction de l'organisation du chantier.

Article 2 :

Dans la zone de chantier, la vitesse sera limitée à 70 km/h et les dépassements y seront interdits.

Le balisage sera conforme au schéma CF113b avec neutralisation de la voie de droite ou de gauche, extrait du manuel du chef de chantier,

volume 2, édition 2002, en application des règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Lors des travaux affectant les bretelles de sortie, les déviations suivantes seront mises en œuvre :

dans le sens Caen-Le Havre, les usagers seront orientés vers l'échangeur de l'A29/ route Industrielle du Havre

dans le sens Le Havre-Caen, les usagers seront orientés vers l'échangeur du plateau sur l'A29 (sortie n°2).

L'ensemble de la signalisation, y compris celle relative aux déviations, sera installée, entretenue et enlevée par la société ATS sous le contrôle du service exploitation des Ponts.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise et du concessionnaire sera autorisé dans l'emprise du chantier.

L'ensemble du personnel intervenant sera tenu de porter les équipements de protection individuelle conformes à la norme E.N.471

Article 4 :

Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par une entreprise extérieure sous le contrôle du service exploitation des Ponts, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions sont valables pour 2 nuits (nuit du 4 et 5 mai 2011). Toute modification des prescriptions du présent arrêté devra faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Ces mesures prendront effet à la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de l'intégralité de celles-ci.

Article 5 :

En cas d'incident, les services de la gendarmerie ou de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Havre sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le Pont de Normandie.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime  
Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados  
Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime  
Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
Le Sous-Préfet du Havre  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados  
Le Directeur du SAMU 14  
Le Directeur du SAMU 76  
Le commandant de la CRS32  
Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris Normandie  
La Direction des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime  
La Direction des Routes du Conseil Général du Calvados  
La Directrice Départementale des Territoires du Calvados  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie  
Le Maire de la Commune de Honfleur  
Le Maire de la Commune de la Rivière Saint Sauveur  
Le Maire de la Commune de Sandouville  
Le Maire de la Commune de Rogerville  
Le Maire de la Commune d'Oudalle  
Le Maire de la Commune de Saint Vigor d'Ymonville  
Le Maire de la Commune de Gonfreville l'Orcher  
Le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre  
Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Rennes.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général  
Jean-Michel MOUGARD

### **6.3. Service territorial et maritime de Dieppe**

## **11-0484-Autoroute A29 - Rechargements des chaussées A28 sens**

### **Rouen-Abbeville**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Affaire suivie par : Sébastien TREJBAL  
Tél. : 02 35 58 55 93  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 13/04/2011

Le préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autoroute A 29  
Rechargements des chaussées A28 sens Rouen-Abbeville.

VU :

Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1  
Le code de la route et notamment l'article R411 ;

La loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;  
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;  
Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;  
La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier ;  
L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;  
L'arrêté préfectoral n° 10-109 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de distribution d'énergie électrique et de procédures administratives ;  
La demande de la SAPN du 30/03/2011 ;  
L'avis favorable du CRICR du 05/04/2011 ;  
L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Yvetôt du 30/03/2011 ;  
L'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du 12/04/2011.  
L'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO) du 28/03/2011  
L'avis favorable du Conseil Général du 08/04/2011

#### CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 et du personnel en charge des travaux, pendant l'exécution des travaux de rechargements des chaussées de l'A28 secteur DIRNO entre le PR 59,650 et le 97,358 sens Rouen-Abbeville.

#### A R R E T E

##### Article 1 :

Les restrictions de circulation sur les sections de l'A29, nécessaires à la réalisation des travaux de rechargement des chaussées l'A28 secteur DIRNO entre le PR 59,650 et le 97,358 sens Rouen-Abbeville sont autorisées dans les conditions définies ci-après :

##### Article 2 :

Ces travaux devront être réalisés durant la période du 14 avril au 29 avril 2011.

Pour la réalisation de ces travaux, la fermeture de l'autoroute A29 sens Le Havre-Amiens est autorisée pendant 02 nuits, sauf intempéries ou autres contraintes de chantier. Les usagers devront emprunter la sortie n° 10 (Saint-Saëns) au PR 106,100 sens Le Havre-Amiens. Une déviation sera mise en place par la RD 98, RD 12, RD 929 et RD 928 jusqu'à l'échangeur dit des Hayons.

Les déviations seront réalisées par les services de la DIRNO, assistés des forces de Gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

La signalisation liée à la déviation sera mise en place, entretenue et enlevée par les services de la DIRNO.

La signalisation du chantier sur l'autoroute A29 sera mise en place, entretenue et enlevée par les services de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

Ces dernières devront être conformes aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Ces mesures prendront effet à la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de l'intégralité de celles-ci.

##### Article 3 :

Ces dispositions sont valables pour (02) nuits, comprises entre le 14 et le 29 avril 2011. Toute modification des prescriptions du présent arrêté devra faire l'objet d'un nouvel arrêté.

##### Article 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A.29.

##### Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie et Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU de Rouen, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, Monsieur le commandant le peloton de gendarmerie autoroutière d'Yvetôt, Monsieur le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR de Rennes) – 15 parc de Brocéliande -35760 Saint Grégoire, Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

H. Brunelot

## **6.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)**

### **110011-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Illois, de Marques et d'Haudricourt**

Préfecture de la Seine-Maritime

---

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

---

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution  
publique d'énergie électrique

*Procédure A (Article 50)*

Réf: DEE:110011

Affaire n°071593

Le Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la précédente loi;

Vu le décret 75-781 du 14 août 1975;

Vu le projet présenté à la date du 12 janvier 2011 par ERDF-Agence Ingénierie Réseaux en vue des travaux suivants « Raccordement-HTAS du poste de livraison éolien Illois à l'armoire de coupure Grandchamps – pose armoire de coupure » sur les communes d'Illois, de Marques et d'Haudricourt;

Vu les avis exprimés par les Maires et services intéressés au cours de la conférence ouverte le 19 janvier 2011;

Sans observations:

le SDE,  
la DREAL,

Avec observations:

GRT Gaz Val de Seine,  
RTE GET Basse Seine,  
France Telecom,  
Syndicat d'adduction et d'assainissement de la Vallée de l'Eaulne,

Considérant que:

a) Les avis des Services et Organismes :

le service technique des bases aériennes  
la mairie d'Illois,  
la mairie de Marques,  
la mairie d'Haudricourt,  
la DDTM-STD,  
la DR-Agence de d'Envermeu,  
Veolia eau  
le SIERG Aumale-Blangy-Neuchatel,

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75-781 du 14 août 1975;

b) Par courrier en date du 04/04/2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées;

Sur proposition du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET ET AUTORISE

le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55:

Pour l'application des dispositions de l'article 55, compte-tenu des règles édictées par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, copie de la D.I.C.T. Établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail:

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment de génie civil.

Publicité

La présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratif de la Seine-Maritime du mois d'avril 2011- numéro 4.

Ampliation de la présente autorisation est adressée à

le SDE,  
la DREAL,  
GRT Gaz Val de Seine,  
RTE GET Basse Seine,  
France Telecom,  
Syndicat d'adduction et d'assainissement de la Vallée de l'Eaulne,  
le service technique des bases aériennes  
la mairie d'Illlois,  
la mairie de Marques,  
la mairie d'Haudricourt,  
la DDTM-STD,  
la DR-Agence de d'Envermeu,  
Veolia eau  
le SIERG Aumale-Blangy-Neuchatel,

Rouen, le 04/04/2011  
*Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires*

## **110004-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bosc-Guérard Saint-Adrien et Quincampoix**

Préfecture de la Seine-Maritime

---

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

---

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution  
publique d'énergie électrique

*Procédure A (Article 50)  
Réf: DEE:110004  
Affaire n°040407*

Le Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la précédente loi;

Vu le décret 75-781 du 14 août 1975;

Vu le projet présenté à la date du 23 décembre 2010 par ERDF-Agence Ingénierie Réseaux en vue de la restructuration HTA sur le départ Saint Georges, de la dépose de réseaux aériens La Haite Gonor et de la pose de deux postes type PSSA et PSSB sur les communes de Bosc Guerard Saint Adrien et Quincampoix

Vu les avis exprimés par les Maires et services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12 janvier 2011;

Sans observations:

le SIER de Darnétal,  
la DREAL,

Avec observations:

GRT Gaz Val de Seine,  
Veolia Eau  
La Carda  
la Direction des routes – agences de Cleres  
France Telecom  
la DDTM - STR

Considérant que:

a) Les avis des Services et Organismes :

le service technique des bases aériennes  
le SDE  
la mairie de Bosc Guerrard Saint Adrien  
la mairie de Quincampoix

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75-781 du 14 août 1975;

b) Par courrier en date du 04/04/2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées;

Sur proposition du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET ET AUTORISE

le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55:

Pour l'application des dispositions de l'article 55, compte-tenu des règles édictées par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, copie de la D.I.C.T. Établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail:

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment de génie civil.

Publicité

La présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratif de la Seine-Maritime du mois d'avril 2011- numéro 4.

Ampliation de la présente autorisation est adressée à

ERDF-Agence Ingénierie Réseaux  
M.le Maire de Bosc Guerrard Saint Adrien  
M. le Maire de Quincampoix  
M. le Directeur de la DDTM – STR  
M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime – Direction des routes – Agence départementale de Cleres  
Service des Eaux : Veolia et la CARDA  
M. le Chef du GRT-gaz Région Val de Seine  
M. le Directeur de France Télécom – U.R.R. Normandie – Plate Forme DR – DICT  
la DREAL  
Service Technique des Bases Aériennes  
SDAP  
le SDE

Rouen, le 04/04/2011

*Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires*

# 110005-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Ry et Saint-Denis-le-Thiboult

Préfecture de la Seine-Maritime

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution  
publique d'énergie électrique

*Procédure A (Article 50)*  
Réf: DEE:110005  
Affaire n°013308

Le Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la précédente loi;

Vu le décret 75-781 du 14 août 1975;

Vu le projet présenté à la date du 3 janvier 2011 par ERDF-Agence Ingénierie Réseaux en vue des travaux suivants « Effacement traversée zone boisée – réseau HTA aérien par réseau souterrain – enfouissement départ Ry de Cazerie » sur les communes de Ry et de Saint Denis le Thiboult;

Vu les avis exprimés par les Maires et services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12 janvier 2011;

Sans observations:

la mairie de Saint Denis le Thiboult,  
RTE  
la DR-Agence de Rouen

Avec observations:

le SDE  
GRT Gaz Val de Seine,  
la DDTM-STR

Considérant que:

a) Les avis des Services et Organismes :

le service technique des bases aériennes  
le SDE  
la mairie de Ry  
Veolia eau  
France Telecom  
la DREAL  
le SDAP  
le SIERG de la région de Darnetal

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75-781 du 14 août 1975;

b) Par courrier en date du 04/04/2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées;

Sur proposition du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

**APPROUVE LE PROJET ET AUTORISE**

le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55:

Pour l'application des dispositions de l'article 55, compte-tenu des règles édictées par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, copie de la D.I.C.T. Établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail:

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment de génie civil.

Publicité

La présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratif de la Seine-Maritime du mois d'avril 2011- numéro 4.

Ampliation de la présente autorisation est adressée à

ERDF-Agence Ingénierie Réseaux  
M.le Maire de Ry  
M. le Maire de Saint Denis le Thibout  
M. le Directeur de la DDTM – STR  
M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime – Direction des routes – Agence départementale de Rouen  
Service des Eaux : Veolia  
M. le Chef du GRT-gaz Région Val de Seine  
M. le Directeur de France Télécom – U.R.R. Normandie – Plate Forme DR – DICT  
la DREAL  
Service Technique des Bases Aériennes  
SDAP  
le SDE  
RTE  
le SIERG de la région de Darnetal

Rouen, le 04/04/2011

*Pour le Préfet et par subdélégation,*

*Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires*

## **110007-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Canville-les-deux-Eglises, Bretteville-Saint-Laurent, Reuville, Benesville, Saint-Laurent-en-Caux**

Préfecture de la Seine-Maritime

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

Autorisation d' exécution d'un projet de distribution  
publique d'énergie électrique

*Procédure A (Article 50)*

*Réf: DEE:110007*

*Affaire n°058393*

Le Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la précédente loi;

Vu le décret 75-781 du 14 août 1975;

Vu le projet présenté à la date du 4 janvier 2011 par ERDF-Agence Ingénierie Réseaux en vue des travaux suivants « Modification du réseau HTA aérien – départ HTA Saint Laurent de Buquet 20kV – Poste source HTA Harcanville », sur les communes de Canvilles les deux églises, Bretteville Saint Laurent, Reuville, Benesville, Saint Laurent en CAux

Vu les avis exprimés par les Maires et services intéressés au cours de la conférence ouverte le 14 janvier 2011;

Sans observations:

la mairie de Canville les deux Eglises,  
la mairie de Saint Laurent en Caux,  
la mairie de Bretteville Saint Laurent,  
la mairie de Reuville,

la mairie de Benesville,  
la DREAL,  
le SIER de Yerville-SaintLaurent

Avec observations:

Veolia eau,  
GRT Gaz Val de Seine,  
GRT Gaz Val de Seine,

Considérant que:

a) Les avis des Services et Organismes :

le service technique des bases aériennes  
la DDTM-STR  
la DR-Agence de Saint Valery en Caux  
le SDAP  
le SDE

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75-781 du 14 août 1975;

b) Par courrier en date du 04/04/2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées;

Sur proposition du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

**APPROUVE LE PROJET ET AUTORISE**

le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55:

Pour l'application des dispositions de l'article 55, compte-tenu des règles édictées par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, copie de la D.I.C.T. Établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail:

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment de génie civil.

Publicité

La présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratif de la Seine-Maritime du mois d'avril 2011- numéro 4.

Ampliation de la présente autorisation est adressée à

ERDF-Agence Ingénierie Réseaux  
la mairie de Canville les deux Eglises,  
la mairie de Saint Laurent en Caux,  
la mairie de Bretteville Saint Laurent,  
la mairie de Reuville,  
la mairie de Benesville,  
la DREAL,  
le SIER de Yerville-SaintLaurent  
Veolia eau,  
GRT Gaz Val de Seine,  
le service technique des bases aériennes  
la DDTM-STR  
la DR-Agence de Saint Valery en Caux  
le SDAP  
le SDE

Rouen, le 04/04/2011  
*Pour le Préfet et par subdélégation,*  
*Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires*

# 100086-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Ancourt

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 100086  
AFFAIRE N° 032877

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 24/09/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT DE RESEAU MOYENNE TENSION SUR LE DEPART (GREGES) de DIEPPE - POSE POSTE PSSA - DEPOSE DE RESEAU HTA AERIEN

COMMUNE : ANCOURT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **01/10/2010**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 19/10/2010
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 15/10/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 25/10/2010

Avec Observations :

- ✉ France Telecom, le 18/10/2010
- ✉ VEOLIA EAU, le 15/10/2010
- ✉ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 08/11/2010
- ✉ La Mairie d'ANCOURT, le 14/11/2011

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ✉ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✉ La DDTM - Service Territorial de DIEPPE
- ✉ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU
- ✉ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DIEPPE
- ✉ GRT - Gaz Région Val de Seine
- ✉ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 18 Novembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2011 - Numéro 4

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de ANCOURT
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de L'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- Réseau de Transport d' Electricité - RTE

ROUEN, le 22 Avril 2011

*Pour le Préfet et par Subdélégation,  
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **7. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI**

### **7.1. Pôle 3E Tourisme**

#### **11-0437-Arrêté portant classement en catégorie 3 étoiles de l'hôtel le Grand Pavois à Fécamp**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

### **VU :**

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par la société LE GRAND PAVOIS représentée par Madame Danièle PAUMIER, dont le siège social est 15 quai de la Vicomté à 76400 FECAMP, enregistré sous le SIRET n° 44156357400017 en vue du classement en catégorie trois étoiles de l'établissement « Hôtel le Grand Pavois »
- Le certificat de visite délivré le 22 décembre 2010 par SPHINX MARKETING CONSEIL organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0692, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'hôtel « Le Grand Pavois », n° SIRET 44156357400017 situé 15 quai de la Vicomté - 76400 FECAMP est classé hôtel de tourisme de catégorie trois étoiles pour 35 chambres (soit pour 94 personnes).  
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Fécamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

## **11-0496-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'La croisière' à Louvetot**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

### **VU :**

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par la société EURL LOUVETARD représentée par Monsieur DUVAL Laurent, dont le siège social est route du Bourg – 76490 Louvetot, enregistré sous le SIRET n° 49938816300010 en vue du classement en catégorie deux étoiles de l'établissement « La Croisière »

- Le certificat de visite délivré le 23 février 2011 par BUREAU VERITAS organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-004, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'hôtel « La Croisière », n° SIRET 49938816300010 situé route du Bourg – 76490 Louvetot est classé hôtel de tourisme de catégorie deux étoiles pour 24 chambres.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Louvetot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

## **7.2. Unité territoriale de Seine-Maritime**

### **N010211F076Q018-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE 6 SARL AAD ROUEN CLEYADE 6 36 Route de neufchatel 6 76000 ROUEN**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**  
**Unité Territoriale**  
**De la Seine-Maritime**  
**Direction Régionale des Entreprises,**  
**De la Concurrence, de la Consommation**  
**Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément N 01 02 11 F 076 Q 018

**ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ANNULE ET REMPLACE L'AGREMENT N° N 01 02 11 F 076 Q 005**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

**VU** le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

**VU** la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

**VU** la demande d'agrément Qualité présentée le 26 mai 2010 par la SARL AAD ROUEN CLEYADE..dont le siège social est situé 36 Route de Neufchâtel 76000 ROUEN.

VU l'avis favorable du département du 26 juillet 2010.

VU le refus opposé à cette demande le 23 août 2010.

CONSIDERANT le recours gracieux présenté par l'entreprise et les éléments transmis.

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SARL AAD ROUEN CLEYADE .dont le siège social est situé 36 Route de Neufchâtel 76000 ROUEN ..... .est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

**L'arrêté d'agrément simple N 24 02 10 F 076 S 019 est abrogé à compter du 31 janvier 2011.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes à compter du 01 février 2011 :

**AGREMENT SIMPLE :**

Entretien de la maison et travaux ménagers.  
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.  
Prestations de petit bricolage dites « homme toute main ».  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.  
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, par les personnes dépendantes.  
Assistance informatique et internet à domicile.  
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.  
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.  
Garde d'enfants de plus de trois ans.  
Assistance administrative.  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**AGREMENT QUALITE**

Garde et accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements.  
Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.  
Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.  
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, ou de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.  
Garde malades à l'exclusion des soins.  
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL AAD ROUEN CLEYADE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

**ARTICLE 3 :**

L'activité sera exercée en mode prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 01 février 2011 il arrivera à échéance le 31 janvier 2016.**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément..

**ARTICLE 5 :**

La SARL AAD ROUEN CLEYADE .s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :  
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :  
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,  
-et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL AAD ROUEN CLEYADE.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 AVRIL 2011

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

**N010411F076Q017-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - SARL ADAIRE SERVICES - 2486 ROUTE DE PARIS - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**  
**Unité Territoriale**  
**De la Seine-Maritime**  
**Direction Régionale des Entreprises,**  
**De la Concurrence, de la Consommation**  
**Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément N 01 04 11 F 076 Q 017

**ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

**VU** le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

**VU** la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

**VU** la demande d'agrément Qualité présentée le 25/10/2010 par la SARL ADAIRE SERVICES.dont le siège social est situé 2486 Route de Paris – 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

**VU** la décision de refus prise le 12 Janvier 2011

CONSIDERANT le recours gracieux présenté par la structure le 18 Janvier 2011

CONSIDERANT les éléments annexés à ce recours

CONSIDERANT l'avis favorable du Département du 24 Mars 2011

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SARL ADAIRE SERVICES.dont le siège social est situé 2486 Route de Paris.- 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

**L'arrêté d'agrément simple N 30 09 09 F 076 S 047 est abrogé à compter du 31 03 2011.**

### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes **à compter du 01 Avril 2011** :

#### **AGREMENT SIMPLE :**

Entretien de la maison et travaux ménagers.  
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.  
Prestations de petit bricolage dites « homme toute main ».  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.  
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pur les personnes dépendantes.  
Assistance informatique et internet à domicile.  
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.  
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.  
Garde d'enfants de plus de trois ans.  
Assistance administrative.  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.  
Livraison de courses à domicile  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé

#### **AGREMENT QUALITE**

Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans  
Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.  
Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.  
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, ou de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.  
Garde malades à l'exclusion des soins.  
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL ADAIRE SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

**ARTICLE 3 :**

L'activité sera exercée en mode prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 01 Avril 2011 il arrivera à échéance le 31 Mars 2016.**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément..

**ARTICLE 5 :**

La SARL ADAIRE SERVICES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL ADAIRE SERVICES de FRANQUEVILLE ST PIERRE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 Avril 2011

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

**C200411F076S019-ARRETE AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE -  
RENOUVELLEMENT N°C200411F076S019 - SARL MERCI+NORMANDIE -  
57 AVENUE DE BRETAGNE - 76100 ROUEN**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien N° 'Agrément :  
N/280406/F/076/S/047

N° de Renouvellement :  
C/200411/F/076/S/019

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée le 21 mars 2011 par la SARL MERCI+NORMANDIE 57 avenue de bretagne – 76100 ROUEN  
N° de SIRET : 487 715 484 00027

CONSIDERANT la certification Qualicert Services à la Personne délivrée le 16/09/2009 à l'organisme pour les activités ci-dessous référencées pour une durée de 3 ans.

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'entreprise MERCI+NORMANDIE dont le siège social est situé 57 avenue de bretagne – 76100 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

L'Agrément Simple est renouvelé automatiquement à la date du 20 Avril 2011 pour les activités

Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Les activités de soutien scolaire et préparation de repas n'étant plus développées, elles ne font pas l'objet de ce renouvellement.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise MERCI+ NORMANDIE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 Avril 2011 il arrivera à échéance le 19 Avril 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

#### ARTICLE 5

L'entreprise MERCI+NORMANDIE s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois suivant :  
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

#### Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise MERCI+NORMANDIE:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 14 Avril 2011

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **R050308A076Q012-dissolution de agrément de services à la personne - pour ADMR OFFRANVILLE**

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de **Haute Normandie**

**Unité territoriale  
de SEINE-MARITIME**

D.E.M.T

Téléphone : 02.32.18.99.34

Télécopie : 02.32.18.99.35

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Le Directeur de l'unité territoriale  
de Seine-Maritime

à

Monsieur le Président  
ADMR  
18 Rue du Docteur Hussan  
76550 OFFRANVILLE

Rouen, le 15 Avril 2011

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

**Objet** : Votre demande d'agrément de Services à la Personne

**Réf** : UT76/DEMT/AM

N° Agrément : R050308A076Q012

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 18 Février 2011.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° R/050308A076Q012 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

**11-0492-Avis relatif à l'extension d'un avenant de salaire n°1 du 11 janvier 2011 à la convention collective de travail du 5 juin 2007 concernant les salariés des exploitations maraîchères et légumières de plein champ du département de la Seine Maritime**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie  
Réfèrent Agriculture

Rouen, le 31 mars 2011

Affaire suivie par : Annie MALLET

Tél. : 02.32.18.98.26

Fax : 02.32.18.99.09

Mél. : dd-76.inspection-section09@directe.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

Objet Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 1 du 11 janvier 2011 à la convention collective de travail du 5 juin 2007 concernant les salariés des exploitations maraîchères et légumières de plein champ du département de la Seine-Maritime

:

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 11 janvier 2011 à la convention collective de travail du 5 juin 2007 concernant les salariés des exploitations maraîchères et légumières de plein champ de la Seine-Maritime.

Signataires :

Organisations d'employeurs : La fédération départementale des maraîchers de Seine-Maritime ;

Organisations syndicales de salariés : Le syndicat CFDT des entreprises agricoles et agroalimentaires de Seine-Maritime, l'union départementale des syndicats CFTC-AGRI de Seine-Maritime, l'union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime et la fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT (FNAF).

Dépôt

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie - Unité territoriale de la Seine-Maritime à ROUEN.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Seine-Maritime concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de ROUEN (bureau de la coordination et de l'action de l'Etat).

## **11-0493-Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n°49 du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine Maritime.**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie  
Réfèrent Agriculture

Rouen, le 4 avril 2011

Affaire suivie par : Annie MALLET  
Tél. : 02.32.18.98.26  
Fax : 02.32.18.99.09  
Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

Objet Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 49 du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime

:

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 49 du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.

Signataires :

Organisations d'employeurs : L'union syndicale agricole de Seine-Maritime et la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles de Seine-Maritime.

Organisations syndicales de salariés : Le syndicat CFDT des entreprises agricoles et agroalimentaires de Seine-Maritime, l'union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime et le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - fédération de l'agroalimentaire CFE-CGC.

Dépôt

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie - Unité territoriale de la Seine-Maritime à ROUEN.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Seine-Maritime concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de ROUEN (bureau de la coordination et de l'action de l'Etat).

## **11-0494-Avis relatif à l'extension d'un avenant de salaire n° 49 du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie**

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie  
Référént Agriculture

Rouen, le 4 avril 2011

Affaire suivie par : Annie MALLET  
Tél. : 02.32.18.98.26  
Fax : 02.32.18.99.09  
Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 49 du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 49 du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie

Signataires :

Organisations d'employeurs : Le syndicat des entrepreneurs des territoires de l'Eure, le syndicat des entrepreneurs des territoires de la Seine-Maritime ;

Organisations syndicales de salariés : L'union régionale des syndicats de l'agroalimentaire CFDT de Haute-Normandie, l'union régionale des syndicats CFTC-AGRI de Haute-Normandie, l'union départementale des syndicats FO de l'Eure, l'union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime et le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNECA/CFE-CGC.

Dépôt

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie -  
Unité territoriale de la Seine-Maritime à ROUEN.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Seine-Maritime concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de ROUEN (bureau de la coordination et de l'action de l'état).

## **R200511F076S028-ARRETE PORTANT UN AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE -RENOUVELLEMENT ENT HOME INFO SERVICES - 76420 BIHOREL**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien N° Agrément : 2006/1/76/354

N° de Renouvellement : R/200511/F/076/S/028

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée le 18 Mars 2011 par Monsieur BENNETEU Jonathan pour son entreprise HOME INFO SERVICES dont le siège est situé 8 Rue de la République – Place du Général de Gaulle – 76420 BIHOREL  
N° de SIRET : 48446590100037

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'entreprise HOME INFO SERVICES dont le siège social est situé 8 Rue de la République – Place du Général de Gaulle – 76420 BIHOREL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise HOME INFO SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

### ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

### ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 MAI 2011 il arrivera à échéance le 19 MAI 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

### ARTICLE 5

L'entreprise HOME INFO SERVICES de BIHOREL s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise HOME INFO SERVICES de BIHOREL

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 28 Avril 2011

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## 8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### 8.1. *Service santé et protection des animaux et de l'environnement*

#### 11/055-Attribution du mandat sanitaire au Dr LE BRETON Alain

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-11-055

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LE BRETON Alain** en date du 18 mars 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LE BRETON Alain** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LE BRETON Alain**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 4 Avril 2011

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## **9. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD**

### ***9.1. Pôle des politiques éducatives et de l'audit***

**11-0513-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Dispositif d'Action Social-Educatif Colleu sis au 31, rue Ventenat - 76600 LE HAVRE géré par l'Association 'les Nids' sise au 127, rue du Maréchal Juin - 76135 MONT-SAINT-AIGNAN**

*PREFET DE LA SEINE-MARITIME*

*Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Grand Nord  
Pôle des Politiques Educatives et de l'Audit*

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Dispositif d'Action Socio-Educatif Colleu sis au 31, rue Ventenat - 76 600 LE HAVRE géré par l'Association «les Nids» sise au 27, rue du Maréchal Juin - 76 135 MONT SAINT AIGNAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 Avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducatives ;
- Vu le schéma départemental d'enfance et de la famille de la Seine Maritime pour la période 2011-2015 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Seine Maritime pour la période 2008-2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 portant renouvellement de l'habilitation du Dispositif d'Action Socio-Educatif Colleu sis au 31, rue Ventenat - 76 600 LE HAVRE géré par l'Association «les Nids» sise 27, rue du Maréchal Juin - 76 135 MONT SAINT AIGNAN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 portant transfert d'autorisation à l'association Les Nids ;
- Vu l'arrêté préfectoral 7 octobre 2008 portant modification de l'habilitation du Dispositif d'Action Socio-Educatif Colleu sis au 31, rue Ventenat - 76 600 LE HAVRE géré par l'Association «les Nids» sise 27, rue du Maréchal Juin - 76 135 MONT SAINT AIGNAN ;
- Vu la demande du 11 février 2010 et le dossier justificatif présentés par l'Association «Les Nids» dont le siège est sis au 27 rue du Maréchal Juin -76135 Mont-Saint-Aignan en vue d'obtenir l'habilitation du Dispositif d'Action Socio-Educatif Colleu sis au 31, rue Ventenat - 76 600 LE HAVRE ;
- Vu l'absence d'avis de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Havre;
- Vu l'avis de Madame le Vice-présidente, juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;
- Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général de la Seine Maritime ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute Normandie ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1:**

Le Dispositif d'Action Socio-Educatif Colleu sis au 31, rue Ventenat - 76 600 LE HAVRE géré par l'Association «les Nids» sise au 27, rue du Maréchal Juin - 76 135 MONT SAINT AIGNAN est habilité à recevoir en hébergement 37 garçons et filles mineurs de 12 à 18 ans et en activités de jour 40 garçons et filles mineurs de 12 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés relatifs à l'assistance éducative et de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée.

##### **Article 2:**

Les moyens de prise en charge éducative se répartissent ainsi qu'il suit :

- MECS de Bellefontaine sise au 40 bis, rue Bellefontaine – 76600 Le Havre d'une capacité d'accueil de 10 places pour des garçons de 12 à 15 ans à l'admission au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée et des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.
- MECS de Trigauville sise au 31, rue Ventenat – 76600 Le Havre d'une capacité d'accueil de 14 places dont 4 en semi autonomie pour des garçons mineurs de 15 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée et des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.
- Le Service d'Hébergement et d'Accompagnement Educatif « la Passerelle » sise au 49, cours de la République – 76600 le Havre d'une capacité d'accueil de 10 places en semi autonomie pour des garçons et filles mineurs de 17 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée. et des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.

- Le Dispositif Educatif d'Accueil Observation sis au 31, rue Ventenat – 76600 Le Havre d'une capacité d'accueil de 3 places pour des garçons mineurs de 13 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée.

Le Service d'Insertion Socio Professionnelle sis au 52, rue Georges Piat – 76600 Le Havre d'une capacité d'accueil de 40 places pour des garçons ou filles mineurs de 12 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée et des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.

**Article 3:**

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Article 4:**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

**Article 5:**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

**Article 6:**

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 7:**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

**Article 8:**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 18 avril 2011  
Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général  
Jean-Michel MOUGARD.

## **11-0514-Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Rouen**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture de la Seine Maritime  
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Grand Nord  
Pôle des Politiques Educatives et de l'Audit

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Rouen

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009, modifié par arrêté préfectoral du 10 mai 2010, portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen, dénommé « Rouen Elbeuf » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert « Rouen Elbeuf »
- Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime pour la période 2008-2010 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime du 23 février 2010 ;

Considérant le changement d'adresse du siège du STEMO de Rouen du 87, rue d'Elbeuf - 76 100 Rouen vers 24, rue Henri Lafosse - 76 000 Rouen ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 est modifié comme suit :

« Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à étendre le service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO de ROUEN », sis au 24, rue Henri Lafosse – 76 000 ROUEN. »

Article 2 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 susvisé demeure inchangé.

Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen le, 18 avril 2011

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY.

## 10. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

### 10.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine- Maritime - Pôle pilotage et ressources

#### 11-0508-Avenant à la convention de délégation du 20 décembre 2010 entre la DDCS 76 et la DRFiP 76

Avenant à la Convention de délégation  
en date du 20 décembre 2010

La délégation conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 9 février 2011

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département de la Seine Maritime**- 31 rue Malouet – immeuble le Mail-BP 2032 X- 76040 ROUEN Cedex, **représentée par le directeur de la DDCS 76**, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de Haute Normandie et du département de la Seine Maritime, 21 Quai Jean Moulin 76037 ROUEN Cedex**, représentée par le directeur du Pôle Pilotage et ressources, autorité administrative auprès de laquelle est placée le CSP, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part

Vu la convention de délégation de gestion en date du 20 décembre 2010

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er:

A l'article 1 : Objet de la délégation sont ajoutés les programmes suivants :

**104** « Intégration et accès à la nationalité »

**135** « Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL) »

**723** « Dépenses immobilières » (ex 722)

#### Article 2:

Le programme 137 « Egalité entre les Hommes et les Femmes » est supprimé ».

#### Article 3 :

Les autres programmes de la convention demeurent inchangés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait, à Rouen,

Le 15 février 2011

Le délégrant

*Direction Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la cohésion sociale  
de la Haute-Normandie*

Le délégataire

*Direction régionale des Finances  
Publiques de la Haute Normandie  
Et du département de la Seine Maritime,  
Autorité responsable du CSP*

OSD par délégation du Préfet de Haute-Normandie en date du 10 février 2010

Visa du préfet du département de la Seine Maritime  
M. Rémi CARON signature le 22 avril 2011

Visa du préfet de région

# 11. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

## 11.1. Service ressource réglementation économie et formation

### **37/2011-arrêté rendant obligatoire la délibération 02/2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 21 avril 2011 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large des côtes de la Seine Maritime et fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne pour l'année 2011**

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord  
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 22 avril 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 37 / 2011 Rendant obligatoire la délibération 02/2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 21 avril 2011 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large des côtes de la Seine Maritime et fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne pour l'année 2011

**VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

**VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activité ;

**CONSIDERANT** les conclusions de la commission Seiche du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

**CONSIDERANT** les conclusions de la consultation du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 20 avril 2011

A R R E T E

#### **Article 1 :**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime pour l'année 2011 sont fixées comme suit (système géodésique ED50) :

Zone de Dieppe à l'amont de la limite 000° 37,5' – 00° 38' E :  
du lundi 9 mai 2011 au lever du soleil au dimanche 5 juin 2011 au coucher du soleil

Zone de Fécamp à l'aval de la limite 000°37,5' – 00° 38' E  
du lundi 25 avril 2011 au lever du soleil au dimanche 29 mai 2011 au coucher du soleil

#### **Article 2 :**

La délibération 02/2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 21 avril 2011 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large des côtes de la Seine Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire. (1)

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n°44/2010 du 27 avril 2010 rendant obligatoire la délibération n°02/10 du 2 avril 2010 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large des côtes de la Seine Maritime, est abrogé.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie  
et par subdélégation,  
l'adjoint au directeur interrégional de la mer  
Patrick Sanlaville

(1) l'annexe peut être consultée à la DDTM/DML 76 et à la DIRM LE HAVRE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DDTM-DML 76

CRPM HN

CLPM DP FC LH

CROSS GN

Groupement de gendarmerie de Manche Est-Mer du Nord

## **12. DRAAF ( Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)**

### **12.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)**

#### **4/4-2011-Arrêté relatif au plan de performance énergétique(PPE).**

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Haute-Normandie  
Service Régional Economie Agricole

Fait à Rouen, le 8 avril 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Rémi CARON

**A R R E T E**

Objet : Plan de Performance Energétique

VU :

Le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié ;

Le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;

Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;

Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié ;

Le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission Européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 09 janvier 2009 ;

La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Le code pénal, notamment l'article 131-13 ;

Le code rural, notamment les articles L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.313-3, R.313-13 à R.313-18, D.343-3 à D.343-18 ;

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;

L'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

L'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

L'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles (agrément du CNASEA pour le FEADER) ;

L'arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles ;

Les circulaires DGPAAT/SDEA/C.2009-3012 et DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relatives au Plan de Performance Energétique et à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles ;

La circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C 2010 - 3007 du 21 janvier 2010 relative au protocole MAAP-APCA-EDF de réalisation de diagnostics énergétiques au titre du Plan de Performance Energétique ;

La circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C 2010-3038 du 15 avril 2010 relative au Plan de Performance Energétique ;

La note technique BIM/BBE/2010/n°10 du 20 mai 2010 relative au Plan de Performance Energétique ;

Les conclusions du Comité de Pilotage Régional du Plan de Performance Energétique du 28 janvier 2011 ;

Les propositions du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 - Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions pouvant être accordées au titre du Plan de Performance Energétique (PPE) des entreprises agricoles, dans la limite des ressources financières annuelles allouées à ce plan.

Les dispositions du présent arrêté concernent les opérations suivantes :

diagnostics énergétiques ;

investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles permettant de réaliser des économies d'énergie et de produire des énergies renouvelables.

Article 2 - Modalités de mise en œuvre des opérations

## 1- Diagnostics énergétiques :

### . Contenu et déroulement du diagnostic :

Le contenu et les conditions de déroulement du diagnostic faisant l'objet d'un financement public au titre du PPE sont fixés dans un cahier des charges élaboré en concertation avec la profession agricole et validé par l'administration.

Le diagnostic aboutit à la délivrance d'un rapport de diagnostic et d'une attestation.

### . Compétences des personnes réalisant les diagnostics :

Le diagnostic est réalisé par des personnes :

titulaires d'un diplôme de niveau minimum BAC + 2 ou ayant 5 années d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels ;

possédant des compétences minimales en matière d'énergie appliquée à l'agriculture ;

La compétence est reconnue aux personnes physiques inscrites auprès de l'administration sur une liste départementale mais cette inscription accordée pour une durée maximale de 5 ans, est valable pour tout le territoire national.

### . Mode de réalisation du diagnostic :

Plusieurs logiciels peuvent être utilisés pour faire le diagnostic énergétique de l'exploitation agricole :

PLANETE élaboré par un collectif d'organisations dans le cadre d'un programme 1999-2002 financé par l'ADEME ;

DIAPASON élaboré par l'Institut de l'Elevage ;

AGRI - ENERGIE conçu par les Chambres d'Agriculture de Bretagne à partir de 2007 ;

PRAIRIE élaboré par ADAGE 35 (Agriculture Durable par l'Autonomie, la Gestion et l'Environnement) ;

DIA'TERRE<sup>®</sup>, nouvelle méthode de diagnostic énergie - GES des exploitations agricoles, développée pour l'ADEME. C'est le seul outil qui répond à l'ensemble du cahier des charges du diagnostic énergétique du Ministère chargé de l'agriculture. Il est donc préconisé aux diagnostiqueurs d'utiliser cet outil.

### . Date de réalisation du diagnostic :

Le diagnostic énergétique constitue l'étape préalable pour accéder aux investissements.

Des dérogations à l'obligation de réalisation du diagnostic énergétique sont accordées :

aux établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 un diagnostic énergétique de type Bilan Planète de leur exploitation agricole ;

aux exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sous réserve que ce diagnostic comporte des informations se rapprochant des éléments mentionnés dans le cahier des charges de la circulaire relative à l'agrément des diagnostiqueurs.

### . Taux et plafonds maximum pour les diagnostics énergétiques :

Les taux indiqués sont des taux maximum tous financeurs confondus sauf pour les diagnostics pris en compte par EDF (Circulaire du 21 janvier 2010) qui bénéficient d'une aide forfaitaire complémentaire de 300 €.

Le plafond subventionnable défini ci-dessous constitue un maximum opposable uniquement au financement de l'Etat.

Bénéficiaire	Montant subventionnable Etat maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus sauf EDF)
Exploitation agricole		40 %
Exploitation agricole avec Jeune Agriculteur (JA)	1000 €	50 %

## 2- Investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles :

La présentation d'un diagnostic agréé est un préalable à la prise en considération d'un dossier d'investissements.

Les bénéficiaires des filières bovins lait, bovins viandes, porcine ainsi que de la filière volailles sont les seuls éligibles aux crédits PPE.

### . Eligibilité des demandeurs :

Sont éligibles :

Les propriétaires d'exploitations agricoles exploitant en faire-valoir direct ;

Les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal Paritaire des baux ruraux ;

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole et dans ce cas, le preneur doit remplir les conditions d'obtention des aides ;

Les sociétés dont l'activité principale concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, dont plus de 50 % de leur capital est détenu par des associés exploitants et dont au moins un associé est âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans ;

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant directement en valeur une exploitation agricole et dont la personne qui assure la conduite de l'exploitation est âgée d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans.

### Conditions d'éligibilité applicables :

Exploitant âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,

Exploitant ou société à jour du paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales.

### . Investissements éligibles :

Les équipements permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle sur la base des recommandations du diagnostic énergétique, liés à l'activité agricole de l'exploitation dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels.

Liste exhaustive des investissements éligibles qui bénéficient aux productions des filières bovins lait, bovins viandes, porcine et volailles :

Poste « bloc de traite » :

récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,  
 pré-refroidisseur de lait,  
 pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie.  
 Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation.  
 Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques.  
 Echangeurs thermiques du type :  
 « air – sol » ou « puits canadiens »,  
 « air – air » ou VMC double - flux.

Système de régulation lié :  
 au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments,  
 au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre).  
 Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinés au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant.  
 Equipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages).  
 Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage élevage, avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux. Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles.  
 Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière.  
 Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serre).  
 Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100 % de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole).  
 Ventilateur et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin.  
 La main d'œuvre liée à l'auto construction n'est pas prise en compte au titre des aides au PPE.

. Taux et plafonds de subvention :

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement et de montants subventionnables.

Le montant des investissements matériels éligibles doit être au minimum de 2000 €.

Les études techniques préalables : prestations relatives à la conception des bâtiments et/ou à sa maîtrise d'oeuvre, études de faisabilité, audits énergétiques approfondis sont éligibles dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement.

Les taux indiqués sont des taux maximum tous financeurs confondus.

Le plafond subventionnable défini ci-dessous constitue un maximum opposable uniquement au financement de l'Etat.

Montant de l'investissement	Bénéficiaires	Montant maximum subventionnable pour l'Etat	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Minimum 2000 €	Exploitation agricole	40 000 €	40 %
	Exploitation agricole avec Jeune Agriculteur (JA)	40 000 €	50 %

Dans le cas des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. La transparence des GAEC ne s'applique pas aux GAEC partiels.

Une seule aide de l'Etat au titre du PPE peut être versée à un même bénéficiaire pour toute la durée du PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal).

Article 3 - Modalités de dépôt et de prise en compte des dossiers diagnostics

Les dossiers de demande d'aide pour la réalisation d'un diagnostic peuvent être déposés tout au long de l'année.

Pour les demandeurs souhaitant réaliser uniquement un diagnostic, il est impératif que la demande d'aide soit déposée avant le règlement du diagnostic auprès du prestataire diagnostic.

Si le diagnostic est suivi d'investissements pour lesquels une aide PPE est demandée, le coût du diagnostic sera pris en considération même si celui-ci a été réalisé et payé antérieurement au dépôt de la demande.

Article 4 - Modalités de dépôt et de prise en compte des dossiers investissements et aménagements

. Dépôt des dossiers :

Un appel à candidatures est ouvert du 15 avril au 31 mai 2011. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du Guichet Unique, c'est à dire auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

. Démarrage et réalisation du projet :

Le demandeur n'est pas autorisé à démarrer avant la date de la décision attributive de subvention.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

Le démarrage du projet doit intervenir dans les 12 mois qui suivent la notification de l'aide et la fin de la réalisation dans les 24 mois qui suivent le démarrage du projet.

Article 5 - Enveloppes

L'enveloppe ouverte par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire pour le financement des diagnostics énergétiques et pour le subventionnement des investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles est de 150 000 €. L'enveloppe ouverte au titre du FEADER est de 100 000 €.

#### Article 6

L'arrêté préfectoral régional du 28 juillet 2010 relatif au Plan de Performance Energétique est abrogé.

#### Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de département de la Région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine -Maritime.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ainsi qu'à l'Agence de Services et de Paiement.

## **12.2. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt)**

### **5/4-2011-Conditions de financement par des aides publiques des projets d'investissement des entreprises d'exploitation forestière.**

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Haute-Normandie

Service Régional de la Ruralité,  
de l'Europe et de la Forêt

Affaire suivie par Isabelle PORQUET  
Tél 02 32 18 95 27  
Fax 02 32 18 95 30  
Mail isabelle.porquet@agriculture.gouv.fr

Rouen le, 18 avril 2011  
Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Rémi CARON

A R R E T E

Objet : Conditions de financement par des aides publiques des projets d'investissement des entreprises d'exploitation forestière

VU :

Le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),  
Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),  
Le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, et recommandation 2003/361CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro entreprises,  
La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,  
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Le décret n° 2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,  
L'arrêté interministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,  
La circulaire n° DGFAR/SDFB/C2007-5055 du 10 octobre 2007 décrivant les conditions et modalités de mise en œuvre des aides en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,  
Le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,  
L'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 25 janvier 2011.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

A R R E T E

#### Article 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Haute-Normandie, les conditions techniques et financières d'attribution des aides en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière.

#### Article 2 : BENEFICIAIRES

Dans le respect des dispositions du décret n° 2007-952, les bénéficiaires des subventions dans la région Haute-Normandie sont :

Les entreprises de travaux forestiers, d'exploitation forestière ou les coopératives forestières, dans le cas des subventions à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers,

Les entreprises de travaux forestiers ou d'exploitation forestière, leurs groupements ou leurs associations et les établissements de formation effectuant des travaux d'exploitation forestière dans le cas des subventions aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers,

Les entreprises de travaux forestiers dans le cas des subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers.

#### Article 3 : MATERIELS ET OPERATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles dans la région Haute-Normandie, les matériels et les opérations suivants :

Pour les bénéficiaires visés au 1° de l'article 2 :

machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage,  
porteur,  
équipement de débardage,  
câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,  
broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés,  
machine combinée de façonnage de bûches,  
matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels,  
cheval et les équipements divers liés à la traction animale,  
équipement forestier pour tracteur agricole,  
dispositif de franchissement des cours d'eau.

Pour être éligible, le matériel doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Sont exclus les matériels de débardage avec pinces ou grappins qui ne sont pas complétés par un treuil ou tout autre dispositif permettant de tirer les bois jusqu'au cloisonnement d'exploitation, tous les matériels d'occasion ou les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les machines nécessitant de l'huile hydraulique devront être vendues avec de l'huile biodégradable et non écotoxique.

Les équipements des parcs à grumes et les grues forestières sur camion grumiers ne sont pas éligibles.

Pour les bénéficiaires visés au 2° de l'article 2 :

acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production et achats de brevets,  
mise en œuvre de systèmes technologiques avancés et gestion de la qualité dans le cadre de procédure reconnue,  
conseil pour élaborer un programme de développement ou recruter un cadre,  
investissements liés à l'organisation commerciale.

Pour les bénéficiaires visés au 3° de l'article 2 :

équipement de sécurité (acquisition ou possession obligatoire),  
matériel de travaux forestiers,  
véhicule automobile.

#### Article 4 : MONTANT MINIMAL DE L'AIDE

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €.

#### Article 5 : PLAFOND DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES (HT)

Les aides aux investissements énumérés ci-dessus sont plafonnées.

Pour le matériel bénéficiant de subventions à l'équipement de mécanisation :

Plafond général : 350 000 € HT,  
Porteur forestier : 250 000 € HT,  
Débusqueur : 180 000 € HT.

Pour les investissements immatériels :

L'aide au recrutement de cadre, qui porte sur le salaire et les charges sociales de la première année, est plafonnée à 25 000 euros,  
Le montant éligible de l'aide au conseil est plafonné à 6 500 € HT pour une entreprise.

Pour les subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers :

Le devis subventionnable (véhicule non compris) est plafonné à 10 000 € HT,  
Le devis particulier correspondant à l'achat du véhicule automobile est plafonné à 10 000 € HT.

#### Article 6 : TAUX D'AIDE

Les investissements prévus à l'article 3 peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel par l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration, plafonné le cas échéant, suivant le type de matériel par le plafond des dépenses éligibles défini dans l'article 5.

Le versement de l'aide est calculé par application du taux de subvention au montant HT des dépenses réelles, éventuellement ramenées au montant maximum HT prévisionnel.

Les taux régionaux d'aide sont :

20 % pour les aides publiques à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers pour l'ensemble des financeurs. Le taux peut être porté à 30% si le dossier s'inscrit dans l'une des priorités régionales définies à l'article 7. Pour les dispositifs de franchissement des cours d'eau le taux est porté à 40 %.

50 % lorsque l'aide est versée sur le budget de l'Etat pour les subventions aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers. Dans le cas de l'aide au conseil et dans le cas des actions collectives, le taux d'aide est porté à 80 %.

50 % lorsque l'aide est versée sur le budget de l'Etat pour les subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers. Dans le cas des équipements de protection individuelle, le taux d'aide est porté à 80 %.

Ces aides s'inscrivent dans le règlement communautaire de minimis. Aussi, le montant brut des aides de minimis cumulées octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux. Une aide peut donc être plafonnée du fait du montant des aides délivrées sur cette période.

#### Article 7 : PRIORITES REGIONALES

Pour les investissements financés au titre des subventions à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et avec un cofinancement de l'Etat, il est défini 2 niveaux de priorité :

Niveau de priorité 1°: le taux d'aide est de 30 % :

Création d'une entreprise ou d'un emploi salarié nouveau,  
Investissement permettant de développer des techniques respectueuses de l'environnement.

Niveau de priorité 2 : le taux d'aide peut être porté à 30 % :

Mécanisation de l'exploitation des coupes feuillues,  
Soutien au développement du bois énergie.

#### Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 fixant les conditions de financement par des aides publiques des projets d'investissement des entreprises d'exploitation forestière est abrogé.

#### Article 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfetures des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

## **13. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)**

### ***13.1. Bureau du personnel***

#### **2011-06-Décision portant subdélégation de signature à la Directrice du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (OSD) sur les budgets du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

## DÉCISION N°2011-06

Objet : Décision portant subdélégation de signature à la Directrice du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (OSD) sur les budgets du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Vu :

La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Le décret n°98-81 modifié du 11 février 1998 et le décret n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 février 1999 ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
L'arrêté du Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et de la Ministre du Logement en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Philippe DUCROCQ, Ingénieur Général des Mines, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;  
L'arrêté préfectoral n°11.23 du 4 mars 2011 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;  
L'arrêté préfectoral n°11.22 du 4 mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DUCROCQ, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional et d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;

### DÉCIDE

Article 1er : rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique AUPIERRE, Directrice du Centre interrégional de formation professionnelle de Rouen, à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son service, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets ci-dessous :

Missions	Programmes	BOP régionaux	
Écologie, Développement et Aménagement Durables	113	Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité	UPEB
	174	Énergie et Après-Mines	EAM
	181	Prévention des Risques	PR
	203	Infrastructures et Services de Transport	IST
	205	Sécurité et Affaires Maritimes	SAM
	207	Sécurité et Circulation Routières	SCR
	217	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	CPPEEDDM
Logement	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	DAOL

Article 2 : rôle d'ordonnateur secondaire délégué (selon attributions)

Subdélégation de signature est donnée à :

Mademoiselle Fanny ARGAUD, directrice adjointe ;

Monsieur Gilles GRANER, secrétaire général, par intérim (jusqu'au 30 avril 2011)

Monsieur Luc PENARD, secrétaire général, (à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011) ;

Madame Myriam HABBAR, adjointe au secrétaire général

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les projets d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,

les demandes de liquidation des dépenses et les demandes d'émission des titres de perception.

Article 3 :

La décision n° 10.01 du 26 janvier 2010 portant subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (OSD) est abrogée.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 18 avril 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie  
Philippe DUCROCQ

# 2011-08-Subdélégation de signature en matière de transports routiers

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

DÉCISION N°2011 - 08

Objet : Subdélégation de signature en matière de transports routiers

Vu :

Le code de justice administrative

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs ;

Le décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Le décret n°84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports ;

Le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Le décret n°90-200 du 5 mars 1990 modifié par le décret n°99-295 du 15 avril 1999 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;

Le décret n°97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ;

Le décret n°98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises ;

Le décret n°99-752 modifié du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

Le décret n°2002-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;

Le décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;

Le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Le décret n°2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes ;

Le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

L'arrêté du 15 novembre 1999, portant création auprès du Directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

L'arrêté du 16 novembre 1999 relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;

L'arrêté du 12 juillet 2000 relatif aux autorisations bilatérales pour les transports routiers internationaux de marchandises délivrées aux entreprises résidant en France ;

L'arrêté du 21 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont accordées les dérogations prévues au 1° de l'article 7 du décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

L'arrêté du 7 février 2002 relatif aux autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral de la Conférence européenne des ministres des transports ;

L'arrêté du 11 mars 2003 relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un État tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 1er mars 2002 ;

L'arrêté du Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Philippe DUCROCQ, Ingénieur Général des Mines, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;

L'arrêté préfectoral n°11.23 du 04 mars 2011 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;

L'arrêté préfectoral n°11.21 du 4 mars 2011 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Philippe DUCROCQ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;

DÉCIDE

Article 1er :

Subdélégation est donnée à Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur régional adjoint, à Monsieur Dominique DEVIERS, Directeur régional adjoint et à Monsieur Stéphane DOUCHET, Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR) à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions tous les actes, documents, décisions et correspondances concernant :

Code	Nature de l'attribution	Références
1	<b>TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES :</b>	
1.1	Registre des transporteurs et des loueurs : inscription au registre des transporteurs et des loueurs, maintien de l'inscription au registre, radiation de ce registre.	Décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié articles 5, 8 et 9
1.2	Capacité professionnelle : délivrance de l'attestation et du justificatif de capacité professionnelle, convocation de la commission de contrôle de l'expérience pratique, habilitation des organismes de formation professionnelle chargés de la vérification des connaissances en vue de la délivrance du justificatif de capacité professionnelle, Approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations et justificatifs de capacité professionnelle.	Décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié articles 4-II et 4-III  Arrêté du 17 novembre 1999) - article 16
1.3	Titres administratifs de transport : délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que : licences communautaires, licences de transport intérieur, autorisations bilatérales, autorisations CEMT, attestation de conducteur ressortissant d'un État tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002□. dérogations accordées en application de l'article 17-1° du décret du 30 août 1999.	Décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié article 10-a article 10-b Arrêté du 12 juillet 2000 - article 1er Arrêté du 7 février 2002 - article 4 Arrêté du 11 mars 2003 - articles 1 et 4  Arrêté du 21 décembre 2000 - article 6
1.4	Sanctions administratives : retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules.	Décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié article 18
1.5	Saisine de la commission des sanctions administratives	Décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié articles 9 et 18
1.6	Formation professionnelle et continue obligatoire pour les conducteurs du transport routier : correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser ces formations.	Décret n° 97-608 du 31 mai 1997 - article 7 Décret n°98-1039 du 18 novembre 1998 - article 7 Décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 – article 11 Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 articles 15 et 17
2	<b>EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT</b>	
2.1	Registre des commissionnaires de transport : inscription au registre des commissaires de transport, délivrance du certificat d'inscription au registre, maintien de l'inscription au registre, radiation du registre.	Décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié articles 2, 5, 20 et 21
2.2	Capacité professionnelle : délivrance de l'attestation de capacité professionnelle, approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.	Décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié article 4 Arrêté du 20 décembre 1993 - article 12
2.3	Sanctions administratives : Saisine de la commission des sanctions administratives.	Décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié article 21
3	<b>TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES ET TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS DE PERSONNES :</b>	
3.1	Registre des voyageurs : inscription au registre des transports routiers de personnes, maintien de l'inscription au registre, radiation de ce registre.	Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié articles 5, 8 et 9
3.2	Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle : approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.	Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié - article 7 Arrêté modifié du 20 décembre 1993 – article 10
3.3	Délivrance des titres de transports pour des transports urbains et non urbains de personnes (licences de transport intérieur et licences communautaires).	Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié article 11
3.4	Sanctions administratives : retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transports, immobilisation des véhicules, retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transports, immobilisation des véhicules,	Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié article 44-1

Code	Nature de l'attribution	Références
3.5	Autorisations occasionnelles des transports des voyageurs	Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié articles 33 et 40
3.6	Formation professionnelle et continue obligatoire pour les conducteurs du transport routier : correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser ces formations.	Décret n°2002-747 du 02 mai 2002 modifié article 23
4	INSTANCES CONSULTATIVES convocation des comités et commissions consultatifs régionaux, notamment : comité régional des transports, commissions des sanctions administratives commissions pour l'obtention des attestations de capacité, commissions des transports de matières dangereuses du S.P.P.I.	Arrêté du 15 novembre 1999

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Marc SARTHOU, Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes, documents, décisions et correspondances visés aux points 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.5 et 3.6 de l'article 1er de la présente décision.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Stéphane DOUCHET, la subdélégation qui lui est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par Monsieur Jean-Marc SARTHOU, Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR).

Article 4 :

La décision n° 2010-21 du 18 octobre 2010 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers est abrogée.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 18 avril 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Philippe DUCROCQ

## 2011-09-Subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

DÉCISION N°2011 – 09

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime

Vu :

Le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Le code de l'environnement ;

Le code de l'urbanisme ;

Le code rural ;

Le code forestier ;

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n°2007-992 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du logement et de la ville ;

Le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'état, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;  
Le décret n°2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON en qualité de Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
L'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n°939-97 de la commission européenne ;  
L'arrêté du 17 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
L'arrêté du Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et de la Ministre du Logement en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Philippe DUCROCQ, Ingénieur Général des Mines, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Normandie à compter du 2 mars 2009 ;  
L'arrêté préfectoral n°09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activité pour le département de la Seine-Maritime à Monsieur Philippe DUCROCQ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;  
L'arrêté préfectoral n°10-22 du 17 février 2010 portant délégation de signature en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour le département de la Seine-Maritime à Monsieur Philippe DUCROCQ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;  
L'arrêté préfectoral n°11.23 du 4 mars 2011 fixant l'organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;

## DÉCIDE

### Article 1 – Activités générales

Subdélégation est donnée à Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur régional adjoint et à Monsieur Dominique DEVIERS, Directeur régional adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions tous les actes, documents, décisions et correspondances dans les domaines d'activités et d'intervention de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Igor KISSELEFF et Dominique DEVIERS, et sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées dans les articles 2 à 8, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leur domaine de compétence à :  
Monsieur Alain SCHAPMAN, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD) – (jusqu'au 31/07/2011),  
Monsieur Dominique LEPETIT, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD), - (à partir du 01/08/2011),  
Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources (SRE),  
Madame Geneviève QUEMENEUR, Responsable de la Mission Estuaire (ME),

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leur domaine de compétence à :  
Monsieur Lionel HERMANGE, Responsable du Bureau Logement, Construction et Aménagement,  
Monsieur Jean-Michel GANTIER, Responsable du Bureau Environnement et Développement durable, par intérim,  
Madame Nathalie LAURENT, Responsable du Pôle Évaluation Environnementale,  
Monsieur Gérard DENOYER, Responsable de l'Unité Énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel HERMANGE, Responsable du Bureau Logement, Construction et Aménagement, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leur domaine de compétence à :  
Monsieur Arnaud LAUBU, Responsable de l'Unité Construction,  
Monsieur Sylvain COMTE, Responsable de l'unité Aménagement,  
Monsieur Samuel MALBET, Chargé de mission Enjeux de l'État - Aménagement et Urbanisme Durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel GANTIER, Responsable du Bureau Environnement et Développement durable par intérim, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son domaine de compétence à :

Monsieur Christophe MOINIER, Responsable de l'Unité Sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Hervé MORISSET, Adjoint du Chef du Service Ressources (SRE).

### Article 2 – Réserves naturelles

En matière de réserves naturelles créées par décret, subdélégation est donnée à Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources et à Madame Geneviève QUEMENEUR, Responsable de la Mission Estuaire, à l'effet de signer les décisions relatives à leur gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement de ces réserves.

### Article 3 – Faune et flore

En matière de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.), subdélégation est donnée à Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources (SRE), à l'effet de signer les autorisations et documents prévus par les textes susvisés, relatifs à :

La mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338-97 et des règlements de la Commission associés ;

Le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

La détention et l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

La détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

En cas d'absence ou d'empêchement, les subdélégations de signature qui lui sont conférées par le présent article, sont exercées par Monsieur Hervé MORISSET, Adjoint du Chef de service Ressources, par Madame Christine LENEVEU, Responsable du Bureau Biodiversité et par Monsieur Denis SIVIGNY, Responsable de l'Unité Espèces animales et végétales et Espaces protégés du SRE.

#### Article 4 – Espèces protégées

En matière d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées et en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie reçoit et instruit les demandes d'autorisation et de dérogation ci-dessous :

Autorisations exceptionnelles de capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite ;  
Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit ;

Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits ;

Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite ;

Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite ;

Dérogations pour la perturbation intentionnelle d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite ;

Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à d'autres fins que scientifiques de végétaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite ;

Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux pour lesquelles cette activité est interdite ;

Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux pour lesquelles cette activité est interdite.

Subdélégation est donnée à Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources (SRE) à l'effet de signer les autorisations et dérogations listées ci-dessus et prévues à l'arrêté du 17 février 2007 susvisé à l'exception des trois dérogations suivantes :

le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée *Phalacrocorax Carbo Sinensis* (Cormorans) ;

les demandes d'autorisation de destruction des œufs d'oiseaux de l'espèce protégée *Larus argentatus* (goéland argenté) ;

les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les subdélégations de signature qui lui sont conférées par le présent article, sont exercées par Monsieur Hervé MORISSET, Adjoint du Chef de service Ressources, par Madame Christine LENEVEU, Responsable du Bureau Biodiversité et par Monsieur Denis SIVIGNY, Responsable de l'Unité Espèces animales et végétales et Espaces protégés du SRE.

#### Article 5 – Opérations d'inventaires

Subdélégation est donnée à Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources (SRE) à l'effet de signer les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de l'article L. 411-5 du code de l'environnement et de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, les subdélégations de signature qui lui sont conférées par le présent article, sont exercées par Monsieur Hervé MORISSET, Adjoint du Chef de service Ressources, par Madame Christine LENEVEU, Responsable du Bureau Biodiversité.

#### Article 6 – Interruptions de travaux

Subdélégation est donnée à Monsieur Alain SCHAPMAN, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD) – (jusqu'au 31/07/2011), à Monsieur Dominique LEPETIT, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD) – (à partir du 01/08/2011), à l'effet d'exercer les attributions visées aux articles L. 480-2 (1° et 4° alinéas), L. 480-5, L. 480-6 et L. 480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme dans les cas d'infractions au code de l'environnement ou au code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement, les subdélégations de signature qui leur sont conférées par le présent article, sont exercées par Monsieur Jean-Michel GANTIER, Responsable du Bureau Environnement et Développement Durable, par intérim et par M. Christophe MOINIER, Responsable de l'Unité Sites.

#### Article 7 – Gestion forestière

Subdélégation est donnée à Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources (SRE) à l'effet de signer les décisions prévues à l'article L. 11 du code forestier pour les documents de gestion des forêts relevant des dispositions des articles L. 411-1 et 2, L. 332-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement, les subdélégations de signature qui lui sont conférées par le présent article, sont exercées par Monsieur Hervé MORISSET, Adjoint du Chef de service Ressources, par Madame Christine LENEVEU, Responsable du Bureau Biodiversité et par Monsieur Denis SIVIGNY, Responsable de l'Unité Espèces animales et végétales et Espaces protégés.

#### Article 8 – Énergie (production, transport, distribution, stockage et utilisation) - Déchets

Contrôle des véhicules routiers – Métrologie - Appareils à pression

Subdélégation est donnée à Monsieur Alain SCHAPMAN, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD) – (jusqu'au 31/07/2011), à Monsieur Dominique LEPETIT, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD) – (à partir du 01/08/2011), à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant des paragraphes 5 et 10 ci-dessous.

Subdélégation est donnée à Monsieur Guillaume APPÉRÉ, Chef du Service Risques (SRI), à Monsieur Christophe HUART, Responsable Bureau des Risques Technologiques Accidentels, à Monsieur Daniel BABEL, Responsable du Bureau des Risques Technologiques Chroniques (à partir du 01/06/2011) et à Monsieur Jean CARSALADE, Responsable du Pôle Risques Accidentels, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant des paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 11 ci-dessous.

Subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane DOUCHET, Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR), à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant du paragraphe 8 ci-dessous.

Code	Nature de l'attribution	Références
1	Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, carrières et géothermie, dépôts d'explosifs, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.	

Code	Nature de l'attribution	Références
2	Stockage souterrain d'hydrocarbures.	
3	Stockage souterrain de gaz.	
4	Production, transport et distribution de gaz combustibles	Décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985
5	Production et transports d'électricité approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électrique, autorisation de traverser des lignes de chemin de fer par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, notification de la recevabilité des dossiers de demande de création de zone de développement éolien.	Article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié Article 69 du décret du 29 juillet 1927 modifié Décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié Circulaire du 19 juin 2006
6	Équipements sous pression et équipements sous pression transportables délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétences ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.	Décret du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application Décret du 3 mai 2001 et ses arrêtés d'application
7	Canalisations et transports	
7.1	délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,	Décret du 08 juillet 1950 modifié le 04 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 août 1959), gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), chimiques (décrets modifiés des 02 avril 1926 et 18 janvier 1943 et décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble de leurs arrêtés d'application.
7.2	habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel.	Décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004 étendu aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires et instruction DARQSI / SDSIM / BSEI 2005 8 29 288).
8	Contrôles des véhicules routiers :	
8.1	délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,	Arrêté ministériel du 30 septembre 1975
8.2	procès verbaux de réception de véhicules,	Articles R.321.15 et 321.16 du Code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié
8.3	approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.	
10	Utilisation de l'énergie délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, accusé de réception des demandes et délivrance des certificats d'économies d'énergie.	Articles 1 et 3 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié Article 5 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006
11	Surveillance et contrôle des déchets signature des actes suivants : accusés de réception, notifications... concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.	Règlement C.E.E n°259/93 du 1er février 1993 modifié par règlement 1013/2006/CE

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD) les subdélégations de signature qui lui sont conférées par le présent article sont exercées par :  
Monsieur Gérard DENOYER, Responsable de l'Unité Énergie du SECLAD pour les paragraphes 5 (3 premiers alinéas) et 10 ci-dessus,  
Monsieur Jean-Michel GANTIER, Responsable du Bureau Environnement et Développement Durable, par intérim pour le paragraphe 5, dernier alinéa.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume APPÉRÉ, Chef du Service Risques (SRI), de Monsieur Christophe HUART, Responsable Bureau des Risques Technologiques Accidentels, de Monsieur Daniel BABEL, Responsable du Bureau des Risques Technologiques Chroniques (à partir du 01/06/2011) et de Monsieur Jean CARSALADE, Responsable du Pôle Risques Accidentels, les subdélégations de signature qui leur sont conférées par le présent article pour les paragraphes 6 et 7.1 ci-dessus et pour les actes suivants : Sursis de visite périodique, d'épreuve hydraulique et de renouvellement d'épreuve hydraulique,

Procès-verbaux d'épreuves, d'essais ou de vérifications expérimentales,  
Autorisation de report d'épreuve hydraulique sur le lieu d'emploi, autorisation pour la modification de la pression de calcul,  
Accords préalables de l'emploi du soudage dans la fabrication et la réparation des appareils à pression,  
Application de circulaires relatives à certains types d'appareils,  
Décision d'aménagement des périodicités entre les inspections périodiques et les requalifications périodiques d'un équipement sous pression,

Sont exercées dans le cadre de leur domaine de compétence par :  
Monsieur Olivier LAGNEAUX, Chef de l'Unité Territoriale du Havre (UTLH),  
Monsieur Sébastien BERGES, Coordonnateur Équipement sous pression (UTLH),  
Monsieur Denis BARAY, Technicien Équipement sous pression (UTLH),  
Mademoiselle Nelly NAWROT, Technicienne Équipement sous pression (UTLH),  
Monsieur Philippe MORO, Technicien Équipement sous pression (UTLH),  
et Monsieur Jean Patrick PIARD, Technicien installations classées - Canalisations (UTLH),  
Monsieur Jean-François GUÉRIN, Chef de l'Unité Territoriale Rouen-Dieppe (UTRD) ;  
Monsieur Julien VILCOT, Responsable de l'Équipe Risques (UTRD) ;  
Monsieur Philippe POUTREL, Responsable de l'activité Équipement sous pression (UTRD) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DOUCHET, Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR), les subdélégations de signature qui lui sont conférées par le présent article pour le paragraphe 8 ci-dessus sont exercées dans le cadre de leur domaine de compétence par :

Monsieur Régis SAGOT, Responsable du Bureau contrôle des véhicules (SSTR),  
Monsieur Olivier LAGNEAUX, Chef de l'Unité Territoriale du Havre (UTLH),  
Monsieur Denis BARAY, Opérateur contrôle technique (UTLH),  
Monsieur Jean-François GUÉRIN, Chef de l'Unité Territoriale Rouen-Dieppe (UTRD),  
Monsieur Julien VILCOT, Responsable de l'Équipe Risques (UTRD),  
Monsieur DIOLOGENT, Chef d'équipe contrôle des véhicules (UTRD).

Article 9 : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Subdélégation est donnée à Monsieur Guillaume APPÉRÉ, Chef du Service Risques (SRI), à l'effet de signer les actes de gestion concernant :

les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visées aux articles R. 512-6, R.512-7, R.512-10 et R.512-11 du code de l'environnement,  
Cette disposition s'applique aux installations soumises à autorisation relevant de l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement,  
les récépissés de déclarations relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées aux articles R. 512-48, R.512-49 du code de l'environnement.

à l'exception des décisions suivantes :  
les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de cessations d'activités pris à l'encontre de ces installations,  
les arrêtés d'ouverture d'enquête publique,  
les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités,  
les arrêtés portant prescriptions complémentaires,  
les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général,  
les circulaires aux maires,  
les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative,  
les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives.

Article 10 : Abrogations  
La décision n°2010-22 du 18 octobre 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime est abrogée.

Article 11 : Publications  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 18 avril 2011

Pour le Préfet de région,  
Préfet de la Seine-Maritime et par délégation,  
le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie  
Philippe DUCROCQ

## **2011-11-Décision portant subdélégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et d'ordonnateur secondaire délégué (OSD) sur les budgets du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

DÉCISION N°2011- 11

Objet : Décision portant subdélégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et d'ordonnateur secondaire délégué (OSD) sur les budgets du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

Vu :

La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Le décret n°98-81 modifié du 11 février 1998 et le décret n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 février 1999 ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
L'arrêté du Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Philippe DUCROCQ, Ingénieur Général des Mines, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;  
L'arrêté préfectoral n°11-23 du 04 mars 2011 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;  
L'arrêté préfectoral n°11-22 du 4 mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DUCROCQ, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional et d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement ;  
La délégation de gestion n°2011-1000 confiée à la DREAL par la DIR Nord-Ouest,  
La délégation de gestion n°2011-1001 confiée à la DREAL par la DDTM de l'Eure,  
La délégation de gestion n°2011-1002 confiée à la DREAL par la DDPP de Seine Maritime,  
La délégation de gestion n°2011-1003 confiée à la DREAL par la DDPP de l'Eure,  
La délégation de gestion n°2011-1004 confiée à la DREAL par la DDCS de Seine Maritime,  
La délégation de gestion n°2011-1005 confiée à la DREAL par la DDCS de l'Eure,  
La délégation de gestion n°2011-1006 confiée à la DREAL par la DDTM de Seine-Maritime,

L'avenant n°1 à la délégation de gestion n°2010-1000 confiée à la DREAL par la DRAAF de Haute-Normandie,  
L'avenant n°1 à la délégation de gestion n°2010-1002 confiée à la DREAL par le CETE Normandie-Centre,  
L'avenant n°1 à la délégation de gestion n°2010-1003 confiée à la DREAL par la DIRMMEMN de Haute-Normandie,  
L'avenant n°1 à la délégation de gestion n°2010-1004 confiée à la DREAL par le CIPF de Rouen,

DÉCIDE

Article 1er : rôle de RBOP régional

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur régional adjoint, Dominique DEVIERS, Directeur régional adjoint, et à Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général pour :

Recevoir les crédits des programmes suivants :

Missions	Programmes	BOP régionaux
<b>Écologie, Développement et Aménagement Durables</b>	<b>113</b> Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité	<b>UPEB</b>
	<b>174</b> Énergie et Après-Mines	<b>EAM</b>
	<b>181</b> Prévention des Risques	<b>PR</b>
	<b>203</b> Infrastructures et Services de Transport	<b>IST</b>
	<b>205</b> Sécurité et Affaires Maritimes	<b>SAM</b>
	<b>207</b> Sécurité et Circulation Routières	<b>SCR</b>

	<b>217</b>	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	<b>CPPEEDDM</b>
<b>Logement</b>	<b>135</b>	Développement et amélioration de l'offre de logement	<b>DAOL</b>

Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution,  
Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

En leur absence, subdélégation est donnée à Madame Béatrice AUDEBERT, Responsable du Pôle d'appui au RBOP.

Article 2 : rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur régional adjoint et à Monsieur Dominique DEVIERS, Directeur régional adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet, en matière d'ordonnancement secondaire, articles 2 et 3.

Article 3 : rôle d'ordonnateur secondaire délégué (selon attributions des chefs de service et de mission)

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources (SRE),  
Monsieur Alain SCHAPMAN, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD) – (jusqu'au 31/07/2011),  
Monsieur Dominique LEPETIT, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD), - (à partir du 01/08/2011),  
Madame Geneviève QUEMENEUR, Responsable de la Mission Estuaire (ME),  
Monsieur Guillaume PRUNIER, Responsable de la Mission Administration et Gestion des Données (MAGD),  
Monsieur Guillaume APPÉRÉ, Chef du Service Risques (SRI),  
Monsieur Jean-Yves PEIGNÉ, Chef du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI),  
Monsieur Stéphane DOUCHET, Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR),  
Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général (SG),

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les constatations de service fait,  
les demandes d'émission de recettes non fiscales.

Article 4 : rôle d'ordonnateur secondaire délégué (selon attributions des adjoints et responsables de bureau et d'unité)

Dans la limite de leurs attributions et en cas d'absence ou d'empêchement de :

Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources (SRE), subdélégation est donnée à Monsieur Hervé MORISSET, Adjoint au Chef du SRE,

Du Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD), subdélégation est donnée à :

Monsieur Gérard DENOYER, Responsable de l'Unité Énergie,  
Monsieur Lionel HERMANGE, Responsable du Bureau Logement, Construction et Aménagement,  
Madame Marie MOIROT, Chef de l'Unité Logement,  
Monsieur Guillaume CHRÉTIEN, Chargé de mission Financement,  
Monsieur Arnaud LAUBU, Responsable de l'Unité Construction,  
Monsieur Sylvain COMTE, Responsable de l'unité Aménagement,  
Monsieur Jean-Michel GANTIER, Responsable du Bureau Environnement et Développement durable par intérim,  
Monsieur Guillaume APPÉRÉ, Chef du Service Risques (SRI), subdélégation est donnée à :  
Monsieur Christophe HUART, Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels,  
Monsieur Daniel BABEL, Responsable du Bureau des Risques Technologiques Chroniques, (à partir du 01/06/2011),  
Monsieur Jean-Yves PEIGNÉ, Chef du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI), subdélégation est donnée à  
Monsieur Jean-Pierre SAINT-ÉLOI, Adjoint au Chef du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI),  
Monsieur Thibaut SARRAZIN, Responsable du pôle Déplacements,  
Messieurs Jean-Luc ROLLAND et Bertrand PERRIER et Mesdames Laetitia FLOHART et Virginie KHOMENKO, Responsables de Projets de développement du Réseau Routier National,  
Monsieur Olivier LÉONARD, Responsable de l'Unité Procédures – Affaires foncières – Gestion des marchés publics,  
Madame Nelly VOURIOT, Responsable de l'Unité Programmation et Gestion Financière.  
Monsieur Stéphane DOUCHET, Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR), subdélégation est donnée à :  
Monsieur Jean-Marc SARTHOU, Chef du Bureau Transports Routiers,  
Monsieur Régis SAGOT, Responsable du Bureau contrôle des véhicules,  
Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général, subdélégation est donnée à :  
Monsieur Jean-François ROBRIQUET, Secrétaire général adjoint.,  
Madame Béatrice AUDEBERT, Secrétaire générale adjointe, Responsable du Pôle d'appui au RBOP,  
Monsieur Maxime NIGAUT, Responsable du Bureau Ressources Humaines,  
Madame Leila MELLOUK, Responsable du Pôle Support Intégré de Gestion administrative et de Paye,  
Madame Liliane CUVELIER, Responsable du Centre de Documentation et des Archives,  
Monsieur Christophe LAMY, Responsable du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier,  
Monsieur Thierry RÉZEAU, Responsable du Bureau de l'Informatique Communicante,  
Madame Maryline BLAVETTE, Médecin de prévention,  
Madame Catherine DUPRAY, Chargée de projet stratégie et de communication,  
Madame Véronique MARTINS, Chargée de communication adjointe.

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les constatations de service fait,  
les demandes d'émission de recettes non fiscales.

Article 5 : rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources (SRE),  
Monsieur Alain SCHAPMAN, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD) – (jusqu'au 31/07/2011),  
Monsieur Dominique LEPETIT, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD), - (à partir du 01/08/2011),  
Madame Geneviève QUEMENEUR, Responsable de la Mission Estuaire (ME),  
Monsieur Guillaume PRUNIER, Responsable de la Mission Administration et Gestion des Données (MAGD),  
Monsieur Guillaume APPÉRÉ, Chef du Service Risques (SRI),  
Monsieur Jean-Yves PEIGNÉ, Chef du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI),  
Monsieur Stéphane DOUCHET, Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR),  
Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général (SG)..  
Monsieur Jean-François ROBRICQUET, Secrétaire Général Adjoint  
Madame Catherine DUPRAY, Responsable du Pôle Communication,  
Monsieur Nicolas LEGRAND, chef du projet certification, chargé de mission Défense-Sécurité,  
Monsieur Jean-François GUERIN, chef de l'Unité Territoriale Rouen-Dieppe,  
Monsieur Olivier LAGNEAUX, chef de l'Unité Territoriale du Havre,  
Madame Marie-Gaëlle PINART, chef de l'Unité Territoriale de l'Eure  
À l'effet de signer les constatations de service fait en matière de frais de déplacement,

Article 6 : rôle du centre de prestations comptables mutualisé

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général,  
Monsieur Patrice LEGAL, Responsable du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM),  
Madame Claire WILLIOT, Adjointe du Responsable du CPCM  
Madame Véronique GAVANIER, Responsable de pôle du CPCM,  
Madame Claudine LECOINTRE, Responsable de pôle du CPCM,  
Monsieur David MÉNARD, Responsable de pôle du CPCM,  
Monsieur Laurent LEMONNIER, Responsable de pôle du CPCM,  
Madame Lysiane ANGOT, Chargée de prestations comptables,  
Madame Dominique LORFEUVRE, Chargée de prestations comptables,  
Madame Caroline CANIVAL, Chargée de prestations comptables,

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour tous les programmes  
les engagements juridiques y compris ceux soumis au CFD,  
les demandes de paiement,  
les demandes de recettes non fiscales

A l'ensemble des agents du CPCM  
les certifications de service fait,

Article 7 :

La décision n°2010-24 du 18 octobre 2010 portant subdélégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et d'ordonnateur secondaire délégué (OSD) est abrogée.

Article 8 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 18 avril 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie  
Philippe DUCROCQ

## **2011-12-Délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

DÉCISION N°2011 - 12

Objet : Délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres

Vu :

Le Code des Marchés Publics ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

L'arrêté du Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Philippe DUCROCQ, Ingénieur Général des Mines, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;

L'arrêté préfectoral n°10-10 du 13 janvier 2010 donnant délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres à Monsieur Philippe DUCROCQ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° 11.23 du 04 mars 2011 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;

DÉCIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur régional adjoint et à Monsieur Dominique DEVIERS, Directeur régional adjoint, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles supérieurs à 133 000 euros H.T., passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ou sur le fondement d'accords cadres ainsi que tous les actes subséquents.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles inférieurs à 133 000 euros H.T., passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ou sur le fondement d'accords cadres ainsi que tous les actes subséquents à :

Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources (SRE),

Monsieur Alain SCHAPMAN, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD) – (jusqu'au 31/07/2011)

Monsieur Dominique LEPETIT, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD), - (à partir du 01/08/2011)

Madame Geneviève QUEMENEUR, Responsable de la Mission Estuaire (ME),

Monsieur Guillaume PRUNIER, Responsable par intérim de la Mission Administration et Gestion des Données (MAGD),

Monsieur Guillaume APPÉRÉ, Chef du Service Risques (SRI),

Monsieur Jean-Yves PEIGNÉ, Chef du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI),

Monsieur Stéphane DOUCHET, Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR),

Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général (SG),

Monsieur Jean-François ROBRIQUET, Secrétaire général adjoint (SG).

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles inférieurs à 20 000 euros H.T., passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ou sur le fondement d'accords cadres ainsi que tous les actes subséquents à :

Monsieur Hervé MORISSET, Adjoint au Chef du SRE,

Monsieur Lionel HERMANGE, Adjoint au Chef du SECLAD, Responsable du Bureau Logement, Construction et Aménagement,

Madame Marie MOIROT, Chef de l'Unité Logement,

Monsieur Guillaume CHRÉTIEN, Chargé de mission Financement,

Monsieur Arnaud LAUBU, Responsable de l'Unité Construction,

Monsieur Sylvain COMTE, Responsable de l'unité Aménagement,

Monsieur Jean-Michel GANTIER Responsable du Bureau Environnement et Développement durable par intérim,

Monsieur Jean-Pierre SAINT-ÉLOI, Adjoint au Chef du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI),

Monsieur Thibaut SARRAZIN, Chef du pôle Déplacements,

Messieurs Jean-Luc ROLLAND et Bertrand PERRIER et Mesdames Laetitia FLOHART et Virginie KHOMENKO, Responsables de Projets de développement du Réseau Routier National,

Monsieur Christophe HUART, Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels,

Monsieur Daniel BABEL, Responsable du Bureau des Risques Technologiques Chroniques (à partir du 1<sup>er</sup> juin 2010),

Monsieur Jean-Marc SARTHOU, Chef du Bureau Transports Routiers,

Monsieur Maxime NIGAUT, Responsable du Bureau Ressources Humaines,

Madame Liliane CUVELIER, Responsable du Centre de Documentation et des Archives,

Monsieur Christophe LAMY, Responsable du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier,

Madame Jacqueline BACHELET, Adjointe au responsable du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, chargée du budget,

Monsieur Thierry RÉZEAU, Responsable du Bureau de l'Informatique Communicante,

Madame Maryline BLAVETTE, Médecin de prévention,

Madame Catherine DUPRAY, Chargée de projet stratégie et de communication.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles inférieurs à 5 000 euros H.T., passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ou sur le fondement d'accords cadres ainsi que tous les actes subséquents à :

Monsieur Olivier LÉONARD, Chef de l'Unité Procédures – Affaires foncières – Gestion des marchés publics,

Madame Muriel LAVA, Adjointe au responsable du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, chargé de l'immobilier et du foncier,

Madame Sophie LARCHEVÉQUE, Acheteur – Approvisionneur – (jusqu'au 30/04/2011),

Monsieur Arnaud MALET, Acheteur – Approvisionneur,

Madame Christine BOUDEVILLE, Acheteur – Approvisionneur,  
Madame Véronique MARTINS, Chargée de communication adjointe.

Article 5 :

En cas d'absence de Monsieur Philippe DUCROCQ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, la subdélégation qui lui est attribuée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°10-10 du 13 janvier 2010 sera exercée par Monsieur Igor KISSELEFF, directeur régional adjoint et à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional adjoint.

Article 6 :

La décision n° 2010-25 du 18 octobre 2010 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres est abrogée.

Article 7 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 18 avril 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie  
Philippe DUCROCQ

## **13.2. Service Ressources**

### **11-0436-dérogation aux articles L.411-1-I-1° et L.411-1-I-3° du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leur milieux particuliers. Mesures d'accompagnement et mesures compensatoires pour le chantier EPR-EDF à Penly**

**ARRETÉ**

**Objet :** dérogation aux articles L.411-1-I-1° et L.411-1-I-3° du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leur milieux particuliers. Mesures d'accompagnement et mesures compensatoires pour le chantier EPR-EDF à Penly

**Vu :**

les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

la Circulaire du 11 juin 2007 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,

la Décision n° 2010-22 du 18 octobre 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime, et notamment son article 4,

la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée le 19 novembre 2010 par Electricité de France SA – centre national d'équipement nucléaire pour la construction de la tranche 3 du CNPE de Penly ; demande complétée le 26 janvier 2011

l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie du 26 novembre 2010,

l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature n° 11/50 du 21 février 2011,

les diverses études faune-flore réalisées par le bureau d'études Biotope mandaté par EDF :

le diagnostic du site - août 2010 (176 pages),

l'atlas cartographique - août 2010 (31 pages),

le rapport final - 16 novembre 2010 (179 pages hors annexe)

le dossier complémentaire - 11 janvier 2011 (29 pages) en réponse à l'avis du CSRPN et relatif aux aspects spécifiquement liés à la batrachofaune et plus particulièrement aux trois espèces d'amphibiens recensés sur la zone d'étude : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et Grenouille rousse (*Rana temporaria*).

### **Considérant :**

que les études d'inventaire de la batrachofaune ont mis en évidence l'occupation permanente du site par trois espèces d'amphibiens en période de reproduction dans les fondations des tranches 3 et 4, et qu'en conséquence, l'enjeu lié aux amphibiens réside dans le fait que les zones en eau du site Penly, bien qu'artificielles, représentent les seuls sites de reproduction à l'échelle locale,

que les inventaires de l'avifaune ont relevé la présence de 61 espèces d'oiseaux nicheurs et 41 espèces migratrices ou hivernantes,

que, parmi les oiseaux nicheurs, deux espèces (*Tadorna tadorna* – Tadorne de Belon et *Larus marinus* – Goéland marin) nécessitent des mesures de protection et de compensation particulières du fait de l'impact du projet sur leur biologie,

que la construction de la tranche 3 du CNPE de Penly détruira définitivement les milieux propices aux amphibiens et aux oiseaux protégés et qu'en conséquence il convient de redonner à ces espèces les espaces nécessaires et stabilisés à l'accomplissement de leur cycle biologique et d'une qualité au moins équivalente aux milieux définitivement détruits,

qu'il a été recensé sur le site de Penly 231 espèces, sous-espèces, ou taxons végétaux, dont 17 espèces patrimoniales pour la Haute-Normandie, et que, bien que ces espèces ne soient pas protégées, une attention particulière doit leur être apportée,

qu'il convient qu'EDF s'assure de l'efficacité des mesures d'accompagnement de chantier et des mesures compensatoires mises en œuvre,

qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte des données Nature et Paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes.

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

### **ARRETE**

#### **Article 1 : espèces concernées**

Electricité de France SA – EDF – représentée par Monsieur Reber, Directeur du Centre national d'équipement nucléaire, sis 165-173, avenue Pierre Brossolette à Montrouge (92542) est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

perturber, détruire ou enlever des œufs et nids,

détruire, mutiler, capturer, ou enlever des animaux ;

perturber et détruire les milieux particuliers fréquentés par des spécimens

des seules et exclusives espèces ci-dessous listées

- Toutes espèces d'amphibiens et de reptiles présents en Haute-Normandie, listés à l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et potentiellement présents sur le site de Penly, et notamment :

***Bufo bufo* – Crapaud commun**

***Pelophylax kl. esculentus* – Grenouille verte**

***Rana temporaria* – Grenouille rousse**

- Toutes espèces d'oiseaux présents ou de passage en Haute-Normandie, listés à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et potentiellement présents sur le site de Penly, et notamment :

***Tadorna tadorna* – Tadorne de Belon**

***Larus marinus* – Goéland marin**

#### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

Le présent arrêté s'applique et ne couvre que les opérations relatives à la construction de la troisième tranche du CNPE de Penly (réacteur EPR) sur la commune de Penly et de St-Martin-en-Campagne et tel que figuré à l'annexe 1 en y incluant les voies de desserte de ces espaces actuellement existantes.

Les mesures d'accompagnement de chantier et les mesures compensatoires édictées aux articles suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières aux documents présentés par EDF, validés par le CNPN et visés au présent arrêté. Il appartient donc à EDF de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font références et sauf modifications prises à l'issue du Comité de suivi défini à l'Article 15 .

En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles desdits documents. De même, les décisions prises à l'issue des Comités de suivi, ainsi qu'il est établi à l'article 15 prévaudront sur lesdits documents.

### **Dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux**

#### **Article 3 : champ d'application de la dérogation**

La dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux ne porte que sur ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Si, au cours des travaux, il était relevé la présence d'un autre groupe d'espèces, autre que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présente arrêté, mentionné et listé sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicable à la date de la découverte, les travaux impactant un spécimen d'une telle espèce protégée et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus et ne pourront reprendre qu'après obtention d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'avenant au présent arrêté, sous peine de poursuites au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : durée de la dérogation**

La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leur milieux particuliers prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à l'issue des travaux de construction de la tranche EPR.. L'issue des travaux s'entendant au sens du départ de la dernière entreprise prestataire en charge de la construction de la tranche EPR.

Toute perturbation de spécimen et toute perturbation, altération ou destruction de milieux particuliers à des espèces protégées, dans ou hors de l'emprise définie à l'article 2, postérieure à la réception des travaux fera l'objet d'une nouvelle demande de dérogation, conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application de la dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieu particuliers constituent les mesures d'accompagnement de chantier.

### **Mesures d'accompagnement de chantier**

#### **Article 5 : durée des mesures d'accompagnement**

Les obligations liées à la mise en place et au suivi des mesures d'accompagnement de chantier prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindront à la réception des travaux par le maître d'ouvrage.

#### **Article 6 : mesures générales d'accompagnement du chantier**

Pour minimiser l'impact du chantier sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, EDF s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à :

1/ optimiser la zone de chantier vis-à-vis des contraintes écologiques.

En particulier, seront exclus de la zone de chantier :

le triangle situé au nord-est de la partie basse pour une surface minimale de 4.27ha,

la forêt de ravin et les pelouses sèches, pour une surface minimale de 1.11 ha et 3.33 ha,

la prairie de fauche pour une surface minimale de 3.51 ha,

la zone de présence du saule argenté, pour une surface minimale de 0.02 ha.

Référentiel : Mesure A01 (page 107 du rapport final Biotope du 16 novembre 2010).

2/ effectuer le suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue.

Le suivi écologique portera, notamment, sur le suivi de la faune et de la flore du site, sur le suivi et l'aide au déplacement d'espèces, sur la lutte contre les invasives.

Référentiel : Mesure A02 (page 111 du rapport final Biotope du 16 novembre 2010).

Pour atteindre cet objectif, toutes les entreprises venant travailler sur le site devront être sensibilisées dès leur arrivée aux spécificités du site. Un module spécifique leur sera dispensé par le maître d'ouvrage. Ce module portera sur la biodiversité du chantier, la présence de plantes patrimoniales et d'espèces animales protégées.

3/ baliser les zones sensibles en bordure du chantier

Cette mesure vise, notamment, à mettre en défens les zones sensibles afin de limiter ou interdire la fréquentation de ces espaces. Toutefois, les aménagements ne devront pas être un obstacle au déplacement de la petite faune terrestre.

Référentiel : Mesure A03 (page 113 du rapport final Biotope du 16 novembre 2010).

4/ établir et respecter un phasage précis des travaux dans le temps et l'espace.

Ce phasage devra, en particulier, réduire au maximum l'impact du chantier sur les cycles de reproduction des diverses espèces fréquentant le site de Penly.

Référentiel : Mesure A04 (page 116 du rapport final Biotope du 16 novembre 2010).

5/ mettre en place une série de mesures visant à limiter les risques de pollution des milieux adjacents.

Ces mesures viseront à limiter les nuisances indirectes potentielles liées à l'activité sur le site, dont (liste non exhaustive) : prévention des pollutions des eaux, limitation des bruits, limitation de l'éclairage par l'usage d'éclairage directionnel, ...

Référentiel : Mesure A06 (page 128 du rapport final Biotope du 16 novembre 2010).

#### **Article 7 : Accompagnement du chantier spécifique aux amphibiens**

En complément des mesures d'ordre général et pour minimiser l'impact sur les amphibiens, EDF s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à :

1/ créer des zones en eau (réseau de mares) durant l'hiver 2010/2011, afin qu'elles deviennent rapidement attractives pour la batrachofaune. Les mares seront créées au sein d'une zone humide implantée sur la prairie de fauche mise en défens. Le réseau de mares devra être opérationnel avant le déplacement effectif des animaux.

A terme, la surface cumulée des mares sera de 900 à 990 m<sup>2</sup>.

Référentiel : Mesures A05 et A05a (page 118 du rapport final Biotope du 16 novembre 2010).

2/ après création des zones en eau, déplacer les amphibiens depuis les zones impactées en parties basses vers ces mares.

Le déplacement des individus débutera le plus tôt possible en saison de migration. La fréquence des opérations de déplacement sera au moins deux fois par semaine en haute saison de migration et au moins une fois par semaine sur toute la période de déplacements des amphibiens.

Référentiel : Mesures A05 et A05b (page 126 du rapport final Biotope du 16 novembre 2010).

3/ après déplacement d'un maximum d'individus et d'œufs, démarrer le pompage de l'eau des bassins pour rendre non attractives les zones favorables (zones de débordement). Ce pompage n'interviendra pas avant avril 2011.

En complément aux mesures de déplacement des amphibiens EDF fera procéder à :

4/ la pose d'au moins 35 plaques pour concentrer les adultes quittant les zones de reproduction pour rejoindre les quartiers d'été.

Les plaques seront périodiquement inspectées et les animaux présents seront déplacés vers la zone humide en partie haute du site.

Référentiel : Mesures A07 (page 21 du complément Biotope du 11 janvier 2011) et A05b (page 126 du rapport final Biotope du 16 novembre 2010) pour le déplacement.

5/ la création d'au moins 3 poches d'eau sur la partie basse pour concentrer les individus puis les déplacer.

Les poches d'eau seront périodiquement inspectées et les animaux présents seront déplacés vers la zone humide en partie haute du site.

Référentiel : Mesures A08 (page 24 du complément Biotope du 11 janvier 2011) et A05b (page 126 du rapport final Biotope du 16 novembre 2010) pour le déplacement.

#### **Article 8 : Accompagnement du chantier relatifs aux autres compartiments concernés**

Une fois les travaux effectués, EDF revalorisera écologiquement les zones de chantier désaffectées.

Cette revalorisation interviendra à la fin des travaux. La remise en état sera progressive, si les zones chantier sont libérées au fur et à mesure. Elle aura pour objectif de garantir le maintien d'une mosaïque de milieux composés de fourrés et de pelouses. Cette mosaïque devra permettre l'expression de la flore patrimoniale initialement présente sur le site et dont la liste figure à l'atlas cartographique BIOTOPE d'août 2010 pages 10 à 13.

Pour atteindre cet objectif, EDF mettra en œuvre une gestion adaptée.

Référentiel : Mesures Ac02 (page 172 du rapport final Biotope du 16 novembre 2010).

#### **Mesures compensatoires**

##### **Article 9 : durée des mesures compensatoires**

Les obligations liées à la mise en place et au suivi des mesures compensatoires prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. Un plan de gestion des mesures compensatoires sera établi par EDF et validé par la DREAL, et la gestion sera conduite pendant 10 ans conformément au plan validé. La prolongation du plan de gestion sera soumise, à un rythme quinquennal, à l'avis du Comité de suivi conformément à l'article 15. L'arrêt ou la prolongation du plan de gestion sera validé par la DREAL.

Toute perturbation de spécimen et toute perturbation, altération ou destruction de milieux particuliers à des espèces protégées dans le cadre du suivi ou de la gestion des mesures compensatoires, et qui ne serait pas concernée par le présent arrêté, fera l'objet d'une nouvelle demande de dérogation. Notamment pour le curage des pièces en eaux. La dérogation pourra être pluriannuelle.

##### **Article 10 : espèces cibles**

Les mesures compensatoires mises en œuvre par EDF sur le site de Penly viseront en priorité :

*Bufo bufo* – Crapaud commun, *Pelophylax kl. esculentus* – Grenouille verte et *Rana temporaria* – Grenouille rousse pour les amphibiens  
*Tadorna tadorna* – Tadorne de Belon et *Larus marinus* – Goéland marin pour les oiseaux

##### **Article 11 : mesures compensatoires**

Pour compenser la perte du milieu humide, site de reproduction des amphibiens, du Tadorne de Belon et du Goéland marin, et pour compenser la réduction du site d'accueil et de stationnement des oiseaux de passage et en hivernage, et afin de maintenir des populations durables d'amphibiens sur le site de Penly, EDF réalisera un aménagement écologique d'un milieu humide et en assurera la gestion.

Cet aménagement consistera à créer sur une surface d'environ 3.5 ha comportant au moins :  
une zone d'eau libre permanente avec des berges en pentes douces pour partie végétalisées (roselière, mégaphorbiaies) et pour partie non végétalisées,  
un îlot central composé de substrat minéral,  
des merlons végétalisés,  
le réseau de mares telles que décrit à l'article 7 (mesure A05),  
des prairies de fauches piquetées de bosquets, d'arbres isolés, de tas de bois morts, ...  
pour favoriser la nidification du tadorne de Belon, des nichoirs artificiels seront implantés dans les merlons.

Référentiel : Mesures C01 et C02 (pages 158 et 166 du rapport final Biotopie du 16 novembre 2010).

Le suivi de l'aménagement puis de la gestion de cette zone humide, sera soumis au Comité de suivi conformément à l'article 15.

#### **Article 12 : Lutte contre les espèces invasives**

Dans le cadre des travaux puis dans l'exploitation future des installations, EDF veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces invasives et plus particulièrement le Buddléya de David (*Buddleya davidii*), la Vergerette du Canada (*conyza canadensis*) et le Seneçon du Cap (*Senecio inaequidens*).

En cas de présence avérée, pendant la phase travaux, pendant la phase de remise en état du site de stationnement des entreprises sous-traitantes, ou sur la zone humide de compensation, la lutte contre les espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore patrimoniale, ni à la faune patrimoniale du site. En particulier, tout pesticide chimique sera proscrit.

#### **Suivi des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires**

##### **Article 13 : suivi et contrôles par EDF**

Pour évaluer les effets des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires, EDF mettra en place des mesures de suivi scientifiques et écologiques.

Ces mesures permettront d'évaluer l'ensemble des espèces protégées. Par dérogation à l'article 2 (champ d'application), les suivis pourront inclure des espaces non impactés par les travaux de l'EPR. Par exemple, la forêt de ravin bordant la vauzeuse ou les falaises.

Ces mesures permettront plus particulièrement :  
d'évaluer le nombre d'individus et d'espèces présentes dans les zones créées,  
de cartographier la répartition des espèces en période de reproduction,  
de suivre dans le temps l'évolution des populations et l'influence des mesures de gestion.

Si les protocoles de suivis devaient entraîner un dérangement ou une capture des spécimens, EDF s'assurera que la structure en charge de ces suivis dispose des autorisations administratives (dérogations au titre de l'article L. 411 du code de l'environnement).

EDF fera suivre et évaluer les effets des mesures mises en œuvre annuellement jusqu'en 2016. A partir de 2017 et en fonction de la réponse des espèces aux mesures mises en œuvre, la périodicité des suivis pourra être adaptée. L'avis du Comité de suivi, défini à l'article 15, pourra être recueilli.

Référentiel : Mesures Ac01 et C02 (pages 169 et 166 du rapport final Biotopie du 16 novembre 2010).

##### **Article 14 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,  
la remise en état des espaces et surfaces acquises en dédommagement de la destruction des espaces aménagés,  
la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou acquis en compensation,  
la viabilité des espaces aménagés ou acquis en compensation et des espèces qui y vivent,  
les documents de suivis et de bilans.

##### **Article 15 : documents de suivis et de bilans**

Aux fins de suivis et d'évaluations, EDF établira des comptes rendus annuels du suivi des mesures d'accompagnement de chantier et du suivi des mesures compensatoires.

###### a) mesures d'accompagnement de chantier

Les comptes rendus annuels relatifs aux mesures d'accompagnement de chantier présenteront au moins :

l'identification et la lettre de mission de l'écologue ou de la structure mandatée pour le suivi des mesures d'accompagnement,  
le compte rendu de sa mission annuelle. Ce compte rendu devra être suffisamment détaillé pour juger de la pertinence de sa mission et, éventuellement, de la nécessité de l'infléchir ou de la compléter. En particulier, il comportera les calendriers d'intervention pour le suivi des

déplacements, les calendriers pour les formations et informations des entreprises, les préconisations faites aux entreprises, la description des sites de collectes d'amphibiens, ... A ce compte rendu, seront jointes les cartographies de localisation des actions et des sites de collectes.

L'année de fin de chantier, et au plus tard lors de la réception des travaux, EDF établira le compte rendu annuel et global des mesures d'accompagnement de chantier. Ce compte rendu global fera la synthèse des comptes rendus annuels.

#### b) mesures compensatoires

Les comptes rendus annuels relatifs aux mesures compensatoires présenteront au moins et pour chaque mesure :

le rappel de la mesure, les espèces ciblées, les objectifs attendus, les modalités de suivi des espèces cibles, les structures en charge de leurs gestions et/ou de leurs suivis,

la gestion appliquée pour l'entretien des espaces objet des mesures compensatoires,

le compte rendu du suivi des populations : calendriers d'intervention, méthodologie du suivi, résultat des inventaires, analyses des résultats annuels et cumulés, perspectives possibles d'évolution,

propositions d'éventuelles modification de la gestion des espaces ou du suivi des espaces et des espèces.

Ces comptes rendus devront être suffisamment détaillés pour juger de la pertinence des gestions et des suivis et, éventuellement, de la nécessité de les compléter ou de les modifier.

A l'issue des travaux de réalisation de la tranche EPR (au sens donné dans l'article 4), EDF établira un état détaillé des aménagements réalisés au titre des mesures compensatoires.

Ce mémoire comportera :

le détail et la répartition des milieux recréés. Une cartographie précisera la localisation des implantations, leur topographie, les types de couvertures végétales ou minérales, les essences végétales utilisées ;

les modes de gestion et les cahiers des charges pour l'entretien des espaces dédiés aux espèces et des espaces partagés avec les usagers du site ;

les modalités de suivi et d'évaluation des mesures compensatoires. Cette partie détaillera, en particulier et pour chaque espèce, les objectifs attendus et les critères d'évaluation.

#### **Article 16 : comité de suivi**

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures d'accompagnement et compensatoires de chantier, EDF instituera un Comité de suivi des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires relatives au chantier de l'EPR.

Avant fin 2011, EDF définira la composition et le mode de fonctionnement du Comité de suivi qui seront validés par Monsieur le Préfet, après avis de la DREAL.

Ce Comité, indépendant et constitué d'experts et d'acteurs du territoire, se réunira au moins annuellement et examinera, entre autres, les documents prévus à l'article 14. Il pourra émettre des avis et des recommandations relatifs à la mise en œuvre du présent arrêté. Les éventuels avis et recommandations d'inflexions des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires seront validées par la DREAL.

L'avis du Comité pourra également être recueilli pour la périodicité des suivis ainsi que stipulé à l'article 12.

#### **Dispositions finales**

##### **Article 17 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP)**

EDF renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs, temporaires ou permanents, mis en place pour le suivi de la faune et de la flore sur le site de Penly dans le cadre du présent arrêté.

##### **Article 18 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à EDF n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne ferait pas obstacle à d'éventuelles poursuites au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement, notamment.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant au présent arrêté et seront effectives à la notification de l'acte à EDF, charge à elle de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leur parfaite application.

##### **Article 19 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,

- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

##### **Article 20 : Publicité**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :  
au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,  
au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,  
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

signé le 23 mars 2011

Philippe DUCROCQ

## **14. DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale**

### **14.1. Jeunesse, Cohésion Sociale.**

#### **11-0481-Arrêté portant agrément de l'association AFTAM pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.**

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

**Arrêté portant agrément de l'Association « AFTAM »  
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

VU le code de la construction et de l'habitation ;  
VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;  
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;  
VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;  
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;  
VU la demande d'agrément déposée le 17 septembre 2010 par le représentant légal de l'Association « AFTAM », ayant son siège social 16-18 cour Saint-Eloi à PARIS, auprès du Préfet de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

CONSIDERANT la capacité de l'association « AFTAM » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Seine-Maritime ainsi que du soutien de l'UNAF0 et de la FNARS auxquelles elle adhère ;  
CONSIDERANT l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

#### **ARRÊTE Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association « AFTAM » pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;  
L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;  
La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation ;  
visé à l'article R. 365-1-2° b), c), d) et e) du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2**

L'association « AFTAM » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire du département de Seine-Maritime.

#### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 4**

L'association « AFTAM » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région (Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

#### **Article 5**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, chargé du Logement (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 31 mars 2011  
Pour le Préfet de région et par délégation,

## **11-0482-Arrêté portant agrément de l'association Droit de Cité Habitat pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorables.**

### **Arrêté portant agrément de l'association Droit de Cité Habitat pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

VU le code de la construction et de l'habitation ;  
VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;  
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;  
VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;  
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;  
VU la demande d'agrément déposée le 29 septembre 2010 par le représentant légal de l'association Droit de Cité Habitat, ayant son siège social 108 avenue Gabriel Péri à SAINT-OUEN (93), auprès du Préfet de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;  
VU les demandes d'avis auprès des directions départementales interministérielles compétentes ;

CONSIDERANT la capacité de l'association Droit de Cité Habitat à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Haute-Normandie ainsi que du soutien de la fédération Action Logement à laquelle elle adhère ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Droit de Cité Habitat pour les activités suivantes :

L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

visé à l'article R. 365-1-2° a), b), c), et d) du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2

L'association Droit de Cité Habitat est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

### Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

L'Association Droit de Cité Habitat est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région (Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, chargé du Logement (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 18 février 2011  
Pour le Préfet de région et par délégation,

## 15. ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE "LE VOLCAN"

### 15.1. Conseil d'administration

#### 11-0516-Compte rendu de la séance du conseil d'administration du 23 décembre 2010

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN  
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 DECEMBRE 2010

##### Liste des présents

	Présent	Pouvoir	Excusé
ETAT			
M. Pierre ORY	X		

M. Pierre-Luc BONNIN		Pouvoir à Mr Alain BOURDON	X
M. Alain BOURDON	X		
VILLE DU HAVRE			
M. Edouard PHILIPPE	X		
Mme Chantal ERNOULT	X		
M. Patrick TEISSERE	X		
Monsieur Jean MOULIN		Pouvoir à Mr Edouard PHILIPPE	X
PERSONNALITES QUALIFIEES			
Mme Véronique LEGROU			X
Mme Claudine LELIEVRE	X		
M. Patrick LECERF	X		
MEMBRE ASSOCIE MCH			
Mme Isabelle ROYER	X		
M. Michel JOSTE	X		
M Eric CHARNAY		Pouvoir à Michel JOSTE	X
REPRESENTANT DU PERSONNEL			
Mme Maryse RICOUARD	X		

Personnes invitées au Conseil :

- Jean-François DRIANT, directeur de l'EPCC
- Rodolphe DI SABATINO, administrateur général de l'EPCC
- Philippe PINTORE, directeur général adjoint VDH

L'article 7 des statuts de l'EPCC fixe le quorum de notre conseil d'administration à 8 membres. Le quorum est donc atteint pour cette réunion.

Monsieur Antoine RUFENACHT ayant démissionné de ses fonctions de Maire de la Ville du Havre, il est remplacé ès qualité par Monsieur Edouard PHILIPPE, nouveau maire. Monsieur Pierre ORY, sous-préfet de Seine-Maritime, préside, à titre exceptionnel, l'ouverture de cette séance de conseil d'administration et jusqu'à l'élection d'un nouveau président de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan (Point 2 de l'ordre du jour).

Monsieur Pierre ORY salue la nomination et la présence d'Alain BOURDON, nouveau Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute Normandie qui succède à François ERLENBACH nommé aux mêmes fonctions en région Bretagne. Alain Bourdon était déjà membre de notre conseil d'Administration.

Monsieur Pierre ORY salue également la présence d'Edouard Philippe, nouveau Maire du Havre, qui assiste de fait à son premier Conseil d'Administration de l'EPCC Le Volcan.

Adoption du procès verbal de la séance du Conseil d'administration du 19 juillet 2010.

Après en avoir donné lecture, le procès verbal de la séance du Conseil d'administration du 19 juillet 2010 est adopté à l'unanimité.

Délibération N°2010-14 Election du Président.

Monsieur Pierre ORY rappelle l'article 9 des statuts de l'Etablissement : « Le Président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif ».

Monsieur Pierre ORY demande aux membres du Conseil d'Administration s'il y a des candidats au poste de Président. Seul, Monsieur Edouard PHILIPPE fait part de sa candidature.

Monsieur Pierre ORY demande aux membres du Conseil d'Administration si celui-ci accepte de procéder à l'élection à mains levées. Après accord du CA, Monsieur Edouard PHILIPPE est élu à l'unanimité.

Monsieur Edouard PHILIPPE prend la présidence de la séance.

## Délibération N°2010-15 : Décision Modificative n°1 du budget 2010

Monsieur Edouard PHILIPPE donne la parole à Monsieur Rodolphe DI SABATINO Administrateur Général pour qu'il puisse donner toutes explications utiles sur cette décision modificative du budget 2010.

Monsieur Rodolphe DI SABATINO donne lecture du rapport de gestion suivant annexé à la délibération :

« Pour des raisons de calendrier, nous n'avons pas pu effectuer de décisions modificatives du budget sur l'exercice 2010, la réunion de Conseil d'Administration du mois d'octobre ayant été reportée.  
La décision modificative n°1 nous permet donc de présenter les ajustements budgétaires engendrés afin de pouvoir procéder à la clôture de l'exercice. Les modifications proposées portent donc sur un redéploiement des crédits entre les différents chapitres de charges. La section recette n'est pas modifiée.

### Section d'exploitation – Dépenses

#### Chapitre 011 Charges à caractère général

-192 412 €.

La totalité des charges prévue à ce chapitre et notamment les charges de structure ne seront pas engagées sur l'exercice 2010. Il s'agit en particulier de charges de structure (- 74 000 environ), ainsi que les ajustements nécessaires à la programmation 2010/2011. Les crédits affectés à ces charges à caractères générales sont redéployés sur les chapitres de dotations aux provisions, ainsi qu'un virement à la section d'investissement, afin de préparer dans les meilleures conditions le passage aux saisons hors les murs.

#### Chapitre 012 Charges de personnel et de frais assimilés.

Le chapitre 012 varie peut, une évolution de 12 662 € est programmée.

#### Chapitre 22 Dépenses imprévues

Nous avons doté ce chapitre de 30 000 euros afin d'organiser dans de bonnes conditions la clôture de l'exercice. Lors de la prochaine réunion de Conseil d'Administration, une information sera transmise sur l'affectation des dépenses effectuées dans ce chapitre.

#### Chapitre 65 Autres charges de gestion courante

+ 35 104 euros. Il s'agit d'ajustement du montant de droit d'auteur au regard de la programmation.

#### Chapitre 68 Dotations aux amortissements et provisions

Amortissement :

+ 25 810 euros soit une dotation sur l'année de 37 810 euros. Prise en compte de l'achat d'un nouveau logiciel de planification et de comptabilité publique. Ces investissements étant en partie financés par des subventions, nous retrouvons en recettes au compte 777 (quote par des subventions d'équipement inscrite au compte de résultat) une compensation de 29 476 euros.

Provisions

+ 291 787 euros qui comprennent un ajustement de la provision pour retraite, un ajustement de la provision pour risques et charges, une constitution de provision afin de faire face aux charges prévues à l'occasion des travaux et notamment le déménagement du matériel de l'établissement public, et une provision pour faire face à la nouvelle Contribution territoriale. En voici le détail :

Dotation 2010 aux Provisions risque fiscal : 90 000.00 euros

Dotation 2010 aux Provisions risque social : 78 450.00 euros

Dotation 2010 aux Provisions Indemnités Départ à la Retraite : 33 048.48 euros

Dotation 2010 aux Provisions Contribution Territoriale : 5 607 euros

Dotation 2010 aux Provisions Aménagement Gare Maritime : 84 681.71 euros

Ces provisions seront reprises en partie dans le budget primitif et nous permettront de faire face aux charges d'aménagement de la Gare Maritime

#### Chapitre 69 IS

+ 31 446 euros

Comprenant le montant d'IS 2009 réglé sur 2010 et un acompte de l'IS 2010 calculé sur la base de l'IS 2009 (15 723.00 euros deux fois).

### Section d'exploitation – Recettes

#### Chapitre 70 Vente et prestation de service

Augmentation des recettes billetteries de 52 619.89 euros

#### Chapitre 74 Subvention d'exploitation

-30 008 euros dont – 25000 euros de la subvention de la commune affectée en fait à la section d'investissement.

#### Chapitre 78 Reprise de provisions

+ 213 047 euros : il s'agit d'une reprise de provision pour risque fiscal de 2007 pour un montant de 101 340 euros, et de la reprise des provisions pour retraite du personnel ayant quitté le Volcan (transfert) pour 111 707 euros.

## Section d'investissement –dépenses

Chapitre 13 quote part des subventions d'investissement inscrite au résultat Variation de 5800 euros. Ecriture qui s'équilibre en fonction des subventions d'investissement réellement perçues.

### Chapitre 20 et 21 Immobilisations corporelles et incorporelles.

Achat de logiciel de planification pour 16 584.14 euros et de 27 986.80 euros de matériel de bureau dont 21 935.00 euros pour le remplacement du standard automatique dont nous aurons besoin pour le hors les murs.

## Section d'investissement –recettes

### Chapitre 106 réserves

Mise en œuvre de la délibération 2010.12 du Conseil d'administration du 19 juillet qui affectait une partie du résultat 2009 à la section d'investissement pour en réduire le déficit (16 811,03 euros)

### Chapitre 21 Virement à la section d'investissement

47 511,48 euros. Nos besoins croissants en investissement sont financés par l'excédent potentiel de la section de fonctionnement. Il est donc procédé à un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour un montant de 47 511,48 euros. »

Monsieur Rodolphe DI SABATINO répond aux questions qui lui sont posées.

Monsieur Le Président propose au vote la délibération permettant l'adoption de cette DM1.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## Délibération 2010-016 : Budget primitif 2011

Monsieur Edouard PHILIPPE donne la parole à Monsieur Rodolphe DI SABATINO Administrateur Général pour qu'il puisse présenter les grandes lignes du budget 2010.

Monsieur Rodolphe DI SABATINO précise que ce budget sera caractérisé par l'implantation de la Scène Nationale à l'ancienne Gare Maritime. Eu égard à l'avancée du projet, il est vraisemblable que ce budget sera modifié par Décision Modificative lors de la prochaine séance de Conseil d'Administration.

Monsieur Rodolphe DI SABATINO donne lecture des grandes orientations du budget incluses dans la délibération.

Il présente également une analyse des principaux indicateurs de gestion :

Ratio du disponible pour artistique : il atteindra pour la première fois depuis des années 32%. Monsieur Driant rappelle qu'à son arrivée celui-ci était de 17%.

La part de l'artistique dans le budget sera équivalente de celle de 2010 (45%) et en amélioration très sensible par rapport à 2009 (37%)

Effet de la convention de transferts des personnel, la masse salariale permanente dans le budget ne représente plus que 36% (42% en 2010, 40.5% en 2009).

Mme Claudine Lelièvre remarque des incohérences dans l'estimation des charges sociales entre les budgets 2010 et 2011.

Monsieur DI SABATINO précise que l'évaluation du chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) est exacte dans la globalité. Mais il a remarqué qu'effectivement en 2010, la répartition entre les différentes caisses sociales était inexacte.

Monsieur Le Président propose au vote la délibération permettant l'adoption du budget primitif 2011.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## Délibération 2010-017 : Fonds documentaire cinéma du Volcan – Donation à la Bibliothèque Municipale

Monsieur le Président passe la parole à Monsieur Jean François DRIANT pour que celui-ci fournisse une explication sur les raisons et objectif de cette donation.

Monsieur DRIANT explique que Le Volcan a constitué dans le temps une considérable collection d'affiches de films, de fiches cinéma, de périodiques et d'ouvrages divers consacrés au 7<sup>ème</sup> art. Cette documentation considérable ne peut être mise à disposition du public dans de bonnes conditions au Volcan et les conditions de conservation pourraient ne plus être garanties à compter du prochain déménagement de l'établissement.

Aussi, compte tenu de l'imminence des travaux prévus au bénéfice de l'Espace Niemeyer, du déménagement de l'établissement public et de ses saisons hors les murs mais aussi de l'importance qu'il convient d'accorder à la parfaite conservation et animation publique autour de son fonds cinéma, il apparaît indispensable de confier ce fonds (affiches, fiches, périodiques, ouvrages divers) à un tiers susceptible de le valoriser au mieux et, autant que faire se peut, sur le territoire havrais. Après rencontres et examen commun de ce fonds, il est apparu que la Bibliothèque municipale du Havre avait toutes qualités et compétences pour en prendre possession et en assurer une précieuse mise à disposition des populations, grâce à un accès facilité et parfaitement organisé.

Cette donation s'effectuera dans le cadre d'un contrat de don qui précisera que le fonds restera localisé au Havre et que la Bibliothèque Municipale aura en charge d'en conserver et d'en assurer une valorisation permanente et ambitieuse.

Monsieur Michel JOSTE se félicite de cette initiative et considère que c'était la meilleure solution pour les archives du cinéma.

Monsieur Le Président propose au vote la délibération permettant la donation des fonds documentaires du cinéma à la Bibliothèque Municipale du Havre.

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### Délibération 2010-018 : Prise de bail avec le Grand Port Autonome du Havre

Monsieur le Président passe la parole à Monsieur Jean François DRIANT.

Compte tenu de la fermeture du site Niemeyer pour travaux avec une durée prévisible de deux à trois années minimum, l'établissement public a entrepris toutes démarches utiles pour poursuivre le développement de ses missions et de son projet dans les meilleures conditions possibles.

C'est finalement l'ancienne Gare Maritime du Havre qui est apparu comme le bâtiment le plus proche des besoins complexes de notre établissement en termes de surface utile, de volume, et d'équipements, particulièrement dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens.

Les différentes réunions tenues entre le Volcan et le Grand Port Maritime du Havre ont permis d'aboutir à un accord sur les conditions générales d'occupation et d'utilisation de ce lieu moyennant un loyer annuel se situant dans une fourchette de 50.000 à 60.000 euros.

Le Conseil de surveillance du Grand Port Maritime a délibéré pour sa part dans sa séance du 26 novembre 2010 en faveur de ce dispositif.

Jean François Driant présente un plan de la Gare Maritime et le projet d'aménagement des locaux.

Monsieur Le Président propose au vote la délibération permettant au directeur de prendre bail avec le GPMH pour la poursuite des activités de la scène nationale dans l'ancienne Gare Maritime du Havre (avenue Lucien Corbeaux) pendant la période des travaux et d'y engager les travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil des artistes et des publics dans de bonnes conditions.

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### Points d'information :

##### Point sur le premier trimestre de la saison en cours

Monsieur le Président passe la parole à Monsieur Jean François Driant, qui transmet au Conseil d'Administration les informations suivantes sur la saison en cours :

18 spectacles ont été proposés au public entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 19 décembre pour un total de 43 représentations. Malheureusement, ce début de saison a été perturbé à la fois par le fort mouvement social des mois d'octobre et novembre, puis par de lourds problèmes techniques dans les bâtiments avant qu'il ne faille affronter la neige. Ainsi, la représentation du Ballet du Cambodge a dû être annulée pour cause de grève contre la réforme des retraites et la première représentation de la création de Julie Bérès a été annulée suite aux conséquences d'un début d'incendie dans le local gradateur du Petit Volcan.

Pourtant, d'ores et déjà, et entre autres, la version incroyable de la 5<sup>ème</sup> symphonie de Beethoven par les Dissonances, la création de Saburo Teshigawara devant les 102 musiciens de l'orchestre d'Etat de Russie ou encore la vision très personnelle du Purgatoire que nous a livré Lucie Valon, de même que le Cucinema de Peter De Bie resteront comme de grands moments artistiques et de communion avec les publics présents.

Pour ce qui concerne les chiffres clés de fréquentation, on peut dire qu'ils sont assez satisfaisants alors que le lancement de la saison a forcément pâti d'un contexte général ô combien défavorable.

Ainsi, à la mi-décembre, le Volcan compte 1405 abonnés embarqués (contre 1363 en fin de saison précédente) et 175 Pass (contre 232 la saison précédente).

La diminution du quota de Pass est une décision délibérée du Volcan : il s'agissait d'éviter de fermer l'accès au tout public sur certains spectacles porteurs.

Il convient d'ajouter 576 abonnés « carte jeunes » et 144 abonnés en dispositif « carte chômeur/RSI ». Ces abonnés sont plus volatiles.

Par ailleurs, les spectacles présentés entre octobre et fin décembre ont déjà rassemblé 17.233 spectateurs. Et, sur l'ensemble de la saison, 31 471 places ont d'ores et déjà été achetées (y compris quelques 5000 étudiants, lycéens et collégiens), ou

réservées. Nous finirons donc probablement la saison sur une fréquentation comparable à celle de la saison dernière (environ 40 000 spectateurs), alors que :

- nous avons dû annuler un spectacle comble (900 places réservées pour le Ballet du Cambodge),
- nous n'accueillerons pas cette année le festival Météores,
- que le nombre de spectateurs venant par des dispositifs d'aide (CLI / CAF / CUCS) a chuté dans le même temps que disparaissaient les subventions spécifiques (du département et de la ville),
- que les impératifs du déménagement à la Gare Maritime nous contraignent à raccourcir un peu la saison puisque celle-ci se terminera début mai pour laisser place aux démontages et conditionnement des matériels avant leur transport jusqu'à la gare maritime.

Cela traduit tout à la fois que le Volcan est sur une très bonne dynamique et qu'il nous reste une marge de progression très importante.

#### Point sur les travaux et l'installation de la Scène Nationale à terme.

Jean François Driant expose la situation relative aux travaux prévus sur le site Niemeyer et les grandes lignes de l'avant projet sommaire. Il expose également l'avancée du projet Electro.

#### Accord d'entreprise sur le travail intermittent

Les délégations du directeur prévoient que celui-ci présente au CA, à titre d'information, les conventions et textes essentiels sur lesquels il a engagé l'EPCC. Monsieur Jean François DRIANT informe le Conseil d'Administration qu'un accord d'entreprise a été signé en septembre avec le SYNPTAC-CGT, sur le travail intermittent, après près de deux ans de discussions.

Monsieur Rodolphe DI SABATINO présente les grandes lignes de cet accord.

#### Information sur les appels d'offres

La délibération 2010-014 portant sur l'adoption des modalités de mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics dans l'établissement prévoit que le directeur informe le Conseil d'Administration sur les procédures engagées.

Monsieur Di Sabatino informe donc le Conseil d'Administration qu'un Dossier de Consultation des Entreprises a été publié afin de procéder au renouvellement du standard automatique. Cinq entreprises ont déposé un dossier. La société rouennaise SOCACOM a été retenue, car la mieux-disante (partie fixe du dossier de la prestation 17 685€ HT, La partie optionnelle du marché retenue (option 1 : gestion des messages vocaux et option 2 : Taxation et son serveur) représente un montant de 4 250 € HT.

#### DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (15 VOIX).

Et ont les Membres présents à la séance, signés au registre.

Edouard Philippe  
Président

## **2011.001-E. P. C. C. Le Volcan - Budget 2011 - Décision modificative n° 1**

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Établissement Public de Coopération Culturelle  
Le VOLCAN  
**Séance du 15 avril 2011**

#### **N°2011.001: E.P.C.C. LE VOLCAN – BUDGET 2011 – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Conformément aux statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur le budget et ses modifications. Après avoir pris connaissance du rapport de gestion joint à la présente délibération,

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan »,

Vu l'article 8 des statuts de l'Etablissement,

Vu le budget primitif de l'année 2011 adopté par délibération n° 2010-15 en séance du 23 décembre 2010,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

-D'adopter, sur proposition du directeur, la décision modificative n° 1 du budget 2011

<b>VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1</b>					<b>2011</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES</b>					
<b>DEPENSES</b>					
<b>Chap</b>	<b>Libellé</b>	<b>BUDGET primitif</b>	<b>Modifications proposées</b>	<b>BUDGET Après DM 1</b>	<b>VOTE DU CONSEIL</b>
O11	Charges à caractère général	2 537 119,99	-65 359,18	2 471 760,81	2 471 760,81
O12	Charges de personnel et frais assimilés	2 169 622,75	-85 992,95	2 083 629,80	2 083 629,80
22	Depenses imprévues		12 780,97	12 780,97	12 780,97
65	autres charges de gestion courante	114 758,85		114 758,85	114 758,85
66	Charges financières		2 509,16	2 509,16	2 509,16
67	Charges exceptionnelles	2 000,00		2 000,00	2 000,00
042-68	Dotation aux amortissements	52 000,00	44 783,26	96 783,26	96 783,26
042-68	Dotation aux provisions	90 000,00		90 000,00	90 000,00
69	IS			0,00	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>4 965 501,59</b>	<b>-91 278,74</b>	<b>4 874 222,85</b>	<b>4 874 222,85</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>					
O23	Virement à la section d'inv.		18 172,56	18 172,56	18 172,56
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>0,00</b>	<b>18 172,56</b>	<b>18 172,56</b>	<b>18 172,56</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE</b>		<b>4 965 501,59</b>	<b>-73 106,18</b>	<b>4 892 395,41</b>	<b>4 892 395,41</b>

<b>VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1</b>					<b>2011</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES</b>					
<b>RECETTES</b>					
<b>Chap</b>	<b>Libellé</b>	<b>BUDGET primitif</b>	<b>Modifications proposées</b>	<b>BUDGET Après DM 1</b>	<b>VOTE DU CONSEIL</b>
110 (R002)	Report à nouveau			0,00	0,00
O13	Atténuation de charges			0,00	0,00
70	Ventes et prestat° de services	631 585,00		631 585,00	631 585,00
748	subventions affectées			0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	3 991 511,00	-82 000,00	3 909 511,00	3 909 511,00
75	autres produits de gestion courante			0,00	0,00
771	Produits exceptionnels			0,00	0,00
78	Reprise de provision	305 405,59		305 405,59	305 405,59
042-777	Quote part des subv° d'équipement inscrite au résultat	37 000,00	8 893,82	45 893,82	45 893,82
<b>TOTAL</b>		<b>4 965 501,59</b>	<b>-73 106,18</b>	<b>4 892 395,41</b>	<b>4 892 395,41</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>					
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>		<b>0</b>			<b>0</b>
<b>TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE</b>		<b>4 965 501,59</b>	<b>-73 106,18</b>	<b>4 892 395,41</b>	<b>4 892 395,41</b>

<b>VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1</b>					<b>2011</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES</b>					
<b>DEPENSES</b>					
<b>Chap</b>	<b>Libellé</b>	<b>BUDGET primitif</b>	<b>Modifications proposées</b>	<b>BUDGET Après DM 1</b>	<b>VOTE DU CONSEIL</b>
139	Quote part des subventions d'investissement inscrite au résultat		45 893,82	45 893,82	45 893,82
16	Emprunts et dettes assimilées		30 000,00	30 000,00	30 000,00
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00	-20 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	105 000,00	474 062,00	579 062,00	579 062,00
<b>TOTAL</b>		<b>125 000,00</b>	<b>529 955,82</b>	<b>654 955,82</b>	<b>654 955,82</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>					
			0	0	0
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>D001</b>	Solde d'exécution négatif reporté			0,00	0,00
<b>TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE</b>		<b>125 000,00</b>	<b>529 955,82</b>	<b>654 955,82</b>	<b>654 955,82</b>

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1					2011
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES					
RECETTES					
Chap	Libellé	BUDGET primitif	Modifications proposées	BUDGET Après DM 1	VOTE DU CONSEIL
131	Subventions d'équipement	125 000,00	115 000,00	240 000,00	240 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00
106	Réserves			0,00	0,00
040-28	Amortissements des immobilisations		96 783,26	96 783,26	96 783,26
<b>TOTAL</b>		<b>125 000,00</b>	<b>511 783,26</b>	<b>636 783,26</b>	<b>636 783,26</b>
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
O21	Virement à la section d'investissement		18 172,56	18 172,56	18 172,56
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>		<b>0,00</b>	<b>18 172,56</b>	<b>18 172,56</b>	<b>18 172,56</b>
R001	Solde d'exécution positif reporté			0,00	0,00
<b>TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE</b>		<b>125 000,00</b>	<b>529 955,82</b>	<b>654 955,82</b>	<b>654 955,82</b>

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (15 VOIX).**

Et ont les Membres présents à la séance, signés au registre.

Edouard Philippe  
Président

**2011.002-E. P. C. C. Le Volcan - Durée d'amortissement des aménagements et investissements établis dans le cadre de l'installation du Volcan à l'ancienne gare maritime**

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Établissement Public de Coopération Culturelle  
Le VOLCAN  
Séance du 15 avril 2011

**N°2011.002 E.P.C.C. LE VOLCAN – DUREE D'AMORTISSEMENT DES AMENAGEMENTS ET INVESTISSEMENTS ETABLIS DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DU VOLCAN A L'ANCIENNE GARE MARITIME**

La Scène Nationale sera signataire en avril 2011 d'un bail d'occupation précaire dont le terme est fixé en septembre 2016. Cela lui permettra de s'installer à l'Ancienne Gare Maritime à partir de la saison 2011-2012.

Cette installation nécessite toutefois la réalisation de travaux et d'aménagements, (fondations, portique de reprise, électricité, cloisonnement, plomberie, bureaux, loges), l'achat de matériaux (ponts d'éclairage, scènes, gradins).

Etant donné la nature précaire de ce bail, il est nécessaire et prudent de modifier, pour ces aménagements et investissements, la durée d'amortissement telle que définie dans la délibération 2010-02, afin de réduire cette durée et la ramener à la durée du bail précaire de mise à disposition de l'ancienne Gare Maritime.

Si cette proposition recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**VU** les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

**VU** la délibération 2010-02 adoptée lors de la séance du 12 janvier 2010 portant sur la durée d'amortissement des actifs de l'Etablissement ;

**VU** l'avis conforme de l'agent comptable en date du 10 avril 2011,

#### **Après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE:**

**-D'amortir** les investissements réalisés à l'occasion de l'installation de la Scène Nationale à l'ancienne Gare Maritime selon une durée identique à celle du bail d'occupation précaire signé avec le Grand Port Maritime du Havre.

-Les investissements-et notamment les achats de matériaux- qui seraient toutefois amenés à perdurer au-delà de cette installation provisoire, continueront à être amortis conformément aux durées fixées dans la délibération 2010-02.

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (15 VOIX).**

Et ont les Membres présents à la séance, signés au registre.

Edouard Philippe  
Président

## **2011.003-E. P. C. C. Le Volcan - Autorisation donnée au directeur de contracter un emprunt**

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Établissement Public de Coopération Culturelle  
Le VOLCAN  
Séance du 15 avril 2011

### **N°2011.003      E.P.C.C. LE VOLCAN – AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR DE CONTRACTER UN EMPRUNT**

L'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan prévoit que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les emprunts.

Compte tenu de la fermeture du site Niemeyer pour travaux avec une durée prévisible de deux à trois années minimum, l'établissement public a entrepris toutes démarches utiles pour poursuivre le développement de ses missions et de son projet dans les meilleures conditions possibles.

C'est finalement l'ancienne Gare Maritime du Havre qui est apparu comme le bâtiment le plus proche des besoins complexes de notre établissement en termes de surface utile, de volume, et d'équipements, particulièrement dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens.

L'installation à l'ancienne Gare Maritime nécessite toutefois la réalisation d'investissements pour un montant de 579 062 euros environ.

L'apport des collectivités à ces charges exceptionnelles est porté à 240 000 euros et l'établissement Public devra emprunter une somme de 300 000 euros, conséquence financière de ce projet.

Le remboursement de cet emprunt s'effectuera sur la durée d'amortissement des investissements et aménagements financés par cet emprunt. Le dernier terme de l'échéancier interviendra au plus tard en septembre 2016.

Le montant des échéances trimestrielles connues çà ce jour est de 16 254 .58 sur la base d'un taux fixe de 3.11%, meilleure proposition connue à ce jour.

Si cette proposition recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à a création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts ;

**VU** l'article 8 des statuts de l'EPCC Le Volcan ;

**VU** la délibération 2010-16 portant sur l'adoption du budget primitif 2011,

**VU** la délibération 2011-01 portant sur la modification du budget 2011,

#### **Après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE:**

- **d'autoriser** le directeur à contracter un emprunt auprès d'un organisme bancaire dans les conditions les plus avantageuses pour l'Etablissement Public afin de financer les travaux d'aménagements nécessaires à l'accueil des artistes, des publics et du personnel dans de bonnes conditions.

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (15 VOIX).**

Et ont les Membres présents à la séance, signés au registre.

Edouard Philippe  
Président

## **2011.004-E. P. C. C. Le Volcan - Tarifs publics pour la saison 2011/2012 - Décision**

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Établissement Public de Coopération Culturelle  
Le VOLCAN  
Séance du 15 avril 2011

N°2011.004      **E.P.C.C. LE VOLCAN –TARIFS PUBLICS POUR LA SAISON 2011/2012. DECISION**

**Conformément à l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.**

Les tarifs de la saison participent de la bonne mise en oeuvre du projet et des missions de la scène nationale. Ils doivent donc être incitatifs et traduire des priorités claires et fortes de nature à assurer la poursuite de la « démocratisation » de la Culture et de la fidélisation des populations touchées. Ils doivent aussi évoluer au regard de périodes hors les murs qui s'ouvrent et devraient durer quelques années ; la diminution du nombre de sièges proposés au public compte tenu des limites physiques de l'ancienne gare maritime, la volonté affirmée de poursuivre l'ouverture de la scène nationale à de nouveaux publics et le souci de préserver un niveau correct de recettes propres et donc, un équilibre satisfaisant du budget, sont autant de paramètres pris en compte dans la définition de notre nouvelle politique tarifaire.

Ainsi, la tarification proposée est inchangée pour les enfants jusqu'à 14 ans, pour les cartes jeunes et demandeurs d'emploi/minimas sociaux et se trouve recomposée pour les abonnés et le plein tarif.

Si cette proposition recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment les articles n° 204 et n° 211 relatifs à certaines dispositions prévues pour les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Le Volcan" et arrêtant ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan ;

VU l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ;

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE:

d'ARRÊTER les tarifs publics suivants pour la saison 2011/2012:

##### 1- LES ABONNEMENTS

-Carte « **Voyageur** » : 15 euros pour la saison

-Carte « **15-25 ans** » : 2 euros, accès à tous les spectacles de la saison 2011-2012 au tarif carte 15/25 ans

-Carte **RSI/Demandeur d'emploi** : 2 euros, accès à tous les spectacles de la saison 2011-2012 au tarif carte

RSI/Demandeur d'emploi

-Carte « **Etudiant** » : 2 euros, accès à tous les spectacles de la saison 2011-2012 au tarif Etudiant

##### 2- LES TARIFS

-Tarif Normal Catégorie A: 30 euros

-Tarif Normal Catégorie B: 25 euros

-Tarif Normal Catégorie C: 20 euros

-Tarif Normal Catégorie D: 16 euros

##### 3-LES TARIFS REDUITS

-Tous les enfants jusqu'à 14 ans inclus accompagnant un adulte: 5 euros

-Tarif Carte voyageur Catégorie A: 20 euros

-Tarif Carte voyageur Catégorie B: 18 euros

-Tarif Carte voyageur Catégorie C: 15 euros

-Tarif Carte voyageur Catégorie D: 12 euros

-Tarif Carte « 15/25 ans » toutes catégories: 8 euros

-Tarif Carte RSI/Demandeur d'emploi toutes catégories: 8 euros

-Tarif Carte « Etudiant » toutes catégories: 8 euros

##### 4-LES TARIFS SPECIAUX

-Tarif **dîners d'anniversaire** : 35 euros en tarif plein et 25 euros en tarif réduit.

-Tarif Professionnel : 12 euros

##### 5-GRATUITES

-Les invitations sont exceptionnelles. Elles s'adressent aux membres du Conseil d'Administration, aux programmateurs et partenaires de diffusion ou de production et aux journalistes dans l'exercice de leurs fonctions. Une seule invitation est attribuée et, le cas échéant, la seconde place est proposée au tarif professionnel.

Les conditions d'accès aux spectacles pour le personnel de l'E.P.C.C. seront précisées par note de service interne.

-**D'autoriser** le directeur à définir des tarifs spécifiques par convention expresse avec toutes personnes morales (Associations, Comités d'entreprises, Entreprises, Etablissements scolaires, Universités, Grandes Ecoles, Collectivités Publiques, Etablissements publics, Etablissements d'enseignement spécialisé...)

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (14 VOIX).**

Et ont les Membres présents à la séance, signés au registre.

Edouard Philippe  
Président

## **16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE**

### **16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales**

#### **11-0460-SIVOS DE LA VALLEE DE LA DURDENT - Modification de l'article 2 des statuts**

*Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales*

*Dieppe, le 8 avril 2011*

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

#### **Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de la Durdent**

**VU** :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5212-1 et suivants ;  
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1984, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Vallée de la Durdent ;  
La délibération du comité syndical du 17 septembre 2010 adoptant la proposition de modification des statuts du SIVOS de la Vallée de la Durdent (article 2) ;  
Les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Auberville la Manuel (12 octobre 2010), de Paluel (4 mars 2011), de Vittefleury (18 mars 2011) et de Veulletes sur Mer (23 octobre 2010) approuvant les modifications sollicitées par le comité syndical ;  
L'absence de délibération du conseil municipal de Malleville les Grés ;

**CONSIDERANT** :

que conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, en l'absence de délibération du conseil municipal de Malleville les Grés, la décision est réputée favorable ;  
qu'ainsi les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du SIVOS de la Vallée de la Durdent.

**Article 2** : L'article 2 des statuts du SIVOS de la Vallée de la Durdent est désormais libellé comme suit :

**Article 2** : Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les cinq communes adhérentes et notamment :  
l'aménagement et le fonctionnement des classes maternelles,  
l'aménagement et le fonctionnement des classes élémentaires,  
l'aménagement et le fonctionnement des cantines scolaires,  
l'achat des fournitures scolaires des élèves scolarisés dans le syndicat,  
l'organisation d'activités périscolaires, hors celles organisées par la communauté de communes de la Côte d'Albâtre  
L'entretien et le gros œuvre des bâtiments communaux restent à la charge des communes propriétaires.

**Article 3** : M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du syndicat, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des

Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet  
Signé : Christian GUEYDAN

## 11-0511-SAEPA DE FORGES NORD - Dissolution

*Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités Locales*

*Dieppe, le 22 avril 2011*

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

### **Portant dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Forges-Nord.**

#### **VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;
- Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- L'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié, autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Forges-Nord ;
- Les délibérations des assemblées délibérantes du SAEPA de Forges-Nord (11 mai 2010 et 6 janvier 2011) et du SAEPA de Sig-en-Bray (15 juin 2010) relatif au projet de regroupement des deux structures intercommunales ;
- Les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du SIAEPA de la région de Forges-Nord (aux dates ci-dessous) :  
Beaubec-la-Rosière du 30 novembre 2010, Compainville du 17 juin 2010, Mauquenchy du 10 juin 2010, Le Mesnil-Mauger du 22 juin 2010, Roncherolles-en-Bray du 29 juin 2010 et Le Thil Riberpré du 16 juillet 2010 favorables au projet de regroupement des deux EPCI et demandant :
  - leur retrait du SIAEPA de Forges-Nord,
  - la dissolution du SIAEPA de Forges-Nord,
  - leur adhésion au SIAEPA de la région de Sigy-en-Bray

.../

#### **CONSIDERANT :**

- Que l'ensemble des communes du SAEPA de la région de Forges-Nord est favorable au regroupement du syndicat avec le SAEPA de la région de Sigy-en-Bray ;
- Que les communes membres ont demandé, à l'unanimité, la dissolution du SAEPA de la région de Forges-Nord et leur adhésion à la nouvelle structure intercommunale issue du regroupement ;
- Que les assemblées délibérantes des collectivités intéressées ont accepté à l'unanimité, le transfert du patrimoine du syndicat dissous au profit du SIAEPA de Sigy-en-Bray élargi ;
- Qu'il convient, en conséquence, de prononcer la dissolution du SAEPA de la région de Forges-Nord ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Forges-Nord est dissous, compte tenu de l'adhésion, à la même date, de l'ensemble des ses communes membres au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sigy-en-Bray :

Beaubec-la-Rosière, Compainville, Mauquenchy, Le Mesnil Mauger, Roncherolles-en-Bray et le Thil Riberpré.

Pour des raisons comptables la dissolution du SAEPA de la région de Forges-Nord sera effective au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

#### **Article 2 :**

##### **Liquidation du syndicat :**

Le SAEPA de la région de Forges-Nord gardera la qualité d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 31 décembre 2011 afin de procéder au vote du compte administratif 2011 et effectuer les opérations comptables qui en découlent.

Par dérogation à l'article L.5211-25-1 et au vu des délibérations des organes délibérants des collectivités intéressées, il est autorisé le transfert direct de l'actif et du passif du SAEPA de la région de Forges-Nord dissous, au profit du SAEPA de la région de Sigy-en-Bray.

#### **Article 3 :**

Les archives du syndicat dissous sont transférées au siège du SAEPA de la région de Sigy-en-Bray.

**Article 4 :** Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du syndicat, Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dieppe  
Christian GUEYDAN

# 11-0512-SAEPA de la région de SIGY EN BRAY - extension du périmètre à six communes -

Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités Locales

Dieppe, le 22 avril 2011

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

## Portant extension du périmètre du SAEPA de la région de Sigy-en-Bray

### VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1955 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Sigy-en-Bray ;
- L'arrêté préfectoral de ce jour portant dissolution du SAEPA de la région de Forges Nord concomitant à l'adhésion de l'ensemble de ses communes membres au SAEPA de la région de Sigy-en-Bray ;
- Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaubec-la-Rosière du 30 novembre 2010, Compainville du 17 juin 2010, Mauquenchy du 10 juin 2010, Le Mesnil-Mauger du 22 juin 2010, Roncherolles-en-Bray du 29 juin 2010 et Le Thil Riberpré du 16 juillet 2010 sollicitant leur adhésion au SAEPA de la région de Sigy-en-Bray ;
- La délibération du comité syndical du 14 décembre acceptant l'extension de son périmètre aux six communes précitées et la modification des articles 1, 2 et 3 des statuts qui en découlent ;
- Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres favorables à l'extension du périmètre du syndicat : Argueil (22 mars 2011), Bois Heroult (4 février 2011), Bosc Edeline (16 février 2011), Bosc Roger sur Buchy (11 janvier 2011), Brémontier Merval (18 février 2011), Buchy (7 mars 2011), Dampierre en Bray (7 janvier 2011), La Ferté-Saint-Samson (18 février 2011), Fry (14 janvier 2011), La Hallotière (24 février 2011), Le Héron (24 février 2011), Hodeng Hodenger (12 janvier 2011), Le Mesnil-Lieubray (21 février 2011) Morville-sur-Andelle (18 février 2011) et Rouvray-Catillon (22 février 2011) ;
- La délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Mesangueville (15 février 2011) ;
- L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Bosc-Bordel, La Chapelle-Saint-Ouen, Menerval, Rebets, Sigy-en-Bray et Bois Guilbert ;

### CONSIDERANT :

- Que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI ;
- Que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité fixées par l'article précité sont remplies ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Sigy-en-Bray, compte tenu de la dissolution à la même date du SAEPA de la région de Forges-Nord aux communes de :  
Beaubec-la-Rosière, Compainville, Le Thil Riberpré, Mauquenchy, Le Mesnil-Mauger et Roncherolles-en-Bray.

**Article 2** : Les articles 1, 2 et 3 des statuts sont désormais libellés comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) il est formé entre les communes,

ARGUEIL	BEAUBEC LA ROSIERE	BOIS GUILBERT
BOIS HEROULT	BOSC BORDEL	BOSC EDELINE
BOSC ROGER SUR BUCHY	BREMONTIER Merval	BUCHY
COMPAINVILLE	LA CHAPELLE SAINT OUEN	DAMPIERRE EN BRAY
LA FERTE SAINT SAMSON	FRY	LA HALLOTIERE
LE HERON	HODENG HODENGER	MAUQUENCHY
MENERVAL	MESANGUEVILLE	MESNIL LIEUBRAY
MESNIL MAUGER	MORVILLE SUR ANDELLE	REBETS
RONCHEROLLES EN BRAY	ROUVRAY CATILLON	SIGY EN BRAY
LE THIL RIBERPRE		

un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sigy-en-Bray » dit « SAEPA de la région de SIGY EN BRAY »

**ARTICLE 2** - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

**Les territoires concernés en eau potable sont les suivants :**

ARGUEIL	Bourg	BEAUBEC LA ROSIERE	La Rosiere
	Aubermesnil		Vavassorie
	Clairval		La Croix-Crochetot
	Bréolles		Les Poêles
	Petit Argueil		Bouelle
	Grand Herbage		BOIS GUILBERT
	La Rougelle		La Gloe

	La Duboiserie		Briqueterie
	Le Mont Huclou		Bosc Regnier
	Launay		Le Hamelet
			Le Hamel
<b>BOIS HEROULT</b>	Bourg		La Crique
	La Quesne	<b>BOSC BORDEL</b>	Mont Rouwel
	Mont Rouwel	<b>BOSC ROGER S/BUCHY</b>	Bourg
<b>BOSC EDELINE</b>	Bourg		Les Grands Bordeaux
	Hucleu		Les Petits Bordeaux
	La Cornillière		Razeran
	Le Grele Val		La Frenaye
<b>BREMONTIER Merval</b>	La Ferme des 4 Chemins		Le Buquet
	Le Moulin de Bray		Ferme de la Houveterie
	Les Fumières		Le Nid de geai
	La Route de Forges		Ferme des Monts Varin
<b>BUCHY</b>	Bourg		La Briqueterie
	La Grande Loge		Ennecuit
<b>LA CHAPELLE ST OUEN</b>	Bourg		La Petite Loge
	Bois Gautier	<b>COMPAINVILLE</b>	Trepied
	La Rondine		Pré Saint Pierre
	La Folie		Le Bas Bénard
	Bruquedalle		Le Haut Bénard
			Le Grand Champ
			Bellefortière
<b>DAMPIERRE EN BRAY</b>	Bourg	<b>LA FERTE ST SAMSON</b>	Bourg
	Les Agaches		Saint Samson
	Les Grandes Communes		La Ruche
	Le Pont Rouge		Fretencourt
	Le Tertre		Le Bosc Aubin
	Les Hulis		Le Fayel
	La Houssaye		La Bouleaudière
	La Vieuville		Ferme du Flot
	Le Pont de Dampierre		Le Route de Forge
	Le Beau Soleil		La Renarderie
	Les Favières		Les Nouroux
	Le Long Perrier		Les Brouillards
	Les Planques		Le Candeur
	Les Bouleaux	<b>LA HALLOTIERE</b>	Bois Guillaume
	La Haute Cloquière		Le Centre
	Le Moulin à Vent		Les Fils
	Brewreuil		La Vieille Vente
<b>LE HERON</b>	Les Hameaux		La Mare Engrand
	Ferme de Verdun		Le Hardouin
	Le Carrouge		Bous de Bas
	Clanquemeule		Normanville
	L'Enfer	<b>HODENG HODENGER</b>	Bourg
<b>MAUQUENCHY</b>	Le Moulin de Glatiny		Le Hebergue
	Le Grand Quesnay		Le Gîte
	Le Petit Quesnay		La Petite Chaussée
	Le Chêne		Hodenger
	La Chaule		Le Mesnil
<b>MENERVAL</b>	Bourg		La Clayette
	La Campagne		Le Hideux
	La Salmonerie		Le Quesne Guérard
	Brimbec		Ferme du Bel Air
	Vivière		Les Terres Fortes
	La Butte		Les Fontenelles
	Saussevert		Les Greux
	Les Ravines	<b>MESANGUEVILLE</b>	Bourg
	Saint Ouen		Les Bruyères
	Le Muguet		Les Fiefs
	Campulay		La Cabotière
	La Cayenne		Glatiny
	Les Iles		La Picardie
	Le Petit Hautier		La Vierge
	Ferme Grande Chaussée		La Grippe
	La Tête de Bray		Le Carouge
	Le Désert		Le Manoir
	La Petite Chaussée		Les Maquemonts
<b>MESNIL MAUGER</b>	Louvicamp		La Galoubie
	La Papillonnerie	<b>MESNIL LIEUBRAY</b>	Bourg
	Tréforêt		Normanville

	Le Babageot	MORVILLE S/ANDELLE	Clanquemeule
	Ferme Hurpy	REBETS	Bourg
	Les Bâtards		Les Huées
	Les Pentes		Hez
RONCHEROLLES EN BRAY	Ferme de Monplaisir		La Bucaille
	Le Mesnil	ROUVRAY CATILLON	Bourg
	Le Mesnil Doyen		La Casserette
	Le Mesnil Tréflet		Les Caboches
	L'Épinay		La Maison Rouge
	Frétancourt		Les Aulnaies
	Le Ponts aux Moines		Les Grands Fonds
SIGY EN BRAY	Les Bourgs		Le Haut Moulin
	La Quesne		Le Blenerie
	Le Mont Rolt		La Beaubanivière
	Le Petit Mont Alix		Saint Vincent
	Le Grant Mont Alix		La Cornillière
	Le Quesnay		Le Randillon
	Le Camp Vaison		Le Vert Bouleau
	La Ferme		Le Loisel
	Plaine du Carrefour		Le Catillon
	La Croix Blanche		La Rémission
	Launay		Le Mont Bourlier
	Le Four à Chaux	FRY	Bourg
	Clos Sage		Le Haut de Fry
	Vallée de Misère		La Briqueterie
	Bosc Asselin		Bièvre Dent
Mont Gard	LE THIL RIBERPRE	Le Thil Riberpré	
Guilmesnil		L'Ancien Château	
Bois le Borgne		Le Paradis	
Bethencourt		Le Bosc Mesnil	
La Ferme des Bois		Ferme des Frières	
Le Fontenil		Le Petit Château	
Le Point du Jour		Le Mont Florian	

Les territoires concernés en assainissement collectif et non collectif sont les suivants :

ARGUEIL	Bourg et hameaux	BEAUBEC LA ROSIERE	Bourg et hameaux
BOIS GUILBERT	Bourg et hameaux	BOIS HEROULT	Bourg et hameaux
BOSC EDELIN	Bourg et hameaux	BOSC ROGER SUR BUCHY	Bourg et hameaux
BUCHY	Bourg et hameaux	LA CHAPELLE SAINT OUVEN	Bourg et hameaux
COMPAINVILLE	Bourg et hameaux	DAMPIERRE EN BRAY	Bourg et hameaux
LA FERTE ST SAMSON	Bourg et hameaux	FRY	Bourg et hameaux
LA HALLOTIERE	Bourg et hameaux	HODENG HODENGER	Bourg et hameaux
MAUQUENCHY	Bourg et hameaux	MENERVAL	Bourg et hameaux
MESANGUEVILLE	Bourg et hameaux	MESNIL LIEUBRAY	Bourg et hameaux
MESNIL MAUGER	Bourg et hameaux	REBETS	Bourg et hameaux
RONCHEROLLES EN BRAY	Bourg et hameaux	ROUVRAY CATILLON	Bourg et hameaux
SIGY EN BRAY	Bourgs et hameaux	LE THIL RIBERPRE	Bourg et hameaux

**2-1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :**

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,  
passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,  
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,  
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,  
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,  
représentation des collectivités membres.

**2-2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :**

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,  
contrôle des installations non collectives,  
contrôle des branchements d'installations collectives,  
mise en place des moyens de contrôle, assistances aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,  
réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives (sur délibération du comité syndical)  
aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

**2-3 – Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.**

**Une convention devra être établie en le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.**

**2-4 – Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.**

**ARTICLE 3 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Le comité élit en son sein, un bureau composé : d'un président, trois vice-présidents et cinq membres.

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du syndicat, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jean Michel MOUGARD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SIGY EN BRAY

STATUTS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) il est formé entre les communes,

ARGUEIL	BEAUBEC LA ROSIERE	BOIS GUILBERT
BOIS HEROULT	BOSC BORDEL	BOSC EDELINE
BOSC ROGER SUR BUCHY	BREMONTIER Merval	BUCHY
COMPAINVILLE	LA CHAPELLE SAINT OUEN	DAMPIERRE EN BRAY
LA FERTE SAINT SAMSON	FRY	LA HALLOTIERE
LE HERON	HODENG HODENGER	MAUQUENCHY
MENERVAL	MESANGUEVILLE	MESNIL LIEUBRAY
MESNIL MAUGER	MORVILLE SUR ANDELLE	REBETS
RONCHEROLLES EN BRAY	ROUVRAY CATILLON	SIGY EN BRAY
LE THIL RIBERPRE		

un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sigy-en-Bray** » dit « SAEPA de la région de SIGY EN BRAY »

**ARTICLE 2** - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

**Les territoires concernées en eau potable sont les suivants :**

<b>ARGUEIL</b>	Bourg	<b>BEAUBEC LA ROSIERE</b>	La Rosiere	
	Aubermesnil		Vavassorie	
	Clairval		La Croix Crochetot	
	Bréolles		Les Poêles	
	Petit Argueil		Bouelle	
	<b>BOIS HEROULT</b>	Grand Herbage	<b>BOIS GUILBERT</b>	Bourg
		La Rougelle		La Gloe
		La Duboiserie		Briqueterie
		Le Mont Hucleu		Bosc Regnier
		Launay		Le Hamelet
<b>BOIS HEROULT</b>	Bourg			Le Hamel
	La Quesne			La Crique
	Mont Rouvel	<b>BOSC BORDEL</b>		Mont Rouvel
<b>BOSC EDELINE</b>	Bourg	<b>BOSC ROGER S/BUCHY</b>		Bourg
	Hucleu			Les Grands Bordeaux
	La Cornillière		Les Petits Bordeaux	
	Le Grele Val		Razeran	
<b>BREMONTIER Merval</b>	La Ferme des 4 Chemins			La Frenaye
	Le Moulin de Bray			Le Buquet
	Les Fumières			Ferme de la Houveterie
	La Route de Forges			Le Nid de Geai
<b>BUCHY</b>	Bourg			Ferme des Monts Varin
	La Grande Loge			La Briqueterie
<b>LA CHAPELLE ST OUEN</b>	Bourg		Ennecuit	
	Bois Gautier		La Petite Loge	
	La Rondine	<b>COMPAINVILLE</b>	Trepied	
	La Folie		Pré Saint Pierre	
	Bruquedalle		Le Bas Bénard	
	Le Haut Bénard			
	Le Grand Champ			
<b>DAMPIERRE EN BRAY</b>	Bourg		Bellefortière	
	Les Agaches	<b>LA FERTE ST SAMSON</b>	Bourg	
	Les Grandes Communes		Saint Samson	
	Le Pont Rouge		La Ruche	
	Le Terte		Fretencourt	
	Les Hulis		Le Bosc Aubin	
	La Houssaye		Le Fayel	
	La Vieuville		La Bouleaudière	
	Le Pont de Dampierre		Ferme de Flot	
	Le Beau Soleil		Le Route de Forge	
Les Favières	La Renarderie			

	Le Long Perrier		Les Nouroux
	Les Planques		Les Brouillards
	Les Bouleaux		Le Candeur
	La Haute Cloquière	<b>LA HALLOTIERE</b>	Bois Guillaume
	Le Moulin à Vent		Le Centre
	Breuvreuil		Les Fils
<b>LE HERON</b>	Les Hameaux		La Vieille Vente
	Ferme de Verdun		La Mare Engrand
	Le Carrouge		Le Hardouin
	Clanquemeule		Bous de Bas
	L'Enfer		Normanville
<b>MAUQUENCHY</b>	Le Moulin de Glatiny	<b>HODENG HODENGER</b>	Bourg
	Le Grand Quesnay		Le Hebergue
	Le Petit Quesnay		Le Gîte
	Le Chêne		La Petite Chaussée
	La Chaule		Hodenger
<b>MENERVAL</b>	Bourg		Le Mesnil
	La Campagne		La Clayette
	La Salmonerie		Le Hideux
	Brimbec		Le Quesne Guérard
	Vivière		Ferme du Bel Air
	La Butte		Les Terres Fortes
	Saussevert		Les Fontenelles
	Les Ravines		Les Greux
	Saint Ouen	<b>MESANGUEVILLE</b>	Bourg
	Le Muguet		Les Bruyères
	Campulay		Les Fiefs
	La Cayenne		La Cabotière
	Les Îles		Glatiny
	Le Petit Hautier		La Picardie
	Ferme Grande Chaussée		La Vierge
	La Tête de Bray		La Grippe
	Le Désert		Le Carouge
	La Petite Chaussée		Le Manoir
<b>MESNIL MAUGER</b>	Louvicamp		Les Maquemons
	La Papillonnerie		La Galoubie
	Tréforêt	<b>MESNIL LIEUBRAY</b>	Bourg
	Le Babageot		Normanville
	Ferme Hurpy	<b>MORVILLE S/ANDELLE</b>	Clanquemeule
	Les Bâtards	<b>REBETS</b>	Bourg
	Les Pentès		Les Huées
<b>RONCHEROLLES EN BRAY</b>	Ferme de Monplaisir		Hez
	Le Mesnil		La Bucaille
	Le Mesnil Doyen	<b>ROUVRAY CATILLON</b>	Bourg
	Le Mesnil Tréflet		La Casserette
	L'Epinay		Les Caboches
	Frétancourt		La Maison Rouge
	Le Ponts aux Moines		Les Aulnaies
<b>SIGY EN BRAY</b>	Les Bourgs		Les Grands Fonds
	La Quesne		Le Haut Moulin
	Le Mont Rolt		Le Blenerie
	Le Petit Mont Alix		La Beaubanivière
	Le Grant Mont Alix		Saint Vincent
	Le Quesnay		La Cornillière
	Le Camp Vaison		Le Randillon
	La Ferme		Le Vert Bouleau
	Plaine du Carrefour		Le Loisel
	La Croix Blanche		Le Catillon
	Launay		La Rémission
	Le Four à Chaux		Le Mont Bourlier
	Clos Sage	<b>FRY</b>	Bourg
	Vallée de la Misère		Le Haut de Fry
	Bosc Asselin		La Briqueterie
	Mont Grad		Bièvre Dent
	Guilmesnil	<b>LE THIL RIBERPRE</b>	Le Thil Riberpré
	Bois le Borgne		L'Ancien Château
	Bethencourt		Le Paradis
	La Ferme des Bois		Le Bosc Mesnil
	Le Fontenil		Ferme des Frières
	Le Point du Jour		Le Petit Château
			Le Mont Florian

Les territoires concernés en assainissement collectif et non collectif sont les suivants :

ARGUEIL	Bourg et hameaux	BEAUBEC LA ROSIERE	Bourg et hameaux
BOIS GUILBERT	Bourg et hameaux	BOIS HEROULT	Bourg et hameaux
BOSC EDELINE	Bourg et hameaux	BOSC ROGER SUR BUCHY	Bourg et hameaux
BUCHY	Bourg et hameaux	LA CHAPELLE SAINT OUEN	Bourg et hameaux
COMPAINVILLE	Bourg et hameaux	DAMPIERRE EN BRAY	Bourg et hameaux
LA FERTE ST SAMSON	Bourg et hameaux	FRY	Bourg et hameaux
LA HALLOTIERE	Bourg et hameaux	HODENG HODENGER	Bourg et hameaux
MAUQUENCHY	Bourg et hameaux	MENERVAL	Bourg et hameaux
MESANGUEVILLE	Bourg et hameaux	MESNIL LIEUBRAY	Bourg et hameaux
MESNIL MAUGER	Bourg et hameaux	REBETS	Bourg et hameaux
RONCHEROLLES EN BRAY	Bourg et hameaux	ROUVRAY CATILLON	Bourg et hameaux
SIGY EN BRAY	Bourgs et hameaux	LE THIL RIBERPRE	Bourg et hameaux

**2-1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :**

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,  
passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,  
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,  
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,  
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,  
représentation des collectivités membres.

**2-2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :**

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,  
contrôle des installations non collectives,  
contrôle des branchements d'installations collectives,  
mise en place des moyens de contrôle, assistances aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,  
réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives (sur délibération du comité syndical)  
aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

**2-3 – Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.**

**2-4 – Le syndicat est autorité organisatrice des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.**

**ARTICLE 3 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de **deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants** par commune.

Le comité élit en son sein un bureau composé : d'un président, trois vice-présidents et cinq membres.

**ARTICLE 4 :** L'accord du syndicat pour son adhésion à un établissement public de coopération intercommunale est valablement donné par délibération du comité syndical statuant à la majorité simple.

**ARTICLE 5 :** Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service d'eau potable, la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts des emprunts) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnées et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2.3 ci-dessus sont établies par le comité.

**ARTICLE 6 :** Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de LA FEUILLIE.

**ARTICLE 7 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 8 :** Le siège du syndicat est fixé : 24 impasse du Moulin - 76780 SIGY-EN-BRAY.

**ARTICLE 9 :** Un règlement intérieur viendra préciser en tant que besoin les dispositions des présents statuts.

**ARTICLE 10 :** Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Vu pour être annexé à

l'arrêté préfectoral du : 22 AVRIL 2011

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jean Michel MOUGARD